



Texte N° 01-021 - E/3 - (H.112) [Secteur des régimes économiques et destination particulière. Perfectionnement passif.](#)

<p>Bulletin officiel des douanes</p> <p>SECTEUR REGIMES ECONOMIQUES</p> <p>ET DESTINATION PARTICULIERE</p> <p>—</p> <p>PERFECTIONNEMENT PASSIF</p> <p>DA modifiée par la DA n°01-124</p>	<p>BOD n° 6490</p> <p>du 9 février 2001</p> <p>texte n° 01-021</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 25 janvier 2001</p> <p>classement : H.112</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/3</p> <p>nombre de pages : 121</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.021 S</p> <p>mots-clés : perfectionnement passif</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, articles 589 et 709 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993.</p> <p>Textes n° 95-145 du 31/07/95 et n° 96-058 du 6/03/96.</p> <p>Texte abrogé : D.A. n° 88-5 du 14 janvier 1988 (<i>BOD</i> n° 5037)</p> <p>Texte modifié :</p>	

INTRODUCTION

Du fait de l'évolution de la réglementation communautaire, il a paru nécessaire de mettre à jour la D.A n° [88-5](#) du 14 janvier 1988 afin de permettre au service et aux usagers de disposer d'un document reprenant l'ensemble des dispositions générales concernant le perfectionnement passif.

L'attention des usagers est plus particulièrement attirée sur les modifications au texte précédent qui sont signalées par un trait vertical dans la marge.

La présente décision abroge et remplace les décisions administratives suivantes :

- D.A du 14.1.1988 (F/4) Texte n° [88-5](#) *BOD* n° [5037](#) du 12 au 14.01.1988
- D.A du 3.11.1988 (F/4) Texte n° [88-225](#) *BOD* n° [5176](#) du 1 au 3.11.1988
- D.A du 22.03.1991 (F/4 - A/3) Texte n° [91-052](#) *BOD* n° [5523](#) du 22 .03.1991

Toute difficulté d'application est à signaler à la direction générale (bureau E/3 : régimes économiques, 23 bis, rue de l'Université - 75700 PARIS SP 07).

Dans le cadre de la **réforme des régimes douaniers économiques** et, plus particulièrement, du perfectionnement passif, il a été décidé de prévoir, en plus du système de la taxation différentielle, la possibilité pour les opérateurs, à leur demande, d'effectuer la taxation des produits compensateurs

réimportés sur la base de la **plus-value** acquise lors de la transformation dans le pays tiers.

Ce mode de taxation n'est prévu actuellement dans la réglementation qu'en cas de réparation à titre onéreux. Il s'agit de l'étendre à tout type de transformation aux conditions visées ci-dessous.

L'objectif d'une telle disposition est de simplifier les modalités de calcul et de rendre le régime plus avantageux en terme d'exonération partielle de droits lors de l'utilisation de produits communautaires.

La taxation sur la plus-value s'écarte de la conception actuelle de la taxation différentielle qui repose sur une fiction juridique, à savoir faire " comme si " les marchandises d'exportation temporaire provenaient du pays de transformation.

La taxation sur la plus-value est néanmoins assortie de certaines conditions. En effet, sur sa demande, un opérateur ne pourra en bénéficier que :

- Pour les marchandises de nature non commerciale dans tous les cas ;
- Lorsque les marchandises d'exportation temporaire sont originaires de la Communauté au sens du Titre II, Chapitre 2, Section 1 du code, qu'elles soient soumises à un droit de douane égal à zéro ou non, ou exemptées de droit si elles provenaient du pays de transformation ;
- Lorsque les marchandises d'exportation temporaire qui ne sont pas originaires de la Communauté au sens du Titre II, Chapitre 2, Section 1 du code (ou lorsque le demandeur du régime de perfectionnement passif ne peut pas apporter la preuve de l'origine communautaire), n'ont pas été mises en libre pratique à un taux de droits égal à zéro. Le taux de droit de douane applicable pour ces marchandises dans les échanges entre l'union européenne et le pays de transformation étant sans importance.

A l'inverse, un opérateur devra obligatoirement avoir recours au système de la **taxation différentielle** lorsque les marchandises d'exportation temporaire :

- ne sont pas originaires de la Communauté au sens du Titre II, Chapitre 2, Section 1 du code,

et

- ont été mises en libre pratique à un taux de droit de zéro (en raison du TEC ou d'une origine préférentielle). Le taux de droit de douane applicable pour ces marchandises dans les échanges entre l'union européenne et le pays de transformation étant sans importance.

Bien entendu, la détermination des quantités de marchandises d'exportation temporaire mises en oeuvre dans le cadre du régime de perfectionnement passif devra toujours être effectuée afin de procéder à l'apurement correct du régime.

Enfin, les intérêts essentiels des transformateurs communautaires seront considérés comme n'étant pas gravement atteints.

Ces dispositions devraient entrer en vigueur le **1^{er} juillet 2001** ; elles feront alors l'objet d'instructions complémentaires.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX*

Section I - Bases juridiques et définitions*

I. Bases juridiques.*

II. Définitions.*

A. Régime du perfectionnement passif.*

B. Système des échanges standard.*

C. Trafic triangulaire.*

D. Bureau de contrôle.*

E. Bureau de placement.*

F. Bureau d'apurement.*

G. Ecritures de perfectionnement passif.*

H. Taux de rendement.*

Section II - Champ d'application du régime*

I. Conditions tenant aux marchandises d'exportation temporaire.*

A. Marchandises pouvant être placées sous le régime.*

B. Marchandises exclues du régime.*

II. Conditions tenant à l'existence de droits à l'importation et/ou de mesures communautaires de politique commerciale.*

III. Conditions tenant aux opérations de perfectionnement.*

IV. Conditions tenant aux personnes.*

A. Personne pouvant demander l'octroi du régime : titulaire de l'autorisation.*

B. Personne pouvant demander l'octroi du bénéfice du régime : bénéficiaire du régime.*

C. Procédure particulière de délivrance de l'autorisation à une personne qui ne fait pas effectuer les opérations de perfectionnement (art. [147-2 du CDC](#)).*

1) Principe*

2) Champ d'application*

V. Conditions économiques.*

CHAPITRE II - OCTROI DU REGIME*

Section I - Procédure normale de demande et de délivrance de l'autorisation*

I. La demande.*

A. Lieu du dépôt de la demande.*

1) Cas général*

2) Dérogations*

B. Forme de la demande.*

C. Contenu de la demande.*

D. Cas particulier de la procédure prévue à l'article [147-2 du CD](#).*

II. Délivrance de l'autorisation.*

A. Autorité compétente pour la délivrance des autorisations.*

B. Instruction de la demande.*

1) Examen des conditions économiques*

2) Cas d'irrecevabilité de la demande*

3) Cas de rejet de la demande*

C. Contenu de l'autorisation.*

D. Tenue d'écritures de perfectionnement passif.*

1) Principe*

2) Exceptions*

3) Contenu*

E. Cas particulier de la procédure prévue à l'article [147-2 du CDC](#).*

F. Cas particulier : le perfectionnement passif économique textile.*

G. Destination des autorisations.*

H. Durée de validité et effets de l'autorisation.*

1) Durée de validité*

2) Effets de l'autorisation*

Section II - Procédures simplifiées de demande et de délivrance des autorisations*

I. Demande et autorisation sur déclaration de placement.*

II. Demande et autorisation sur déclaration de mise en libre pratique des produits compensateurs.*

Section III - Annulation et révocation des autorisations de perfectionnement passif*

I. Annulation des autorisations.*

A. Circonstances justifiant l'annulation.*

B. Information de l'opérateur.*

C. Effets de l'annulation.*

II. Révocation des autorisations.*

A. Circonstances justifiant la révocation.*

B. Information de l'opérateur.*

C. Effets de la révocation.*

III. Information de la direction générale et de la Commission européenne.*

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DU REGIME*

Section I - Modalités de fonctionnement*

I. Placement des marchandises sous le régime.*

A. Déclaration de placement.*

1) Identification de la déclaration.*

2) Exemplaires de la déclaration à présenter.*

3) Rubriques de la déclaration à servir.*

4) Pièces à joindre.*

5) Contrôle du commerce extérieur et mesures de prohibitions et restrictions diverses.*

6) Contrôle des réglementations sanitaire ou phytosanitaire.*

B. Bureaux compétents pour recevoir les déclarations de placement.*

C. Personnes habilitées à souscrire les déclarations de placement.*

D. Enregistrement des déclarations de placement.*

E. Modalités de vérification des marchandises déclarées.*

1) Moyens d'identification.*

2) Contrôle des éléments de taxation propres aux marchandises placées sous le régime.*

F. Mainlevée et remise des documents et des échantillons au déclarant.*

II. Séjour des marchandises à l'étranger.*

A. Utilisation à l'étranger des marchandises placées sous le régime.*

B. Délai de séjour à l'étranger.*

1) Principes.*

2) Prolongation du délai de séjour.*

C. Cession des marchandises ou des produits compensateurs au cours de leur séjour à l'étranger.*

D. Destinations autorisées à l'issue du délai de séjour.*

E. Suivi et conversion éventuelle des déclarations de placement.*

III. Mise en libre pratique des produits compensateurs.*

A. Déclaration de mise en libre pratique.*

- 1) Identification de la déclaration*
- 2) Exemplaires de la déclaration à présenter.*
- 3) Rubriques de la déclaration à servir*
- 4) Pièces à joindre*
- 5) Contrôle du commerce extérieur et mesures de prohibitions et restrictions diverses.*
- 6) Contrôle des réglementations techniques*

B. Bureaux compétents pour recevoir les déclarations de mise en libre pratique.*

C. Personnes habilitées à souscrire les déclarations de mise en libre pratique.*

D. Enregistrement des déclarations de mise en libre pratique.*

E. Vérification de la déclaration et des produits compensateurs.*

- 1) Contrôle du lieu d'ouvraison*
- 2) Contrôle de l'admissibilité des produits compensateurs présentés à l'appurement de l'exportation temporaire*
- 3) Contrôle des éléments de taxation*
- 4) Contrôle des imputations et de la gestion du régime par le bureau de contrôle*

F. Liquidation. Paiement.*

Section II - Fonctionnement du régime dans le système des échanges standard*

I. Conditions à remplir pour bénéficier du système des échanges standard, et modalités d'octroi de l'autorisation de perfectionnement passif, avec recours au système des échanges standard.*

A. Conditions à remplir pour bénéficier du système des échanges standard avec ou sans importation anticipée.*

B. Demande.*

- 1) Procédure normale*
- 2) Procédure simplifiée*

C. Modalités d'octroi de l'autorisation de perfectionnement passif - échanges standard.*

II. Modalités de mise en oeuvre du système des échanges standard sans importation anticipée.*

A. Formalités de placement.*

B. Séjour des marchandises à l'étranger.*

- 1) Utilisation des marchandises*
- 2) Délai de séjour.*

C. Mise en libre pratique des produits de remplacement.*

III. Modalités de mise en oeuvre du système des échanges standard avec importation anticipée.*

A. Importation des produits de remplacement.*

B. Délai pour réaliser le placement des marchandises d'exportation temporaire sous le régime.*

C. Exportation des marchandises.*

D. Octroi du bénéfice du régime. Libération de la garantie.*

Section III - Trafic triangulaire*

I. Autorisation de recourir au trafic triangulaire*

II. Opérations de placement lorsque la France est Etat d'exportation temporaire*

A. Visa du bureau de placement.*

B. Visa du bureau de sortie.*

C. Trafic triangulaire entre bureaux français.*

III. Opérations de mise en libre pratique lorsque la France est Etat de réimportation*

A. Mise en libre pratique directe.*

B. Mise en libre pratique différée.*

C. Modalités d'application du trafic triangulaire en régime de perfectionnement passif dans les relations entre la Communauté Européenne et la Turquie :*

CHAPITRE IV - OCTROI DU BENEFICE DU REGIME*

Section I - Modalités de gestion du régime. imputations*

I. Détermination des quantités à imputer. Taux de rendement.*

II. Réalisation des imputations.*

A. Tenue d'écritures de perfectionnement passif.*

B. Dispense de tenue d'écritures de perfectionnement passif.*

Section II - Modalités de taxation*

I. Exonération partielle ou totale des droits à l'importation.*

A. Taxation différentielle (art. 151 du CDC).*

1) Répartition des marchandises d'exportation temporaire entre les produits

compensateurs réimportés*

2) Montant des droits résultant de l'exonération partielle ou totale*

B. Taxation dans le cadre des opérations de réparation (art. 152 et 153 du CDC).*

1) Opérations effectuées à titre gratuit (art. 152 du CDC).*

2) Opérations effectuées à titre onéreux (art. 153 du CDC).*

C. Procédure facultative de taxation différentielle simplifiée dans le cadre du régime de perfectionnement passif (Cf. art. 776 des DAC).*

1) Modalités d'octroi*

2) Fixation du taux de taxation "moyen".*

II. Exonération partielle ou totale des taxes fiscales et parafiscales.*

A. Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées.*

1) Champ d'application*

2) Base d'imposition*

3) Taux de la taxe sur la valeur ajoutée*

4) Exonération totale de la TVA et des taxes assimilées.*

5) Suspensions*

B. Autres taxes.*

1) Taxes perçues par la douane à l'importation*

2) Taxes garanties par la douane à l'importation*

C. Cas d'exclusion du bénéfice de l'exonération partielle ou totale.*

1) Opérations exclues*

2) Régime fiscal des biens réimportés*

ANNEXES*

INDEX 120

*

ANNEXE I : Annexe 67/E DAC* ANNEXE II : Annexe 68/E DAC*

ANNEXE III : Annexe 106 DAC*

ANNEXE IV : Annexe 105 DAC*

ANNEXE V : Informations relatives aux demandes rejetées (Annexe 107 DAC)*

ANNEXE VI : Annexe 104 DAC*

ANNEXE VII : Annexe 112 DAC*

ANNEXE VIII : Fiche Imputation - Décompte d'apurement*

ANNEXE IX : Feuillelet complémentaire REC*

ANNEXE X : Examen des conditions économiques dans le cadre de l'article [147-2 du CDC](#).*

ANNEXE XI : Tableau récapitulatif des éléments à prendre en compte dans la valeur des marchandises d'exportation temporaire et des produits compensateurs pour le calcul de la taxation différentielle*

ANNEXE XII : Adresses des Ministères techniques*

*

* *

CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX

Section I - Bases juridiques et définitions

I. Bases juridiques

1. Le régime du perfectionnement passif est défini par les règlements communautaires suivants, obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans chaque Etat membre :
 - Articles 145 à 160 du règlement (CEE) n° [2913/92](#) du conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (*JOCE* n° L 302 du 19 octobre 1992), ci après dénommé code des douanes communautaire et, en abrégé CDC.
 - Articles 748 à 787 du règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 modifié fixant certaines dispositions d'application du CDC (*JOCE* n° L 253 du 11 octobre 1993), ci-après dénommé dispositions d'application et, en abrégé DAC.
 - Article [293](#) du code général des impôts (CGI).

II. Définitions

A. Régime du perfectionnement passif

2. Le régime du perfectionnement passif permet d'exporter temporairement des marchandises communautaires en dehors du territoire douanier de la Communauté en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement et de mettre les produits compensateurs résultant de ces opérations en libre pratique dans le territoire douanier de la Communauté en exonération totale ou partielle des droits à l'importation et, éventuellement, des taxes fiscales (Article [293](#) du CGI).
3. L'octroi d'une telle exonération, qui est justifié par le statut communautaire (Cf. § [15]) des marchandises incorporées aux produits réimportés, constitue un avantage tarifaire non négligeable pour des opérateurs qui ont un intérêt économique ou technique à faire réaliser hors de la CEE certaines transformations. Cet octroi ne doit toutefois pas porter préjudice aux transformateurs communautaires susceptibles de réaliser les mêmes opérations.
4. On entend par :
 - **Droits à l'importation**, tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.
 - **Produits compensateurs principaux**, les produits compensateurs en vue de l'obtention desquels le régime du perfectionnement passif a été autorisé ;

- **Produits compensateurs secondaires**, les autres produits qui résultent de l'opération de perfectionnement (chutes, débris, déchets, résidus...);

- **Pertes**, la partie des marchandises d'importation qui est détruite ou qui disparaît au cours de l'opération de perfectionnement, notamment par évaporation, dessiccation, échappement sous forme de gaz, écoulement dans l'eau de rinçage...

B. Système des échanges standard

5. Le système des échanges standard constitue une modalité particulière du régime du perfectionnement passif, qui permet l'importation en exonération totale ou partielle, de produits de remplacement substitués aux produits compensateurs, lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une **réparation** de marchandises communautaires.
6. L'octroi de ce système ainsi que ses conditions de fonctionnement sont, compte tenu de la substitution réalisée et du nécessaire contrôle de l'équivalence entre les produits, enfermés dans des règles beaucoup plus strictes que celles qui s'appliquent au perfectionnement passif de droit commun (Cf. § [268] et suivants). Il s'agit là d'une contrepartie normale du gain de temps ainsi réalisé par les opérateurs.
7. Ce gain de temps peut d'ailleurs être accru par le recours à une modalité particulière de fonctionnement du système des échanges standard : **l'importation anticipée** des produits de remplacement (Cf. § [296] et suivants).

C. Trafic triangulaire

8. Le régime du perfectionnement passif étant de nature communautaire et s'appliquant de ce fait aux relations entre la Communauté et les pays tiers, l'exportation temporaire et la réimportation doivent pouvoir être réalisées à n'importe quel point du territoire douanier de la Communauté.

Le trafic triangulaire est la modalité selon laquelle la mise en libre pratique en exonération partielle ou totale des droits à l'importation des produits compensateurs (ou des produits de remplacement) est effectuée auprès d'un bureau de douane situé dans un Etat membre autre que celui où est situé le bureau de douane auprès duquel l'exportation temporaire des marchandises est réalisée (Cf. § [316] et suivants).

La notion communautaire de trafic triangulaire (article [748](#) des DAC) peut être adaptée aux mouvements de marchandises ne concernant que le seul territoire douanier national. Dans ce cas, pour qu'il y est trafic triangulaire, il suffit simplement que le bureau de placement soit différent du bureau d'apurement.

D. Bureau de contrôle

9. Lorsque les placements ou les apurements sous le régime de perfectionnement passif sont réalisés auprès de plusieurs bureaux, l'un d'entre eux est désigné (dans l'autorisation, et par l'autorité de délivrance) **bureau de contrôle** (Cf. § [89] et [171]).

Le bureau de contrôle est chargé d'assurer le suivi global de l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre du régime autorisé dont il est responsable. Il lui appartient de "piloter" la mise en oeuvre (par l'opérateur) et le contrôle (par les bureaux concernés) du régime.

En particulier, dans les mêmes conditions et lorsqu'un bureau est compétent pour délivrer l'autorisation du régime (Cf. § [65]), il est, de fait, repris dans l'autorisation en tant que bureau de contrôle pour l'ensemble des opérations relatives à cette autorisation.

E. Bureau de placement

10. Le ou les bureaux de douane indiqué(s) dans l'autorisation et habilité(s), par les autorités douanières de l'Etat-membre qui ont délivré l'autorisation, à accepter des déclarations de placement sous le régime.

F. Bureau d'apurement

11. Le ou les bureaux de douane indiqué(s) dans l'autorisation et habilité(s), par les autorités douanières de l'Etat-membre qui ont délivré l'autorisation, à accepter des déclarations donnant aux marchandises une destination douanière, suite au placement sous le régime de perfectionnement passif.

G. Ecritures de perfectionnement passif

12. Lorsque les placements sous le régime de perfectionnement passif ont lieu auprès de plusieurs bureaux, afin d'assurer un suivi global, complet et en temps réel du régime autorisé, et lorsqu'il y a un nombre important d'opérations d'importation et d'exportation, l'autorisation délivrée devra prévoir la tenue, par le titulaire, d'écritures de perfectionnement passif du régime (Cf. § [90], [93] et suivants). Celles-ci doivent être tenues à la disposition du bureau de contrôle pour permettre la bonne gestion du régime dont il a la responsabilité.

Un extrait des écritures de perfectionnement passif peut alors valoir décompte d'apurement. Il est alors aménagé comme prévu au paragraphe [97].

H. Taux de rendement

13. Le taux de rendement est la quantité (ou le pourcentage, quand cela est possible) de produits compensateurs obtenus à partir du perfectionnement d'une quantité déterminée de marchandises exportées dans le cadre du régime de perfectionnement passif (Cf. § [88], [92], [344] et suivants).

Section II - Champ d'application du régime

I. Conditions tenant aux marchandises d'exportation temporaire

14. Les marchandises d'exportation temporaire sont celles qui peuvent être placées sous le régime.

A. Marchandises pouvant être placées sous le régime

Elles doivent remplir les conditions suivantes :

15. 1) Il doit s'agir de marchandises **communautaires** au sens de l'article 4 paragraphe 7 du CDC, c'est-à-dire :

- entièrement obtenues dans la Communauté, ou
- tierces ayant été mises en libre pratique, ou
- obtenues à partir de marchandises en libre pratique.

16. De ce fait, le régime est applicable aux marchandises communautaires (entièrement obtenues ou en libre pratique), comme aux marchandises nationales (entièrement obtenues ou mises à la consommation).

Une marchandise séjournant sous un régime d'entrepôt fiscal, suspensif des taxes fiscales, peut ainsi être placée en perfectionnement passif dans la mesure où son exportation temporaire est compatible avec les règles propres à ce régime suspensif. Il ne pourra toutefois y avoir exonération fiscale à la réimportation qu'à la condition que l'exportation temporaire ait porté sur des marchandises nationales.

17. 2) Ces marchandises doivent être **identifiables** dans les produits compensateurs réimportés. Hormis les cas suivants :

a. Lorsque le système des échanges standard est utilisé, du fait de la nature même de l'opération de remplacement, le contrôle de l'identité est alors remplacé par un contrôle de l'équivalence (Cf. § [282]) ;

b. Lorsqu'une dérogation à l'interdiction est accordée sur la base de l'article 148-b, 2^{ème} alinéa, du CDC, et selon la procédure de soumission préalable de la demande à la Commission prévue à l'article 749-5 des DAC.

18. 3) Par ailleurs, lorsque le système des échanges standard est utilisé, l'exportation temporaire ne peut porter que sur des marchandises susceptibles d'être réparées, remises en état, ou mises au point (Cf. § [283]).

B. Marchandises exclues du régime

19. 1) Marchandises **non communautaires** (Cf. § [15]) : les marchandises tierces séjournant dans le territoire douanier de la Communauté sous un régime suspensif des droits à l'importation et, le cas échéant, des mesures communautaires de politique commerciale ne peuvent donc être placées en perfectionnement passif.

Toutefois, les produits séjournant sous le régime du perfectionnement actif/système de la suspension peuvent faire l'objet d'exportations temporaires pour **perfectionnement complémentaire** dans un pays tiers comme prévu aux paragraphes [124] à [128] de la DA (E/3) n° 96-058 du 22.03.1996 (BOD n° 6070) relative au perfectionnement actif. Dans ce cas il ne s'agit pas d'opérations de perfectionnement passif, puisque la réimportation s'effectue sous le régime initial de PA/suspension.

20. 2) Marchandises communautaires (Cf. § [15]) dont l'exportation donne lieu à un remboursement ou à une remise des droits à l'importation.

C'est ainsi que des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif/système du rembours peuvent être placées en perfectionnement passif à la condition qu'aucune demande de remboursement ne soit déposée et, *a fortiori*, aucun remboursement accordé au titre de leur exportation. Les produits compensateurs obtenus sous le régime du perfectionnement passif dans cette hypothèse font alors l'objet, lors de leur réimportation, d'une mise en libre pratique en exonération partielle et d'un nouveau placement sous PA/rembours. La réexportation définitive des produits résultant de l'ensemble des opérations de perfectionnement réalisées donnera finalement lieu au remboursement des droits acquittés au titre des marchandises initialement importées sous PA/rembours et des droits perçus lors de la réimportation en vertu de la taxation différentielle.

21. 3) Marchandises communautaires (Cf. § [15]) qui se trouvent en libre pratique en **exonération totale des droits à l'importation** en raison de leur **utilisation à des fins particulières**, aussi longtemps que les conditions fixées pour l'octroi de cette exonération demeurent d'application (Cf. art. 21 du CDC et 291 à 304 des DAC).

22. Ainsi, l'exportation temporaire de marchandises mises en libre pratique au bénéfice d'une destination particulière, mais auxquelles cette destination n'a pu être ou n'a pas encore été conférée, ne pourra pas être réalisée sous le régime du perfectionnement passif. Un placement sous ce régime ne pourra éventuellement avoir lieu qu'après acquittement des droits normalement exigibles.

23. 4) Marchandises communautaires (Cf. § [15]) dont **l'exportation donne lieu à l'octroi de restitutions**, de montants ou d'avantages financiers comparables dans le cadre de la politique agricole commune.

Cette exclusion ne porte toutefois pas préjudice à la réalisation d'opérations de perfectionnement passif sur des marchandises relevant de la PAC, mais pour lesquelles le bénéfice des restitutions ou autres avantages financiers comparables n'a été ni demandé, ni obtenu ou qui bénéficient d'aides intérieures du fait de leur destination particulière dans le cadre de cette même politique.

Corrélativement, le placement de marchandises sous le régime de perfectionnement passif exclut tout octroi des restitutions ou montants comparables dont elles auraient pu bénéficier en vertu de leur exportation définitive.

En résumé, les exclusions visées aux points 2, 3 et 4 sont destinées à éviter que l'exportation temporaire de marchandises pour perfectionnement passif ne donne lieu à l'octroi ou au maintien injustifié d'un avantage financier.

II. Conditions tenant à l'existence de droits à l'importation et/ou de mesures communautaires de politique commerciale

24. Le régime de perfectionnement passif trouve son intérêt et sa vocation essentiels dans le traitement d'opérations qui mettent en jeu la perception de droits à l'importation afférents aux produits compensateurs.
25. L'existence de droits à l'importation afférents aux produits compensateurs étant supposée par ailleurs, l'application de la taxation différentielle ne présente un intérêt que si les marchandises d'exportation temporaire sont elles-mêmes passibles de tels droits si elles étaient importées. En effet, dans le cas contraire, aucun montant ne pourrait être déduit lors de la réimportation.
26. Toutefois, le régime du perfectionnement passif peut éventuellement être sollicité dans l'hypothèse d'une absence de droits :
- lorsque le demandeur désire se prémunir contre le rétablissement probable de droits sur les produits compensateurs et/ou sur les marchandises d'exportation temporaire au cours du séjour de ces dernières hors de la CE,
 - en vue de l'obtention d'un avantage non tarifaire dans le cadre de mesures nationales de contrôle du commerce extérieur ou dans le cadre de la politique commerciale commune, soit à l'exportation (en liaison avec une demande de non-imputation des contingents de déchets et cendres de cuivre (Cf. § [161]), soit à la réimportation (opération de perfectionnement ne modifiant pas l'origine communautaire de droit commun des marchandises : Cf. § [243]),
- ...et, dans certains cas exceptionnels, laissés à l'appréciation du service et admis à condition que celui-ci puisse assurer la surveillance et le contrôle du régime sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en question (article 86 du CDC), en vue de l'obtention d'un avantage fiscal (Cf note 1->).

III. Conditions tenant aux opérations de perfectionnement

27. Le régime du perfectionnement passif s'applique aux opérations suivantes
- **ouvroison** de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage, leur adaptation à d'autres marchandises,
 - **transformation** de marchandises,
 - **réparation** de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point.
28. Comme indiqué précédemment (Cf. § [5]), seules les opérations visées au troisième tiret peuvent être réalisées dans le système des échanges standard (Cf. § [268] et suivants).
29. Lorsqu'un opérateur doit faire procéder, sur les marchandises qu'il exporte temporairement, à des manipulations ou des traitements susceptibles d'interdire, lors de la réimportation de ces marchandises, l'octroi du bénéfice du régime des retours, il a intérêt à déposer une demande de perfectionnement passif.
- On peut ainsi considérer que des manipulations ou des traitements qui entraînent une modification des éléments de taxation propres aux marchandises exportées (espèce, valeur, origine, quantité) constituent des opérations de perfectionnement. Ceci s'entend sous réserve des dispositions applicables à l'exportation temporaire avec réserve de retour des emballages destinés à être remplis (Cf note 2->).
30. Ne peuvent être mis en libre pratique, en exonération partielle ou totale des droits à l'importation, que les produits repris dans l'autorisation comme produits compensateurs devant résulter de l'opération de perfectionnement.
31. En outre, dans le système des échanges standard, les produits de remplacement ne peuvent, sauf exception, être des produits neufs, si les marchandises d'exportation temporaire ont été utilisées avant leur exportation (Cf. § [294]).
32. L'autorisation de perfectionnement passif pour réparation (y compris pour remise en état ou mise au point), sans recours au système des échanges standard, est refusée lorsque l'autorité douanière compétente ne peut s'assurer, par tous les moyens qu'elle juge utiles (examen des pièces justificatives relatives à l'opération envisagée, avis du laboratoire des douanes...), que les marchandises d'exportation temporaire sont susceptibles d'être réparées.

IV. Conditions tenant aux personnes

A. Personne pouvant demander l'octroi du régime : titulaire de l'autorisation

33. L'octroi du régime du perfectionnement passif ne peut être demandé, sous réserve de l'exception prévue aux paragraphes [40] et suivants, que par **la personne qui fait effectuer les opérations de perfectionnement**. Elle n'a pas à être obligatoirement propriétaire des marchandises à exporter, et peut faire effectuer les opérations pour le compte d'une tierce personne.
34. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale. Elle doit être établie dans la Communauté. Elle doit offrir toutes les garanties financières et de moralité douanière et fiscale indispensables à une bonne gestion du régime. Des antécédents contentieux graves pourraient ainsi constituer des motifs valables de rejet d'une demande.
35. La personne à laquelle est délivrée une autorisation de perfectionnement passif est dénommée "titulaire de l'autorisation".
36. Lorsqu'une autorisation de perfectionnement passif correspond à une autorisation de perfectionnement passif textile (Cf. § [104]), le titulaire de l'autorisation douanière doit obligatoirement correspondre à celui de l'autorisation délivrée par le Service des Industries Manufacturières (Cf. Annexe XII).

B. Personne pouvant demander l'octroi du bénéfice du régime : bénéficiaire du régime

37. Le bénéfice du régime, c'est-à-dire une mise en libre pratique/mise à la consommation en **exonération partielle ou totale des droits/taxes à l'importation**, ne peut normalement être accordé que pour les produits compensateurs déclarés **par le titulaire de l'autorisation ou pour son compte**, même si les produits ou les marchandises d'exportation temporaire ont fait l'objet de cessions au cours de leur séjour sous le régime ou entre le moment de leur réimportation et celui de leur mise en libre pratique (Cf. § [208] et suivants).
38. Le bénéfice du régime peut cependant être octroyé à une personne n'agissant ni en tant que titulaire, ni pour le compte de celui-ci, à condition
- que le titulaire exprime son consentement à un tel octroi,
- et**
- que l'identité du bénéficiaire soit prévue dans l'autorisation ou indiquée à l'autorité douanière avant la réimportation ; toutefois, dans l'hypothèse visée aux paragraphes [40] et suivants, les bénéficiaires n'ont pas à être identifiés a priori.

Ce maintien du bénéfice du régime au profit d'une personne autre que le titulaire ne concerne toutefois que les droits à l'importation, **la TVA et les taxes fiscales et parafiscales étant dues sur la valeur totale du produit compensateur**.

Le bénéficiaire désigné par le titulaire peut être établi dans le même Etat membre que ce dernier ou dans un autre Etat membre (trafic triangulaire).

39. Lorsque l'entreprise titulaire de l'autorisation a été absorbée par, ou a fusionné avec, une autre entreprise, le bénéfice du régime ne pourra être accordé qu'à la condition que le repreneur ou la nouvelle firme résultant de la fusion soit reprise sur l'autorisation en tant que nouveau titulaire de celle-ci. Cette obligation ne s'applique pas aux succursales du titulaire.

C. Procédure particulière de délivrance de l'autorisation à une personne qui ne fait pas effectuer les opérations de perfectionnement (art. [147-2 du CDC](#))

1) Principe

40. La réglementation communautaire prévoit que l'autorisation peut être délivrée à une personne qui ne fait pas effectuer les opérations de perfectionnement et le bénéfice du régime est octroyé à des personnes autres que le titulaire, et sans qu'il y ait de liens entre eux (art. [147-2 du CDC](#)).

2) Champ d'application

41. Il s'agit d'une dérogation aux conditions normales d'octroi du régime relatives au titulaire et aux bénéficiaires du régime.
42. Elle vise à favoriser l'exportation de marchandises d'origine communautaire au sens du titre II, chapitre 2, section 1 du CDC, qui sont susceptibles de revenir ensuite dans la Communauté, incorporées à des produits tiers.
43. Exemple : un producteur allemand de batteries les vend à un fabricant américain d'automobiles. Ce dernier les monte sur des véhicules qui sont ensuite livrés, en France, à des importateurs exclusifs ou à des concessionnaires.

Une telle opération ne devrait pas, en principe, pouvoir être réalisée sous le régime du perfectionnement passif, puisque :

- le titulaire exportateur ne fait pas effectuer la transformation, mais se contente de vendre des marchandises communautaires à un producteur tiers ;
- le réimportateur n'est pas le titulaire et n'en est même pas connu. Aucun lien commercial n'existe entre eux, le fabricant tiers faisant "écran".

Les droits devraient donc être acquittés sur la valeur totale du véhicule, batterie comprise, en application des articles 29 et 32 du CDC.

Cette opération peut, toutefois, être autorisée, en application de l'article 147-2 du CDC.

44. En effet, afin d'encourager les transformateurs étrangers, qui souhaitent exporter leurs produits vers la Communauté au meilleur coût, à s'approvisionner en composants communautaires, il a été prévu que, dans un tel cas, les marchandises communautaires pourront être placées sous le régime du perfectionnement passif et les produits compensateurs, réimportés au bénéfice du régime, en exonération partielle des droits.
45. La TVA et les taxes fiscales et parafiscales seront toutefois dues sur la totalité du produit importé puisque, dans cette hypothèse, les bénéficiaires du régime sont des personnes différentes du titulaire.
46. Il est à noter que cette facilité ne présente d'intérêt au regard du commerce extérieur de la Communauté que si l'accroissement des exportations communautaires qui en résulte n'a pas pour conséquence une augmentation des importations de produits tiers, partiellement exonérés de droits, qui se ferait au détriment des producteurs communautaires des mêmes biens.
47. Dans tous les cas, l'autorité douanière compétente procède à l'examen des conditions économiques avec le ministère technique concerné.

V. Conditions économiques

48. Même si elle présente pour l'opérateur un intérêt économique ou technique certain, l'opération envisagée en régime de perfectionnement passif ne doit pas être de nature à porter gravement atteinte aux **intérêts essentiels des transformateurs communautaires** susceptibles de proposer des biens similaires aux produits compensateurs.

49. L'autorité douanière compétente pour instruire les dossiers de demande doit être à même d'apprécier cette atteinte en procédant à l'examen des conditions économiques (Cf. § [71] à [82]).
50. En cas de doute sur le respect, par l'opération projetée, des conditions économiques, l'autorité douanière compétente procède à cet examen en liaison avec le ministère technique concerné (Cf. § [74]).

CHAPITRE II - OCTROI DU REGIME

51. Le régime de perfectionnement passif peut être octroyé selon une procédure normale ou selon une procédure simplifiée. Dans tous les cas, la délivrance de l'autorisation est subordonnée au dépôt d'une demande.

Section I - Procédure normale de demande et de délivrance de l'autorisation

52. Le recours au régime du perfectionnement passif est subordonné au dépôt d'une demande et à la délivrance, par l'autorité douanière compétente de l'Etat membre d'exportation (sous réserve des cas particuliers repris aux paragraphes [104] et suivants), d'une autorisation de perfectionnement passif.

I. La demande

53. Hormis le cas prévu à l'article 147-2 des DAC, la demande d'autorisation doit être déposée par la personne qui fait effectuer les opérations de perfectionnement, auprès de l'autorité compétente.

A. Lieu du dépôt de la demande

1) Cas général

54. L'autorité douanière auprès de laquelle doit être déposée la demande dépend principalement du lieu d'exportation des marchandises.

Ainsi :

- Si les lieux d'exportation se situent tous dans le ressort territorial d'un **seul bureau de douane**, la demande est à déposer auprès du **receveur** de ce bureau ;
- Si les lieux d'exportation se situent dans le ressort territorial de **plusieurs bureaux** (au sein d'une ou plusieurs circonscriptions régionales), la demande est à déposer auprès du receveur du bureau de douane dans le ressort territorial duquel sont tenues les écritures du régime et où se situe un lieu d'exportation ;
- Si les lieux d'exportation se situent dans **plusieurs Etats-membres**, la demande est à déposer auprès de la Direction générale d'un de ces Etats. Dans ce cas là une autorisation unique **peut** être délivrée. En France, les opérateurs intéressés doivent adresser une demande conforme au modèle figurant à l'annexe 67/E des DAC à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E/3, section "régimes économiques", 23 bis, rue de l'Université, 75700 Paris 07 SP).

55. Si un bureau est incompétent pour instruire la demande qui lui a été adressée, il l'a fait parvenir au bureau compétent et en informe le demandeur.

2) Dérogations

56. Par dérogation, lorsque les écritures sont tenues dans le ressort territorial d'un bureau dans lequel ne se trouve aucune marchandises à exporter, l'opérateur peut déroger aux règles établies au paragraphe [54] et déposer sa demande auprès de ce bureau.

Exemple : Les écritures du régime sont tenues à Orléans, où se trouve le siège de la société, et les marchandises sont exportées à partir de Roissy et de Bayonne. Ce cas n'entre pas dans le schéma des règles de compétence exposé ci-dessus. L'opérateur a le choix de déposer sa demande à Bayonne, Roissy ou Orléans.

B. Forme de la demande

57. La demande est rédigée sur papier à en-tête commercial du demandeur, conformément au modèle figurant en annexe n° 67/E des DAC (annexe I de la présente D.A.).

Elle doit être datée et signée.

58. Lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement ou de modification d'une autorisation, le titulaire de celle-ci peut se borner à présenter une simple demande écrite faisant référence à l'autorisation concernée et indiquant les éléments nécessaires à son renouvellement ou à sa modification.

C. Contenu de la demande

59. Elle doit contenir les renseignements nécessaires à la délivrance de l'autorisation et peut concerner une ou plusieurs opérations de perfectionnement relevant d'un même processus industriel.

Les informations à fournir sont, au minimum, celles qui sont reprises sur le modèle de demande qui figure en annexe 67/E des DAC.

L'autorité douanière pourra demander des informations supplémentaires selon les caractéristiques propres à l'opération envisagée.

En particulier, les pièces justificatives mentionnées aux paragraphes [70], [177]-e, et [180] devront être fournies par l'opérateur, à la demande du

service.

60. Les différentes rubriques de la demande doivent être remplies conformément aux renvois de l'annexe 67/E et aux indications suivantes :

- **aux points 3 et 4**, la demande doit indiquer les différentes **marchandises à mettre en oeuvre** ainsi que tous les **produits compensateurs** résultant des opérations de perfectionnement qu'il s'agisse de ceux pour l'obtention desquels le régime est demandé et qui résultent nécessairement du perfectionnement (produits compensateurs principaux) ou d'autres produits obtenus conjointement avec les précédents (produits compensateurs secondaires), en précisant ceux qui resteront à l'étranger et leurs quantités.

- **au point 3-e**, l'opérateur doit **justifier dans sa demande** la raison pour laquelle il a recours au régime de perfectionnement passif (raisons techniques, contractuelles...).

- **au point 5**, lorsque le **taux de rendement** (Cf. § [13]) des opérations ou son mode de détermination ne peuvent être précisés lors du dépôt de la demande, le demandeur doit indiquer à quel moment il pourra le faire : la fixation du taux a lieu, au plus tard, au moment du premier placement de marchandises sous le régime, par référence soit à l'opération elle-même, soit à une opération de même nature réalisée dans la Communauté.

Toutefois, lorsque les circonstances le justifient (Cf note 3->) l'autorité douanière peut admettre que la fixation du taux de rendement n'ait lieu qu'au cours du séjour des marchandises hors de la Communauté, et au plus tard au moment de la première mise en libre pratique de produits compensateurs.

Le taux de rendement doit en outre être redéfini lorsque des produits compensateurs intermédiaires sont réimportés en lieu et place des produits initialement prévus.

Le demandeur doit enfin préciser les **modalités d'imputation** envisagées (Cf. § [349] et suivants), le **mode de taxation** (Cf. § [358] et suivants) et éventuellement la **méthode de répartition** utilisée en vue de la taxation (Cf. § [363] et suivants) ;

- **au point 6**, la nature précise des opérations doit être indiquée, en distinguant nettement entre les différentes opérations éventuellement couvertes par la demande. L'existence de pertes doit être signalée. On entend par "**pertes**" la partie des marchandises d'exportation temporaire qui est détruite et disparaît au cours de l'opération de perfectionnement, notamment par évaporation, dessiccation, échappement sous forme de gaz, écoulement dans l'eau de rinçage ;

- **au point 8**, le **délai de séjour** des marchandises hors de la Communauté est déterminé comme indiqué aux paragraphes [194] et suivants ;

- **au point 10**, s'il y a pluralité de **bureaux d'exportation**, le demandeur doit proposer un **bureau de contrôle** du régime, qui doit de préférence être en même temps bureau d'apurement ;

- **au point 10c**, doivent être mentionnés tous les **bureaux de réimportation** envisagés, ou lorsque le trafic triangulaire est utilisé, l'**Etat membre de réimportation**.

61. Si le bénéficiaire du régime est une personne différente du titulaire de l'autorisation, son identité et son adresse (y compris en cas de trafic triangulaire) doivent être indiquées dans la demande.

Lorsque le demandeur souhaite bénéficier des dispositions du paragraphe [164] (dispense de titre de contrôle du commerce extérieur), sa demande doit comporter un **engagement de réimportation** dans le délai prescrit.

D. Cas particulier de la procédure prévue à l'article [147-2 du CDC](#)

62. La demande d'autorisation est adressée à l'autorité compétente pour instruire celle-ci (Cf. § [54] et suivants).

63. Dans sa demande d'autorisation (Cf. § [57] et suivants) l'opérateur doit préciser qu'il sollicite l'octroi de la dérogation prévue à l'article [147-2 du CDC](#), l'identité du transformateur (acheteur des marchandises exportées) et les conditions de la réimportation (Etats membres concernés, si le trafic triangulaire est utilisé, ainsi que l'identité et/ou qualité des bénéficiaires du régime, si celles-ci sont connues).

64. Doivent être joints tous documents et pièces justificatives dont la production est nécessaire à l'examen de la demande. Ces documents et pièces justificatives doivent faire ressortir, notamment :

- les avantages qui découleraient de l'application de l'article [147-2 du CDC](#), en ce qui concerne l'accroissement des ventes des marchandises d'exportation par rapport aux ventes effectuées dans des conditions normales (exportations en simple sortie) ;

- les indications permettant de constater que la dérogation demandée ne porte pas atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires de produits identiques ou similaires aux produits compensateurs dont la réimportation est envisagée.

Il pourra notamment être fait usage du tableau repris en annexe X pour l'examen des conditions économiques de la demande.

II. Délivrance de l'autorisation

A. Autorité compétente pour la délivrance des autorisations

Selon le cas, l'autorité douanière compétente pour délivrer l'autorisation de perfectionnement passif se détermine comme suit (Cf note 4->) :

65. Dans le cas où une opération de perfectionnement passif concerne un ou des lieux d'exportation temporaire dans le ressort territorial de ce bureau, il s'agit du :

- **receveur du bureau de douane** où doivent être souscrites la ou les déclarations de placement sous le régime (ou les déclarations d'importation anticipée lorsque cette modalité est utilisée), lorsqu'une opération de perfectionnement passif concerne un ou des lieux d'exportation temporaire dans le ressort territorial de ce bureau.
66. Lorsque les opérations d'exportation temporaire doivent être réalisées à partir de plusieurs bureaux de douane, il s'agit du :
- **directeur régional** de la circonscription concernée (*ou, par délégation de ce dernier, le receveur du bureau dans le ressort territorial duquel se trouve le lieu de tenue des écritures de perfectionnement passif, ainsi qu'un des lieux d'exportation temporaire*), lorsque ces bureaux sont situés dans le ressort territorial d'une même circonscription régionale ;
 - **directeur régional** (*ou, par délégation, le receveur du bureau concerné*) dans la circonscription duquel, d'une part, sont tenues les écritures (principales) de perfectionnement passif et, d'autre part, est situé un des bureaux de placement. Ceci, lorsque les bureaux de placement concernés dépendent de différentes directions régionales.
67. Lorsque les opérations d'exportation temporaire doivent être réalisées à partir de plusieurs Etats-membres, il s'agit du :
- **directeur général** (bureau E/3, section " régimes économiques ", 23 bis, rue de l'Université, 75700 Paris 07 SP), qui délivre une **autorisation unique**. Celle-ci peut aussi être délivrée par tout Etat-membre où se situe une partie des marchandises à exporter.
68. Le bureau (ou la direction) où est déposée la demande, délivre l'autorisation, après concertation préalable avec les autres bureaux concernés, afin de voir quelles seraient les dispositions de l'autorisation les plus adaptées à l'entreprise (baisse des coûts administratifs) et aux besoins de contrôle du régime, par le service.
69. S'agissant par ailleurs des autorisations portant sur des produits pétroliers visés au tableau B de l'article [265](#) du Code des douanes, que ceux-ci constituent les marchandises d'exportation temporaire ou les produits compensateurs, leur délivrance relève de la compétence des services déconcentrés.

B. Instruction de la demande

70. La demande est instruite par l'autorité auprès de laquelle elle a été déposée conformément au paragraphe [54].

Cette autorité vérifie que la demande est recevable, c'est-à-dire qu'elle est présentée :

- dans les formes prescrites et complétée des informations et documents nécessaires à la délivrance de l'autorisation ;
- à l'autorité compétente ;
- les conditions requises pour l'octroi du régime, et notamment les conditions économiques sont remplies.

L'examen des pièces justificatives (mode d'identification e du § [177] - [180]) est effectué au moment de l'instruction de la demande d'autorisation, à l'exception des factures qui sont produites lors de la mise en libre pratique des produits compensateurs.

1) Examen des conditions économiques

a) Examen par le service

71. L'article 148-c du CDC dispose que :

" L'autorisation n'est pas accordée lorsque l'octroi du bénéfice du régime du perfectionnement passif est de nature à porter gravement atteinte **aux intérêts essentiels des transformateurs communautaires.** "

72. Une opération de perfectionnement passif est donc toujours considérée comme économiquement justifiée, sauf si une telle atteinte est démontrée.
73. Le demandeur de l'autorisation est tenu de fournir à l'autorité douanière compétente tous les renseignements nécessaires à l'examen des conditions économiques (contrats de travail à façon, obligations contractuelles...).

b) Saisine des ministères techniques

74. Certaines opérations de perfectionnement passif n'appellent pas de recherche particulière des motifs économiques : tel est le cas des réparations, remises en état et mises au point.

D'autres, en revanche, peuvent nécessiter un examen par les ministères techniques concernés. Ceux-ci, après saisine, délivrent alors un avis.

b.1) Saisine éventuelle par le service

75. En cas de doute sur le respect, par l'opération projetée, des conditions économiques, l'autorité douanière compétente procède à l'examen des conditions économiques, en liaison avec le ministère technique concerné.

Ainsi, il incombe généralement au service douanier de prendre l'initiative d'une saisine du ministère technique responsable qui restera, en principe, limitée aux opérations qui paraissent de nature à porter un grave préjudice à l'économie communautaire.

76. En fonction de la nature des produits concernés par les opérations de perfectionnement envisagées (marchandises d'exportation temporaire et/ou produits compensateurs), cette saisine prend alors la forme d'une transmission, à l'une des adresses mentionnées en annexe XII, d'un exemplaire

ou d'une copie de la demande d'autorisation, accompagnée des observations du service.

Dans sa réponse au service, dûment signée et authentifiée, le ministère technique compétent mentionne, selon les résultats de l'étude économique : "avis favorable" ou "avis défavorable" avec, dans la seconde hypothèse la motivation du refus.

77. Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation du régime au titre de l'article [147-2 du CDC](#) (Cf. § [40] et suivants), du fait de l'importance de l'examen des conditions économiques spécifiques à ce régime dérogatoire, il est particulièrement recommandé au service de saisir le ministère technique concerné, pour avis.

b.2) Saisine obligatoire par le service

78. La saisine est obligatoire si l'autorisation est délivrée en vertu de l'article [147-2 du CDC](#) (Cf. § [98] et suivants).

b.3) Procédure d'accord tacite

79. Une procédure d'accord tacite a été mise en place, en accord avec les ministères concernés.

Elle permet à l'autorité douanière compétente pour la délivrance de l'autorisation de considérer le défaut de réponse expresse du ministère technique comme valant avis favorable, à l'issue d'un certain délai suivant la saisine.

80. Ce délai d'accord tacite est de :

- cinq semaines pour demandes portant sur des céréales,
- quatre semaines pour toutes les autres marchandises.

81. Le point de départ du délai est la date de réception de la demande au ministère technique.

Afin de permettre la mise en oeuvre de la procédure d'accord tacite, le bordereau de transmission de la demande devra comporter un accusé de réception que le ministère technique retournera au service des douanes daté et signé.

82. A l'issue du délai d'accord tacite et à défaut de réponse expresse du ministère technique, l'avis de ce dernier est réputé favorable.

2) Cas d'irrecevabilité de la demande

83. Lorsque le service estime la demande irrecevable pour des raisons de forme, ou parce que les renseignements qui y figurent sont insuffisants, il peut toujours exiger une demande conforme et complète, des informations complémentaires ou la fourniture de documents (contrats, notices techniques...) permettant de procéder à l'instruction du dossier. Si le demandeur n'y donne pas suite, sa demande doit être déclarée irrecevable.
84. Lorsque l'autorité saisie s'estime incompétente - notamment compte tenu des éléments indiqués au point 10 de la demande - elle doit indiquer au pétitionnaire l'autorité compétente auprès de laquelle doit être déposée sa demande (Cf. § [54] et suivants).

3) Cas de rejet de la demande

85. Lorsque l'autorité douanière considère que les conditions d'octroi du régime autres que les conditions économiques (qualité du demandeur ou du bénéficiaire, identification des marchandises, condition d'équivalence (Cf. [180], [270], [278], etc.) ne sont pas remplies, elle doit prendre une **décision de rejet**. Celle-ci, **dûment motivée**, est **notifiée au demandeur**.

La direction générale (bureau E/3) est informée de ce rejet.

La direction générale (bureau E/3) communique à la Commission européenne les informations mentionnées à l'annexe V pour chaque demande d'autorisation rejetée au motif que les conditions économiques ne sont pas considérées comme remplies (art. [786](#) des DAC).

Les demandes rejetées, ainsi que les documents et pièces justificatives qui s'y rapportent sont conservées par l'autorité douanière pendant au moins une année civile à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le rejet a eu lieu.

C. Contenu de l'autorisation

86. L'autorisation accordée est établie par écrit selon le modèle figurant à l'annexe 68/E des DAC (annexe II de la présente D.A.) qui doit être impérativement respecté. En cas de nécessité, le service peut y adjoindre des annexes.

Certaines mentions de l'autorisation peuvent toutefois être remplacées par un renvoi express aux mentions correspondantes de la demande : celle-ci fait alors partie intégrante de l'autorisation et doit y être jointe.

87. L'autorisation, qui doit faire référence à la demande, est **datée et signée** par l'autorité compétente pour la délivrance.

88. L'autorisation contient au moins les renseignements prévus dans l'annexe 68/E conformément aux renvois de cette dernière et aux indications suivantes :

- **au point 5, le taux de rendement**, son mode de fixation ou le moment de sa fixation doivent être indiqués (Cf. § [13] et [343]).

Sauf dans le cas d'opérations simples (réparations pour lesquelles le taux est de 100%, par exemple), le taux de rendement, proposé par le titulaire et repris au point 5, doit obligatoirement faire l'objet d'une **analyse par le laboratoire** des douanes territorialement compétent. Ce dernier, au vu des documents présentés par le demandeur, va déterminer si le taux proposé est vraisemblable et s'il peut être retenu.

Bien entendu, cette acceptation ne préjuge en rien des contrôles du taux qui pourront être effectués *a posteriori* sur la base de la réalisation concrète des opérations.

L'autorisation peut prévoir comme condition suspensive de sa prise d'effet, la saisine préalable par le demandeur, du service des laboratoires territorialement compétent : dans ce cas, aucune réimportation (ou aucune importation anticipée lorsque cette modalité est autorisée) ne pourra avoir lieu avant que l'autorité douanière soit en possession des conclusions du laboratoire.

Lorsque les circonstances le justifient, le service peut toutefois admettre que ces conclusions ne soient fournies qu'au cours du séjour des marchandises à l'étranger, mais à la condition que leur présence physique sur le territoire douanier ne soit pas indispensable à la fixation du taux de rendement.

Il convient, aussi, d'y reprendre la description du processus de transformation.

La même démarche est à suivre en vue de la détermination de la **méthode de répartition** des marchandises d'exportation temporaire sur les produits compensateurs (Cf. [363] et suivants) lorsque la saisine du laboratoire est jugée nécessaire à cette détermination.

Cette méthode, ainsi que les **modalités d'imputation** retenues (Cf. § [349] et suivants), sont mentionnées dans l'autorisation. Il en est de même du **mode de taxation** (Cf. § [358] et suivants),

- **aux points 9 et 10**, le **délaï de séjour** et les **modes d'identification** sont fixés, respectivement, comme prévu aux paragraphes [176] et [194]. L'utilisation d'une fiche de renseignements FR (Cf. § [181]) peut être imposée,

89. - **au point 11**, l'autorité douanière précise le **bureau de contrôle** (Cf. § [9] et [171]), ou bureau gérant, chargé du suivi de la mise en oeuvre du régime. Celui-ci peut être différent de celui proposé par le demandeur (dans sa demande d'autorisation).

Les modalités d'information et de contrôle, entre les divers bureaux concernés par l'autorisation, sont prévues dans celle-ci.

Par exemple, l'autorité compétente pour délivrer et organiser l'autorisation peut prévoir que :

- chaque bureau de placement adresse au bureau de contrôle, sous bordereau d'envoi, un exemplaire supplémentaire ou une copie de chaque déclaration de placement qu'il a acceptée (ou des bulletins INF 2 délivrés), en y consignant les résultats de la vérification éventuelle ;
- chaque bureau d'apurement adresse au bureau de contrôle un exemplaire supplémentaire ou une copie de chaque déclaration de réimportation apurant le régime (et l'extrait correspondant des écritures de perfectionnement passif, valant décompte d'apurement – Cf. § [97]).

Le bureau de contrôle peut indiquer, par avance, les contrôles qu'il souhaite voir spécifiquement effectués par les autres bureaux de placement et d'apurement repris dans l'autorisation (notamment lorsque des contrôles sanitaires ou phytosanitaires sont obligatoires).

A cet effet, un exemple de fiche de liaison pour demande de contrôle (concernant, en particulier, le régime de perfectionnement passif), est proposée en annexe VII.

90. En cas de pluralité des bureaux de placement, et lorsqu'il y a un nombre important d'opérations d'importation et d'exportation, l'autorisation devra prévoir l'obligation, pour le titulaire, de tenir des **écritures de perfectionnement passif** (Cf. § [12], [93] et suivants).
91. - **aux points 12 et 13**, la **durée de validité** de l'autorisation et la date de réexamen des conditions économiques doivent toujours être indiquées.

Lorsque la durée de validité dépasse deux ans, les conditions économiques sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée sont réexaminées périodiquement à des échéances fixées dans l'autorisation.

92. Lorsque l'autorisation couvre plusieurs opérations de perfectionnement, elle doit distinguer nettement celles-ci en précisant notamment, pour chacune d'elles, les marchandises d'exportation temporaire et les produits compensateurs concernés, ainsi que les taux de rendement correspondants.

D. Tenue d'écritures de perfectionnement passif

1) Principe

93. En cas de pluralité des bureaux de placement, et lorsqu'il y a un nombre important d'opérations d'importation et d'exportation, l'autorisation devra prévoir l'obligation, pour le titulaire, de tenir des **écritures de perfectionnement passif** (Cf. § [12]).

Les écritures de perfectionnement devront être tenues en temps réel, de façon manuelle ou informatique, sous la forme que le service compétent convient d'agréer. Elles doivent être tenues à la disposition du bureau de contrôle.

Les écritures de perfectionnement passif font office de décompte d'apurement et valent comptabilité-matières de dédouanement à l'exportation dans le cadre d'une procédure de dédouanement à domicile (Cf. § [97]).

2) Exceptions

94. Sur demande de l'utilisateur, l'autorité de délivrance de l'autorisation peut dispenser l'opérateur de la tenue d'écritures de perfectionnement passif :
- lorsque le volume réduit des opérations envisagées le justifie,
 - lorsqu'il s'agit d'un perfectionnement passif pour réparation.

Cette dérogation ne peut être accordée :

- lors de la délivrance d'une autorisation unique,
- si une procédure de dédouanement à domicile est utilisée.

95. Dans ce cas, il pourra être fait usage des **Fiche imputation - Décompte d'apurement** et des **Feuillets complémentaires REC** pour procéder aux imputations de marchandises d'exportation temporaire revenues sous forme de produits compensateurs et pour calculer le montant des droits et taxes dus au titre de la taxation différentielle.

L'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation de la Fiche imputation - Décompte d'apurement et du feuillet complémentaire REC figure dans la DA (F/4) n° 87-220 du 10 décembre 1987 (BOD n° 5022 des 9 et 10 décembre 1987).

3) Contenu

96. Pour **chaque déclaration de placement** et pour **chaque code NDP**, les écritures de perfectionnement passif doivent contenir les informations suivantes :

- n° d'ordre séquentiel, géré éventuellement par système informatique ;
- référence et date de déclaration de placement. En procédure PDD, n° de série attribué par le receveur du bureau de douane de domiciliation ;
- régime douanier (case 37 du DAU) ;
- n° d'autorisation (le numéro de l'autorisation devra être précédé des initiales du pays de délivrance de l'autorisation. FR pour la France) ;
- code NDP ;
- les descriptions commerciales ou techniques nécessaires à l'identification des marchandises ;
- prix unitaire des marchandises ;
- quantité des marchandises ;
- valeur en douane en FF des marchandises placées ;
- n° de facture ;
- référence au bulletin INF 2 produit ;
- le taux de rendement ;
- la date et la référence d'autres documents douaniers et de tous autres documents relatifs au placement et à l'apurement (notamment des certificats sanitaires ou phytosanitaires exigibles) ;
- les éléments des déclarations au moyen desquelles les marchandises ont reçu une destination douanière apurant le régime.

Toutefois, l'autorité douanière compétente peut renoncer à l'obligation de fournir certaines de ces informations, lorsque le contrôle ou la surveillance du régime ne s'en trouve pas affecté pour les marchandises à perfectionner et à réimporter au bénéfice du régime.

Remarque : Les informations invariables comme le numéro d'autorisation ou, éventuellement, le taux de rendement, n'ont pas à figurer sur chaque ligne.

97. De même, et lorsque l'opérateur tient des écritures de perfectionnement passif (Cf. § [12]), ce dernier peut réaliser les imputations (Cf. § [350]) en fournissant un extrait de ses **écritures valant décompte d'apurement** et reprenant, pour chaque déclaration de placement et chaque code NDP des produits exportés, les mentions suivantes :

- n° de la déclaration de placement apurée ou numéro d'enregistrement dans les écritures de PP valant comptabilité-matières de dédouanement dans le cadre d'une PDD ;
- code NDP des marchandises exportées ;
- quantité et valeur en douane des marchandises exportées ;
- solde en quantité et en valeur des marchandises exportées ;
- référence au bulletin INF 2 produit ;
- référence des déclarations d'apurement, avec pour chaque déclaration :
 - . numéro de la déclaration ;
 - . code NDP des produits compensateurs ;

- . régime douanier ;
- . quantité et valeur des produits compensateurs ;
- . quantité et valeur des produits d'exportation apurés ;
- . montant des droits de douane à acquitter ;
- . montant de la TVA due.

Le service des douanes se réserve la possibilité d'exiger toute autre information figurant dans les écritures de perfectionnement passif de l'opérateur, afin de pouvoir contrôler la base d'imposition déclarée.

E. Cas particulier de la procédure prévue à l'article [147-2 du CDC](#)

98. L'autorité compétente pour instruire la demande peut demander à l'exportateur les renseignements supplémentaires jugés nécessaires pour l'examen des conditions économiques. Afin de procéder à l'**examen particulier des conditions économiques** liés aux opérations envisagées (Cf. § [48] et suivants, et § [71]), il est recommandé au service de saisir le ministère technique concerné.
99. Compte tenu des spécificités illustrées par l'exemple repris au paragraphe [43], le service prévoira dans l'autorisation délivrée, les mesures de contrôle à appliquer pour garantir que le bénéfice de l'exonération partielle ne sera octroyé que pour les produits compensateurs dans lesquels sont effectivement incorporées les marchandises d'exportation temporaire.
100. A cet effet, un document INF 2 accompagne ces marchandises entre le moment où elles sont exportées et celui où les produits compensateurs auxquels elles sont incorporées sont déclarés pour la mise en libre pratique au bénéfice du régime de perfectionnement passif (art. [783](#) des DAC).
101. Le bulletin INF 2 peut être remplacé par tout autre document (commercial par exemple) conformément aux dispositions prévues au paragraphe [320].
102. Le système des échanges standard ne peut être utilisé dans le cadre de cette dérogation.
103. Lorsque plusieurs Etats membres sont associés aux opérations d'exportation et qu'une autorisation unique est demandée, la procédure définie aux paragraphes [67] et suivants s'applique.

S'il y a des objections au projet d'autorisation unique, la Commission (saisie par le bureau E/3 de la direction générale) peut décider, conformément à la procédure du comité, si l'autorisation unique peut-être délivrée et à quelles conditions (art. [759](#) des DAC).

F. Cas particulier : le perfectionnement passif économique textile

104. Le régime du perfectionnement passif économique textile (P.P.E.T) est institué dans le cadre de la politique commerciale commune par les règlements (CE) :

- n° [3036/94](#) du Conseil, du 8 décembre 1994, et
- n° [3017/95](#) de la Commission, du 20 décembre 1995.

L'ensemble de la procédure à suivre pour la mise en oeuvre de ce régime, et notamment l'articulation entre le régime du perfectionnement passif économique textile géré par le service des industries manufacturières (SIM) du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et le régime douanier du perfectionnement passif géré par la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E/3), fait l'objet de la décision administrative n° 99-118-E/3 (publiée au *BOD* n° [6359](#) du 21 juillet 1999) qui reprend, en son annexe, les règlements communautaires précités.

Le nouveau régime de P.P.E.T. conserve un champ d'application et des conditions d'octroi et de fonctionnement différents de ceux du régime douanier du perfectionnement passif auquel il n'est plus forcément lié (Cf. le tableau comparatif en annexe B de la DA précitée).

105. En tout état de cause, le type d'opération concerné peut donner lieu à la délivrance de deux autorisations :

- une "**autorisation préalable**" de perfectionnement passif économique textile qui permet la pré imputation de contingents spéciaux et la réimportation sans titre de contrôle du commerce extérieur des produits compensateurs.

La demande d'autorisation préalable peut être déposée auprès des autorités compétentes de l'état membre choisi par l'opérateur, quel que soit le lieu d'exportation de la marchandise. En France, l'autorisation préalable est **délivrée par le SIM**. Elle revêt un caractère obligatoire. Elle s'impose aux autorités douanières et constitue donc un droit à obtention de l'autorisation douanière lorsque cette dernière est requise

- une "**autorisation douanière**" de perfectionnement passif, octroyée le cas échéant par l'autorité douanière compétente, afin de donner droit, au moment de la réimportation des produits compensateurs, au bénéfice d'une exonération partielle des droits à l'importation.

G. Destination des autorisations

106. Un **exemplaire** de l'autorisation est adressé au demandeur.

Un **second exemplaire** est conservé par l'autorité douanière, accompagné de la demande et des pièces justificatives fournies à l'appui de celle-ci. L'ensemble de ces documents est archivé pendant au moins trois années civiles à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la validité de l'autorisation a expiré.

Des exemplaires supplémentaires sont envoyés aux différents bureaux d'exportation et de réimportation concernés par l'opération, ainsi qu'au service des laboratoires, lorsque la saisine de celui-ci par le titulaire est prévue dans l'autorisation.

H. Durée de validité et effets de l'autorisation

1) Durée de validité

107. Elle est fixée par l'autorité douanière en fonction des conditions économiques et compte tenu des besoins particuliers du demandeur.

Lorsque la durée de validité est supérieure à deux ans, une date de réexamen des conditions économiques doit être fixée dans l'autorisation.

2) Effets de l'autorisation

108. L'autorisation de perfectionnement passif permet d'exporter temporairement des marchandises sous le régime, ou d'importer par anticipation des produits de remplacement lorsque l'importation anticipée est utilisée, soit en une seule fois, soit de manière échelonnée, pendant toute la durée de validité de l'autorisation et aux conditions qu'elle fixe.

109. L'autorisation prend effet à sa **date de délivrance**.

110. Toutefois, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, une autorisation peut être délivrée avec **effet rétroactif** à la date du dépôt de la demande (cette dernière demeure toujours nécessaire). Cette autorisation ne peut couvrir des opérations effectuées antérieurement au dépôt de la demande.

Section II - Procédures simplifiées de demande et de délivrance des autorisations

I. Demande et autorisation sur déclaration de placement

111. Lorsque l'opération de perfectionnement projetée consiste en une **réparation de marchandises**, y compris leur **remise en état** et leur **mise au point**, la demande d'autorisation de perfectionnement passif peut être formulée directement par le dépôt de la déclaration de placement sous le régime. Son acceptation équivaut alors à la délivrance de l'autorisation.

Cette facilité est applicable au système des échanges standard, lorsque la modalité de l'importation anticipée n'est pas demandée.

112. Toutefois, cette simplification ne présente de véritable intérêt que s'il s'agit d'opérations ponctuelles. En cas de flux continus d'exportations temporaires pour réparation, une demande et une autorisation sont nécessaires pour couvrir l'ensemble des opérations de placement.

113. Cette déclaration doit alors comporter tous les éléments nécessaires à l'octroi de l'autorisation dans le cas de perfectionnement passif pour réparation, et notamment :

- le délai de séjour des marchandises hors de la Communauté, dans la deuxième sous-case de la case n° 49 ;
- l'identité et l'adresse du demandeur du régime dans la case n° 2 " Exportateur " ;
- les moyens d'identification ou de contrôle de l'équivalence, en case n° 44.

114. Lorsque ces indications ne peuvent, faute de place, être mentionnées sur la déclaration, un **document annexe**, établi par le demandeur ou le déclarant et comportant ces indications, est joint à la déclaration dont il fait alors partie intégrante.

115. L'autorisation est constituée par l'acceptation de la déclaration d'exportation (document annexe compris) par le bureau de douane de placement. Elle ne peut couvrir que l'opération de réparation donnant lieu à cette déclaration et non des exportations temporaires ultérieures.

116. Lorsque le receveur du bureau de placement estime que la déclaration déposée ne peut servir de base à l'octroi de l'autorisation (renseignements insuffisants, opération présentée comme une réparation mais qui, en fait, n'en est pas une, opérations à caractère répétitif constituant un flux continu), il peut exiger la présentation d'une demande selon la procédure normale.

La déclaration de placement pourra éventuellement, en cas d'urgence, être acceptée sur la base de cette demande, l'autorisation étant ensuite délivrée avec effet rétroactif (Cf. § [110]).

117. Cette procédure simplifiée de délivrance des autorisations ne peut être cumulée avec une procédure simplifiée de dédouanement à l'exportation.

En cas de pluralité de bureaux d'exportation temporaire, le dépôt d'une demande conforme à la procédure décrite aux paragraphes [57] et suivants est requise.

II. Demande et autorisation sur déclaration de mise en libre pratique des produits compensateurs

118. Le régime du perfectionnement passif peut être sollicité lors du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique, le receveur du bureau de douane concerné peut permettre que cette déclaration constitue en même temps la demande d'autorisation aux conditions cumulées suivantes :

119. 1) Qu'il s'agisse d'une opération de réparation, y compris une remise en état ou une mise au point, réalisée à titre onéreux ou gratuit, sur des marchandises communautaires.

Il peut, toutefois, s'agir de produits de remplacement importés par anticipation en vue d'un échange standard.

et

120. 2) Que l'opération de réparation soit dépourvue de tout caractère commercial, c'est-à-dire :

- présente un caractère occasionnel

et

- porte exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial de l'importateur, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune préoccupation d'ordre commercial (art. [761](#) DAC).

La preuve du caractère non commercial est à la charge du demandeur.

121. Sauf en cas d'importation anticipée, le demandeur apporte la preuve du caractère communautaire (Cf § [15]) des marchandises et de leur exportation effective à partir du territoire douanier de la Communauté. Cette preuve peut être apportée par tout moyen (déclarations d'exportation définitive ou temporaire avec réserve de retour, bulletin INF 3, carnet ATA, carte d'exportation temporaire de matériels professionnels, carte de libre circulation, factures d'achat dans la Communauté, ...).

122. L'ensemble des conditions d'octroi de l'autorisation et, en particulier, la possibilité d'identifier les marchandises exportées dans les produits réparés ou de contrôler l'équivalence des produits de remplacement soit respectés. En cas d'importation anticipée, le maintien du bénéfice du régime est, bien entendu, subordonné à l'exportation ultérieure, dans le délai réglementaire, des marchandises équivalentes. Une garantie est constituée à cet effet (Cf. § [301] et suivants).

123. La mise en libre pratique est effectuée sur simple déclaration verbale lorsque la réimportation concerne des marchandises transportées par des voyageurs. La taxation a lieu, dans ce cas, au moyen du quittancier à souches, modèle n° 155 (Cf. DA A/3 n° 89 S 4 du 3 janvier 1989, BOD n° [843](#) du 4 janvier 1989). Dans le cas contraire, une déclaration en détail IM 6 (code régime 61-21-1) doit être déposée.

Exemple : Un particulier porte sa montre à réparer en Suisse, sans souscrire de déclaration. A son retour en France, sur présentation de la montre réparée au service, il déclare qu'il l'avait préalablement exportée et demande à bénéficier de l'exonération partielle dans le cadre du régime du perfectionnement passif. Une telle exonération pourra lui être accordée s'il remplit les conditions décrites aux § [15] à [50].

124. Cette procédure simplifiée de délivrance de l'autorisation est applicable en cas de trafic triangulaire. Le demandeur doit alors établir que les produits réimportés ont bien fait l'objet d'une exportation antérieure à partir d'un autre Etat membre et remplissent l'ensemble des conditions visées aux points 1 à 4 ci-dessus.

Section III - Annulation et révocation des autorisations de perfectionnement passif

125. Les conditions et modalités d'annulation et de révocation des autorisations de perfectionnement passif, en particulier, sont définies aux articles 8 et 9 du CDC et à l'article 502-3 des DAC.

I. Annulation des autorisations

A. Circonstances justifiant l'annulation

126. Toute autorisation de perfectionnement passif doit être annulée par l'autorité qui l'a délivrée, lorsque celle-ci constate que les éléments fournis par le demandeur, et sur lesquels elle s'était fondée pour se déterminer, étaient inexacts ou incomplets dès lors que :

- le titulaire de l'autorisation connaissait, au moment de la demande, le caractère inexact ou incomplet de ces informations,

et que

- l'autorisation n'aurait pu lui être délivrée sur la base des éléments exacts et complets.

B. Information de l'opérateur

127. La décision d'annulation, dûment motivée, est notifiée au titulaire de l'autorisation.

C. Effets de l'annulation

128. L'annulation prend effet à la date de délivrance de l'autorisation. Cette dernière est donc réputée n'avoir jamais existé.

129. De ce fait aucun placement sous le régime ne pourra plus avoir lieu à compter de la notification de la décision d'annulation. De surcroît, les placements réalisés antérieurement à cette notification ne pourront ouvrir droit à l'octroi du bénéfice du régime pour les produits réimportés.

130. Lorsque les marchandises exportées avaient fait l'objet d'une dispense de titre du commerce extérieur moyennant un engagement de réimportation, ou avaient donné lieu à la délivrance d'une licence d'exportation temporaire, le titulaire de l'autorisation annulée doit soit les réimporter, soit présenter une licence d'exportation définitive dans un délai fixé par la décision d'annulation.

131. Lorsque l'exonération partielle a déjà été accordée à l'occasion de réimportations antérieures à la notification de l'annulation, le service doit engager une action en recouvrement a posteriori sur la base des articles [204](#) et [220](#) du CDC.

II. Révocation des autorisations

A. Circonstances justifiant la révocation

132. Toute autorisation de perfectionnement passif doit être révoquée par l'autorité qui l'a délivrée lorsque, en dehors des cas d'annulation visés au paragraphe [126], cette autorité constate que :
- une des conditions d'octroi du régime n'était pas(Cf note 5->) ou n'est plus remplie,
- ou que
- le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe dans le cadre du régime.
133. L'autorité qui doit décider de la révocation peut cependant laisser à l'opérateur défaillant un délai pour se conformer à ses obligations. A l'issue de ce sursis, elle procède à un nouvel examen du dossier.
134. Elle peut également renoncer à révoquer l'autorisation quand elle considère que le manquement constaté n'a pas empêché un fonctionnement correct du régime.

B. Information de l'opérateur

135. La décision de révocation, dûment motivée, est notifiée au titulaire de l'autorisation.

C. Effets de la révocation

136. La révocation prend effet à la date de sa notification au titulaire.

137. La décision de révocation peut cependant :

- reporter la prise d'effet de la révocation au-delà de sa date de notification dans la mesure où les circonstances et l'intérêt légitime du titulaire l'exigent,

ou, à l'inverse :

- stipuler que la révocation prend effet à la date à laquelle le manquement a été constaté, et non à sa date de notification.

138. Dans ces deux cas, la date de prise d'effet doit figurer dans la décision.

139. La décision de révocation n'a pas d'effet rétroactif (portant la révocation à une date antérieure à celle du manquement qui la motive). La mise en libre pratique de produits compensateurs, effectuée en apurement des opérations de placement sous le régime réalisées antérieurement à la date de prise d'effet de la révocation peut donc donner lieu à l'octroi du bénéfice du régime.

140. La décision de révocation peut cependant imposer au titulaire de procéder à la réimportation des marchandises exportées temporairement ou des produits compensateurs déjà obtenus, dans un délai plus court que le délai de séjour initialement prévu.

Il peut en être ainsi, notamment, lorsque le titulaire s'était engagé à respecter une obligation de réimportation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur.

141. L'ensemble des dispositions qui précèdent relatives à l'annulation et la révocation, s'applique sans préjudice :

- des dispositions reprises au paragraphe [58] et concernant la modification d'une autorisation ;

- des règles nationales(Cf note 6->) selon lesquelles une autorisation est de nul effet ou perd ses effets pour des raisons non spécifiques au régime douanier communautaire du perfectionnement passif.

III. Information de la direction générale et de la Commission européenne

142. Toute décision :

- d'annulation,

- de révocation (avec ses modalités particulières éventuelles, telles que prévues aux paragraphes [137] et [140]),

- d'autorisation de perfectionnement passif délivrée au titre de l'article [147-2 du CDC](#),

...doit être immédiatement communiquée, dûment motivée, à la direction générale (bureau E/3).

143. La direction générale (bureau E/3) communique à la Commission européenne les informations mentionnées à l'annexe V pour chaque demande d'autorisation rejetée au motif que les conditions économiques ne sont pas considérées comme remplies (art. [786](#) des DAC).

Ces communications s'effectuent au cours du mois suivant celui au cours duquel la demande d'autorisation a été rejetée. Elles sont diffusées par la Commission aux autres Etats membres et font l'objet d'un examen par le comité "régimes douaniers économiques" dans les cas jugés nécessaires.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DU REGIME

Section I - Modalités de fonctionnement

I. Placement des marchandises sous le régime

144. Le placement de marchandises sous le régime du perfectionnement passif est subordonné au dépôt, auprès du bureau de douane territorialement compétent (Cf. § [168]), d'une déclaration d'exportation temporaire dite "déclaration de placement".
145. Le placement peut avoir lieu selon les procédures simplifiées prévues à l'article [76](#) du CDC et applicables dans les conditions prévues à l'article [277](#) des DAC.

A. Déclaration de placement

1) Identification de la déclaration

146. La déclaration de placement sous le régime doit être établie sur un formulaire de document administratif unique et comporter :

a. Dans la rubrique n° 1

En première sous-case :

- le sigle **EX** lorsque le pays de perfectionnement est un pays tiers, autre que la Suisse, l'Islande, la Norvège ou un pays de VISEGRAD,
- le sigle **EU** lorsque le perfectionnement a lieu en Suisse, en Islande, Norvège ou dans un pays de VISEGRAD.

En deuxième sous-case, le code procédure : **2**

b. Dans la rubrique n° 37

En première sous-case, l'indication du *régime douanier* à quatre chiffres, soit :

- en régime sollicité, le **code 21** (ou "25" dans le cadre du régime de perfectionnement passif économique textile - Cf. DA n° 99-[118](#) BOD n° [6359](#) du 21 juillet 1999).
- en régime précédent, le code à deux chiffres correspondant à la situation douanière des marchandises communautaires au moment de leur exportation temporaire.

Exemples :

21-00PP sur des marchandises en libre circulation (MLP + MAC),

21-41PP sur des marchandises sous PA/rembours,

21-02PP sur des marchandises simultanément sous PA/rembours et PA/national,

21-05, 21-52, 21-65PP sur des marchandises sous PA/national.

21-07, 21-73, 21-67PP sur des marchandises sous entrepôt national d'importation.

En deuxième sous-case, l'indication du **développement national** 1 lorsque le perfectionnement consiste en une opération de **réparation** (y compris la remise en état et la mise au point).

c. Dans la rubrique n° 13 :

- le sigle "PET" lorsque l'opération de perfectionnement porte sur des produits pétroliers,
- le sigle "PAC" lorsqu'elle concerne des produits relevant de la politique agricole commune,
- le sigle "SAN" lorsque les marchandises sont soumises à réglementation sanitaire ou phytosanitaire.
- le sigle "STR" lorsque l'opération concerne des produits stratégiques.

d. Dans la rubrique n° 49, première sous-case : Le sigle "**P.P.**" (ou "PPET" dans le cadre du perfectionnement passif économique textile).

2) Exemplaies de la déclaration à présenter

147. Il appartient au déclarant de choisir la liasse du document administratif unique adaptée à l'opération qu'il envisage (exportation seule, exportation + transit, exportation + T2L, exportation + justification de sortie, exportation avec établissement des exemplaires d'importation pour le compte du destinataire étranger(Cf note [7->](#))...) et au cas de fractionnement correspondant, conformément au paragraphe [27] de la DA n° 92-[102](#) du 14.12.1992 (BOD n° [5730](#)) relative au DAU.
148. Toutefois, toute déclaration de placement sous le régime du perfectionnement passif doit au minimum comporter :
- l'**exemplaire n° 1** qui sera conservé par le bureau de douane d'exportation temporaire et qui forme chemise ;
 - l'**exemplaire n° 2** qui est utilisé à des fins statistiques ;
 - l'**exemplaire n° 3** qui revient à l'exportateur, après visa du service des douanes, et qui sert :
 - à justifier de la réimportation des produits compensateurs dans les délais prescrits ;

- à identifier les marchandises d'exportation temporaire dans les produits compensateurs réimportés ;
- à procéder éventuellement aux imputations (au moyen de la ou des **fiches imputation** annexées à cet exemplaire (Cf. § [349] et suivants) si l'opérateur ne tient pas d'écritures de perfectionnement passif) ;
- des **exemplaires supplémentaires** ou des copies de la déclaration de réimportation sont prévus (Cf note 8->).

3) Rubriques de la déclaration à servir

149. La déclaration de placement sous le régime du perfectionnement passif doit comporter, outre les mentions prévues pour toutes les déclarations en détail souscrites à l'exportation, les indications suivantes :
150. -a. Dans la **rubrique n° 44, la référence de l'autorisation de perfectionnement passif** sur la base de laquelle le placement est réalisé (numéro, date et autorité de délivrance). Lorsque la procédure simplifiée de délivrance sur déclaration prévue au paragraphe [111] est utilisée, cette indication est remplacée par la mention " autorisé sur déclaration ". Lorsque la déclaration est présentée avant la délivrance de l'autorisation, mais sur la base d'une demande d'autorisation, et que l'autorité douanière accepte cette déclaration conformément à la facilité offerte au paragraphe [110], la référence de l'autorisation est remplacée, en case n° 44, par la référence de la demande.
151. -b. Egalement dans la **rubrique n° 44** :
- les moyens d'identification (numéros, marques, plaques,...) propres aux marchandises exportées, retenus sur la base des modes d'identification figurant dans l'autorisation ;
 - le nombre de fiches imputation éventuellement présentées à l'appui de la déclaration et de chacun de ses exemplaires supplémentaires ou copies ;
 - l'engagement de réimportation des produits compensateurs lorsque :
 - i) les marchandises d'exportation sont soumises à contrôle du commerce extérieur, et aucune dispense générale de titre (Cf. § [165]) n'est accordée dans l'autorisation (Cf note 9->) contre un engagement de réimportation souscrit dans la demande d'autorisation.
 - ii) ces marchandises sont assujetties à la taxe forfaitaire sur les plus-values à l'exportation. L'engagement de réimportation, dispensant l'exportateur de l'acquiescement de cette taxe, doit être cautionné.
152. -c. Dans la **rubrique n° 31**, la désignation des marchandises qui doit correspondre aux spécifications figurant dans l'autorisation.
153. -d. Dans la **rubrique n° 49**, deuxième sous-case, le délai de séjour des marchandises hors de la Communauté, mentionné sous la forme M xx ou J xx.

Exemple :

- délais de neuf mois, indiquer : M 09,
- délai de quinze jours, indiquer : J 15.

154. -e. Dans la **rubrique n° 47**, le type, la base d'imposition et la quotité de la taxe forfaitaire sur les plus-values à l'exportation lorsque le paiement éventuel de celle-ci est garanti. Le montant garanti est mentionné en rubrique B " Données comptables " avec l'engagement de la caution. La lettre " R " est à indiquer en bas de la colonne MP de la case n° 47.

4) Pièces à joindre

155. Les pièces à joindre à l'appui des déclarations de placement sont, en règle générale, les mêmes que celles à fournir à l'appui des déclarations d'exportation définitive (factures, notes de détail, certificats sanitaires ou phytosanitaires...).

Selon les cas, la déclaration de placement peut toutefois donner lieu à la production de pièces supplémentaires :

156. - a) L'autorité douanière peut toujours exiger que **l'autorisation** lui soit présentée lors du dépôt de la déclaration de placement.
157. - b) **Les documents techniques** (photographies, plans, dessins, etc) nécessaires à l'identification des marchandises d'exportation temporaire dans les produits compensateurs doivent être produits, en deux exemplaires, lorsqu'ils concernent spécifiquement les marchandises objet de la déclaration de placement, le premier exemplaire restant avec l'exemplaire n° 1 de la déclaration et le second accompagnant l'exemplaire n° 2 de celle-ci.

Dans le cas contraire, ces documents font normalement partie intégrante de l'autorisation et n'ont pas à être produits lors de chaque exportation de marchandises de même nature. Ils doivent toutefois être tenus à la disposition du service.

Lorsque l'utilisation de la **fiche de renseignements - F.R.** - (Cf. annexe VI, ainsi que les paragraphes [181] et [266]) est requise par l'autorité douanière, elle doit également être jointe à la déclaration (Cf. § [88]).

158. Lorsque l'opérateur est dispensé de la tenue d'écritures de perfectionnement passif et :

- c) qu'il envisage de réimporter les produits compensateurs de manière échelonnée, il lui appartient de présenter à l'appui de la déclaration de placement des **fiches imputation** (Cf. § [349]). Le nombre de ces fiches sera déterminé en fonction du nombre de réimportations envisagées.

Dans le cas où le nombre de fiches imputation déposées au moment de l'enregistrement s'avère ultérieurement insuffisant, le déclarant peut présenter au service de nouvelles fiches dont le nombre est repris sur la déclaration de placement concernée. Le numéro d'enregistrement de cette déclaration doit figurer sur les nouvelles fiches.

159. - d) qu'il envisage de réimporter les produits compensateurs simultanément par des bureaux différents, il lui appartient de joindre aux exemplaires supplémentaires ou aux copies de la déclaration, mentionnés au paragraphe [148], des fiches-imputation établies à concurrence des quantités à imputer auprès du bureau concerné : ces quantités, réparties entre les différents bureaux, sont indiquées sur la première ligne de chaque fiche, à concurrence des quantités totales ayant fait l'objet de la déclaration de placement.

5) Contrôle du commerce extérieur et mesures de prohibitions et restrictions diverses

160. L'exigibilité des titres de contrôle du commerce extérieur et des autorisations relatives aux mesures de prohibitions et restrictions diverses, au moment de l'exportation temporaire, dépend de la nature des mesures de contrôle.
161. - a) **Les mesures communautaires spécifiques de politique commerciale(Cf note 10->) à l'exportation et les mesures communautaires de contrôle du commerce extérieur** sont applicables au moment de l'acceptation de la déclaration de placement sous le régime des marchandises d'exportation temporaire, que celles-ci soient soumises à surveillance (déchets et débris d'aluminium ou de plomb, par exemple), à contingentement (cendres, déchets et débris de cuivre) ou à prohibitions (biens à double usage).
162. L'applicabilité des mesures de contingentement s'étend toutefois sous réserve des décisions permettant la non imputation, sur la quote-part de l'Etat membre d'exportation, des exportations temporaires de cendres et résidus de cuivre et de ses alliages (2620 NC) et de déchets et débris de cuivre et de ses alliages (740400 NC) réalisées dans le cadre du régime du perfectionnement passif(Cf note 11->).
163. - b) **Les mesures nationales de contrôle du commerce extérieur(Cf note 12->)** sont normalement applicables aux exportations temporaires.
164. Toutefois, lorsque celles-ci constituent des opérations de placement sous le régime du perfectionnement passif, elles ne sont soumises à aucune formalité au titre de la réglementation du commerce extérieur, dès lors que, l'exportateur souscrit un **engagement de réimportation(Cf note 13->)**.
165. Cet engagement peut être formulé sur la déclaration de placement à l'occasion de chaque opération d'exportation temporaire. Il est néanmoins conseillé aux opérateurs de formuler l'engagement de réimportation sur leur demande d'autorisation de perfectionnement passif : l'obligation de réimportation est dans ce cas reprise dans l'autorisation et s'applique à l'ensemble des opérations de placement réalisées pendant la durée de validité de l'autorisation.

La mention de l'obligation de réimportation dans l'autorisation dispense ainsi les placements autorisés de la présentation de titres du commerce extérieur normalement exigibles pour l'exportation.

166. - c) **Les prohibitions d'ordre public, restrictions et formalités diverses** reprises au règlement particulier " PRD " s'appliquent dans les conditions prévues par ce dernier ainsi que les divers textes d'application, et sous réserve des dérogations qu'ils établissent(Cf note 14->).

6) Contrôle des réglementations sanitaire ou phytosanitaire

167. Les mesures communautaires ou nationales spécifiques, d'alerte ou de crise sanitaire, sont applicables au moment de l'acceptation de la déclaration de placement des marchandises sous le régime, que celles-ci soient soumises à surveillance (déchets de mammifères) ou à autorisation.

B. Bureaux compétents pour recevoir les déclarations de placement

168. Les déclarations de placement ne peuvent être déposées que dans les bureaux de douane de plein exercice repris dans l'autorisation. Elles peuvent toutefois, lorsqu'elles portent sur des produits pétroliers, être déposées auprès des bureaux spécialisés contrôlant les établissements pétroliers sous douane.
169. En vue de faciliter les contrôles et d'accélérer les opérations de dédouanement, il est recommandé aux exportateurs d'accomplir les formalités de placement auprès du bureau le plus proche du siège de leur activité ou bien du lieu où les marchandises sont emballées ou chargées pour le transport d'exportation.
170. Cependant le placement sous le régime de certaines marchandises (rhums et tafias, pelleteries et fourrures...) ne peut être réalisé qu'auprès des bureaux spécialisés dans le dédouanement de ce type de marchandises. Lorsque le placement concerne des marchandises soumises à réglementation sanitaire ou phytosanitaire, les déclarations ne peuvent être déposées que dans des bureaux ayant " CPH ".
171. Lorsque les placements ont lieu auprès de plusieurs bureaux, l'un d'entre eux est désigné dans l'autorisation (par l'autorité de délivrance) comme **bureau de contrôle** du régime (Cf. § [9] et § [89]).

C. Personnes habilitées à souscrire les déclarations de placement

172. Les déclarations de placement doivent être souscrites par les exportateurs réels. Elles peuvent être signées :
- soit par les exportateurs eux-mêmes ;
 - soit par un de leurs employés muni de pouvoirs réguliers ;
 - soit par un commissionnaire en douane sur procuration spéciale de l'exportateur.

173. Les déclarations peuvent être établies par les commissionnaires en douane, dans le cadre de la représentation directe ou indirecte, quelque soit le perfectionnement envisagé et quelque soit la valeur de l'envoi.

D. Enregistrement des déclarations de placement

174. L'enregistrement des déclarations de placement doit être distinct de celui des exportations définitives.

Ne sont acceptées à l'enregistrement que les déclarations jugées recevables. L'acceptation prend effet à compter de la date d'enregistrement de la déclaration.

C'est à partir de cette date que court le délai de séjour des marchandises à l'étranger (Cf. § [194] et suivants).

Les documents joints à la déclaration (et notamment les fiches-imputation) doivent comporter le même numéro d'enregistrement que celle-ci.

E. Modalités de vérification des marchandises déclarées

175. La vérification des marchandises déclarées pour le placement sous le régime a lieu selon les règles générales fixées en la matière.

Elle doit cependant être plus particulièrement orientée vers :

- la recherche de moyens d'identification efficaces en vue du respect de l'obligation selon laquelle il doit être établi que les produits compensateurs résulteront de la mise en oeuvre des marchandises d'exportation temporaire (article 148-b du CDC) ;
- la prise en compte des éléments propres aux marchandises placées sous le régime qui sont nécessaires à une correcte application de l'exonération partielle ou totale (art. 151 du CDC), (Cf. § [379] et suivants) ;
- la constatation de l'existence du vice de fabrication lorsque les produits compensateurs doivent bénéficier à leur retour de l'exonération totale prévue à l'article 152 du CDC (Cf. § [399] et suivants).

1) Moyens d'identification

176. Le bureau de placement détermine avec soin, sur la base des modes d'identification fixés par l'autorisation, les éléments ou moyens aptes à permettre lors de la réimportation, l'identification dans les produits compensateurs des marchandises qui ont été présentées à la sortie.

Ces modes d'identification sont établis en fonction, d'une part, de la nature de ces marchandises et, d'autre part, du type de modification qui doit leur être apportée.

177. Afin d'assurer cette identification, il est notamment fait recours, selon le cas, aux **modes d'identification** suivants :

- a. Mention ou description des marques particulières ou des numéros de fabrication ;
- b. Apposition de plombs, scellés, poinçons ou autres marques individuelles (Cf note 15->) ;
- c. Prise d'échantillons, illustrations ou descriptions techniques ;
- d. Analyses ;
- e. Examen de pièces justificatives relatives à l'opération envisagée, telles que contrats, correspondances, factures montrant sans ambiguïté que les produits compensateurs doivent être fabriqués à partir des marchandises d'exportation temporaire.

178. Les modes d'identification visés aux points " a, b et c " sont plus particulièrement adaptés aux opérations de perfectionnement qui n'entraînent pas de modifications de structure pour les marchandises exportées.

179. Le mode d'identification visé à la lettre " d " (analyse) est établi par le service du laboratoire des douanes territorialement compétent dans le cadre de la fixation du taux de rendement prévu dans l'autorisation (Cf. § [60]).

Ce mode d'identification, sans autoriser une véritable compensation à l'équivalent, permet de garantir le respect, par le réimportateur, de la qualité et des proportions des marchandises incorporées aux produits compensateurs, lorsque cette incorporation consiste en un mélange physique intime, voire en une combinaison chimique rompant la structure des marchandises mises en oeuvre (*exemple* : réalisation d'alliages, dans la sidérurgie).

Des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse, effectués au moment des exportations temporaires permettent alors de vérifier que les marchandises exportées sont bien de la qualité prévue dans l'autorisation, et de s'assurer ultérieurement de la présence de marchandises de cette nature dans les produits réimportés, selon les proportions confirmées par le laboratoire.

180. Il est précisé que l'examen des pièces justificatives (mode d'identification " e " du § [177]) est effectué au moment de l'instruction de la demande d'autorisation, à l'exception des factures qui sont produites lors de la mise en libre pratique des produits compensateurs.

Ces pièces justificatives peuvent être demandées en complément d'un autre mode d'identification tel que l'analyse réalisée par les services du laboratoire des douanes territorialement compétent (mode d'identification " d ").

Elles sont exigées lorsque le simple examen physique des marchandises ou des produits compensateurs (modes d'identification " a, b ou c ") ne permet pas de s'assurer que les produits compensateurs doivent être fabriqués à partir des marchandises d'exportation temporaire.

Dans cette hypothèse, il faut donc recourir à un examen documentaire de l'opération de perfectionnement passif envisagée. Si cet examen ne

permet pas d'établir avec certitude que la compensation sera à l'identique, il convient de rejeter la demande d'autorisation.

Les modes d'identification et, éventuellement, les références des moyens retenus (numéros de fabrication, etc) sont indiqués par le déclarant dans la case 44 de la déclaration de placement, et contrôlés lors de l'exportation et/ou au moment du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique des produits compensateurs.

181. Le bureau de contrôle peut également exiger la présentation d'une **fiche de renseignements FR** (Cf. annexe VI ainsi que les paragraphes [157] et [266]), dont le modèle figure en annexe [104](#) des DAC (art. 749-e des DAC). Cette fiche est alors dûment remplie par l'exportateur :

- soit parce que cette présentation résulte d'une obligation reprise dans l'autorisation (Cf. § [88]) ;
- soit parce que l'autorité douanière l'estime nécessaire eu égard à la spécificité de l'opération en cause (Cf. § [285]).

La fiche FR est utilisée conformément à la notice de sa page 4.

2) Contrôle des éléments de taxation propres aux marchandises placées sous le régime

182. Le contrôle porte essentiellement sur l'espèce et les quantités de marchandises placées sous le régime.

183. - 1) Le contrôle de l'**espèce** est mené conjointement à l'identification des marchandises.

184. - 2) Le contrôle des **quantités** prises en charge à la sortie doit retenir spécialement l'attention du bureau de placement, car les quantités de marchandises exportées déterminent, sur la base du taux de rendement, les quantités de produits compensateurs admissibles au bénéfice du régime (exonération partielle ou totale).

185. En cas de besoin, le bureau de placement doit procéder au contrôle de l'espèce et des quantités en liaison avec les laboratoires des douanes.

186. - 3) La prise en compte de la **valeur** des marchandises exportées n'a qu'une portée indicative, cet élément de détermination du montant à déduire devant être apprécié à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des produits compensateurs.

187. - 4) Le **taux** des droits applicable aux marchandises exportées à la date d'acceptation de la déclaration de placement est sans intérêt en ce qui concerne l'octroi du bénéfice du régime, seul le taux propre à ces marchandises, à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des produits compensateurs, étant pris en considération.

188. L'attention du service et des opérateurs est appelée sur l'article 151-2 du CDC qui impose une détermination du montant à déduire, lors de la mise en libre pratique des produits compensateurs, sur la base du taux réduit éventuellement appliqué aux marchandises d'exportation temporaire lorsque celles-ci ont été, préalablement à leur placement sous le régime, mises en libre pratique au bénéfice des destinations particulières. Il est préférable que la situation de ces marchandises soit connue du service dès le moment de leur exportation temporaire afin de prévenir tout problème de taxation lors de la réimportation.

F. Mainlevée et remise des documents et des échantillons au déclarant

189. Après consignation des résultats de la vérification dans la case E au verso des exemplaires n° 1 et 3 et d'éventuels exemplaires supplémentaires de la déclaration, mainlevée des marchandises est donnée à l'exportation.

190. Lorsque des échantillons ont été prélevés aux fins d'identification, ils sont restitués, dûment scellés, au déclarant, en vue de leur présentation lors de la réimportation des produits compensateurs. Il en est de même pour les résultats des analyses, qui peuvent toutefois, s'ils ne sont pas connus au moment du placement, être remis au déclarant après l'exportation.

Le service annoté la case E au verso de la déclaration (exemplaires n° 1, 3 et exemplaires supplémentaires) de l'une des mentions suivantes :

" Remis au déclarant X échantillons, chacun revêtu de n scellés ",

ou :

" Remis au déclarant X échantillons sous emballage muni de n scellés ",

ou :

" Remis au déclarant les résultats des analyses ".

191. Une fois la vérification consignée et les échantillons ou résultats d'analyses remis, l'exemplaire n° 3 ou les exemplaires supplémentaires ou copies de la déclaration, ainsi que les fiches-imputation correspondantes s'il y a lieu, sont remis au déclarant (Cf note [16->](#)) à charge pour ce dernier de les présenter, lors des mises en libre-pratique réalisées auprès des différents bureaux d'apurement.

II. Séjour des marchandises à l'étranger

A. Utilisation à l'étranger des marchandises placées sous le régime

192. Les marchandises placées sous le régime doivent faire l'objet, à l'étranger, des opérations de perfectionnement prévues dans l'autorisation, sous peine de priver les produits compensateurs réimportés du bénéfice de l'exonération partielle ou totale.

193. Toute modification des conditions dans lesquelles sont mises en oeuvre les marchandises (nouveau taux de rendement, nécessité de réimporter des

produits intermédiaires,...) doit être immédiatement signalée à l'autorité qui a délivré l'autorisation et, en tout état de cause, avant la réimportation des produits compensateurs.

B. Délai de séjour à l'étranger

1) Principes

194. Le délai de séjour des marchandises à l'étranger est déterminé, pour chaque opération de placement, en fonction des quantités, objet du placement, et compte tenu de la durée nécessaire :
- pour la réalisation des opérations de perfectionnement et,
 - pour la réalisation du transport des marchandises d'exportation temporaire, à l'aller, et des produits compensateurs, au retour.
195. Ce délai est fixé par le receveur du bureau de douane où est déposée la déclaration de placement, sur la base du délai prévu dans l'autorisation. C'est un délai indicatif maximum qui doit être adapté aux conditions particulières de l'opération de placement en cause, et, en particulier, aux quantités concernées par la déclaration.
196. Il s'agit, par ailleurs, d'un délai de réimportation et non d'un délai de mise en libre pratique au bénéfice du régime. L'exonération partielle pourra être accordée au delà du délai de séjour, dès lors que les produits compensateurs auront bien été réimportés dans ce délai, la mise en libre pratique pouvant être immédiate ou différée (Cf. § [210] et suivants).
197. Ce délai ne doit pas, par ailleurs, être confondu avec la durée de validité de l'autorisation qui est la période durant laquelle des marchandises peuvent être placées sous le régime.
198. Le délai de séjour doit être porté dans la deuxième sous-case de la rubrique n° 49 de la déclaration comme indiqué au paragraphe [153].
199. Il court à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de placement.
200. Lorsque le délai est fixé en mois, il est calculé de quantième en quantième, le jour de l'enregistrement ne devant pas être compris dans le décompte, sauf lorsque la date d'enregistrement est le dernier jour d'un mois.

Exemple n° 1 :

- enregistrement : 15 janvier,
- délai de séjour : trois mois (M 03),
- date limite de réimportation : 16 avril.

Exemple n° 2 :

- enregistrement : 30 juin,
- délai de séjour: un mois (M 01),
- date limite de réimportation : 31 juillet.

201. Lorsque le délai est fixé en jours, il comprend intégralement le nombre de jours, abstraction faite du jour de l'enregistrement.

Exemple :

- enregistrement : 31 décembre,
- délai de séjour: quinze jours (J 15),
- date limite de réimportation : 15 janvier.

2) Prolongation du délai de séjour

202. Des prolongations du délai de séjour peuvent être accordées, en une ou plusieurs fois, sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation.
203. A cet effet, les intéressés doivent présenter au receveur du bureau de contrôle (et, à défaut, au bureau de placement) une demande écrite motivée précisant le délai supplémentaire sollicité et appuyée de l'exemplaire n° 3 de la déclaration de placement et des documents justificatifs utiles.
204. Lorsque les circonstances le justifient, cette demande peut être octroyée même **après la péremption du délai initial**.
205. Lorsque le placement des marchandises sous le régime avait donné lieu à la délivrance d'une **licence d'exportation temporaire**, en particulier dans le cadre du contrôle des exportations de biens à double usage, aucune prolongation du délai de séjour ne peut être accordée au-delà de la durée de validité de la licence. L'intéressé ne pourra se voir accorder la prolongation que sur présentation d'une nouvelle licence couvrant la période de séjour supplémentaire.
206. La demande de prolongation doit être faite sur **formulaire PR** lorsque la déclaration comportait un engagement de réimportation impératif, ou avait été déposée sur la base d'une autorisation comportant un tel engagement.

Dans le cas d'un engagement cautionné (marchandises passibles de taxation forfaitaire des plus-values à l'exportation), ce renouvellement est effectué par le demandeur solidairement avec sa caution.

207. Dans tous les cas, l'exemplaire formant chemise de la déclaration PR est annexé à l'exemplaire de la déclaration de placement détenu par le service.

L'exemplaire du PR remis au demandeur, revêtu de la décision de l'autorité douanière, est lui-même joint à l'exemplaire de la déclaration détenue par l'exportateur.

C. Cession des marchandises ou des produits compensateurs au cours de leur séjour à l'étranger

208. Les marchandises d'exportation temporaire ou les produits compensateurs peuvent être cédés au cours de leur séjour à l'étranger.

Le bureau de contrôle doit être informé de cette cession et de l'identité de l'acheteur.

Il appartient à cette autorité de déterminer si, et dans quelles conditions, l'octroi du bénéfice du régime pourra être maintenu lors de la réimportation des produits compensateurs.

209. Plusieurs cas sont à distinguer :

Premier cas : les produits sont cédés mais sont déclarés pour la mise en libre pratique par le titulaire de l'autorisation ou pour son compte.

L'exonération partielle ou totale pourra lui être accordée sans autre condition.

Deuxième cas : les produits sont cédés à une personne établie en France qui se chargera de les déclarer elle-même et pour son propre compte pour la mise en libre pratique.

Le bénéfice du régime ne pourra lui être accordé que dans la mesure où elle remplit les conditions attachées à l'octroi du régime et où elle peut présenter au service l'autorisation accordée au titulaire initial, les documents justificatifs de la cession (factures) et le consentement exprès du titulaire par lequel celui-ci renonce au bénéfice du régime au profit de l'acheteur des produits.

Ce consentement peut figurer dans le contrat commercial, le titulaire peut également le formuler au moment où il informe par écrit le service de la cession.

Dans ce cas, l'exonération ne peut concerner que les droits à l'importation. La réimportation des produits compensateurs cédés doit donner lieu au paiement des taxes fiscales et parafiscales, sans aucune exonération.

Troisième cas : les produits sont cédés à une personne établie dans un autre Etat membre de la CE où aura lieu la mise en libre pratique.

Il s'agit d'un cas de trafic triangulaire autorisé après exportation et qui donne lieu à visa à posteriori de bulletins INF 2 sur la base de la déclaration de placement initialement souscrite.

Dans ce cas, l'importation est imposée à la TVA sur la valeur totale du bien.

Quatrième cas : les produits sont cédés à un acheteur tiers à l'UE.

Les dispositions suivantes sont identiques à celles concernant des produits qui ne sont pas cédés mais simplement laissés à l'étranger. Le titulaire perd le bénéfice de la taxation différentielle si les marchandises d'exportation temporaire ne sont pas réimportées à l'issue du délai de réimportation (Cf. § [220] et suivants).

D. Destinations autorisées à l'issue du délai de séjour

210. Les produits compensateurs sont normalement destinés à être réimportés et mis en libre pratique avec octroi du bénéfice du régime. Cependant, la réimportation n'est aucunement obligatoire, sauf engagement particulier du titulaire sur ce point (Cf. § [220]).

211. L'octroi du bénéfice du régime suppose la réimportation des produits compensateurs dans le délai prévu sur la déclaration de placement.

212. Cette réimportation est réputée être accomplie lorsque les produits compensateurs:

- sont mis en libre pratique,

ou

- sont placés en zone franche ou sous les régimes de l'entrepôt ou du perfectionnement actif,

ou

- font l'objet d'un transit communautaire externe ou d'une procédure équivalente en vue d'une expédition définitive ou de l'affectation ultérieure d'un régime douanier, dans le délai autorisé.

Les déclarations et documents attestant de ce placement devront être présentés à l'appui des déclarations ultérieures de mise en libre pratique au bénéfice du régime. Ils peuvent être remplacés par toute pièce justificative de la réimportation sous un régime et dans le délai autorisé.

213. **Remarque** : L'admission temporaire ne fait pas partie des régimes prévus au paragraphe précédent.

Ainsi, lorsqu'un placement sous le régime de l'admission temporaire est effectué en suite de perfectionnement passif, le délai de séjour sous le régime prévu par l'autorisation de perfectionnement passif doit être calculé à partir du moment de l'exportation des marchandises concernées, jusqu'à celui de leur mise en libre pratique en suite d'A.T.

En revanche, si au moment de la réimportation en suite de perfectionnement passif, une marchandise est placée sous le régime du perfectionnement actif par exemple, le bénéfice du régime de perfectionnement passif est acquis (sous réserve des dispositions du paragraphe [214]-3^{ème} alinéa) dès lors que la réimportation a lieu dans le délai de séjour autorisé sous le premier régime. Il n'est alors pas tenu compte du délai de séjour consécutif sous le régime de perfectionnement actif.

Le bénéfice du régime de perfectionnement passif est effectivement octroyé, le cas échéant, au moment de la mise en libre pratique éventuelle du produit à l'issue du séjour sous le régime du perfectionnement actif.

Exemples : L'autorisation de placement de la marchandise A sous le régime de perfectionnement passif (PP) prévoit un délai de séjour sous le régime de 6 mois.

1) Après 4 mois de séjour sous le régime du PP, la marchandise A est réimportée sous forme d'un produit compensateur B, et placée sous **perfectionnement actif** (PA).

Après 5 mois de séjour sous le régime du PA, le produit compensateur C issu de la mise en oeuvre de B est mis à la consommation.

L'apurement du régime de PA se fait en maintenant le bénéfice du régime de PP (exonération partielle des droits) pour le produit B.

2) Après 4 mois de séjour sous le régime du PP, la marchandise A est réimportée sous forme d'un produit compensateur B, et placée sous le régime de l'**admission temporaire** (AT).

1^{er} cas : Après 3 mois de séjour sous le régime de l'AT, la marchandise B est mise en libre pratique sans octroi du bénéfice du régime de PP car le délai effectif de réimportation de la marchandise B en suite du régime de PP est de 7 (4+3) mois (délai supérieur au délai de 6 mois autorisé).

2^{ème} cas : Après 1 mois de séjour sous le régime de l'AT, la marchandise B est mise en libre pratique avec octroi du bénéfice du régime de PP car le délai effectif de réimportation de la marchandise B en suite du régime de PP est de 5 (4+1) mois (délai compris dans le délai de 6 mois autorisé).

214. Les conditions et les modalités de placement en entrepôt, en perfectionnement actif, ou en transit, sont précisées dans les textes propres à ces différents régimes et dans les décisions administratives relatives à l'utilisation du document administratif unique.

Les produits réimportés qui font l'objet d'un tel placement sont dès ce moment soumis aux dispositions et obligations propres au régime concerné. Seuls le type de "déclaration à souscrire", le code "régime douanier", les mesures de contrôle et le montant des droits et taxes en cause peuvent être influencés par le fait que le placement constitue en même temps une réimportation en suite de perfectionnement passif.

C'est ainsi qu'une réimportation avec placement sous le régime du PA/suspension impose la réexportation ultérieure des produits obtenus hors de la CE, leur mise en libre pratique au bénéfice du régime du perfectionnement passif devenant de ce fait exceptionnelle et soumise à autorisation.

215. Les modalités de mise en libre pratique et les conditions d'octroi du bénéfice du régime sont détaillées respectivement aux chapitres III et IV.

216. La date de réimportation est celle de l'acceptation à l'enregistrement des déclarations de mise en libre pratique ou de placement en entrepôt, en perfectionnement actif, ou des titres de transit.

217. L'absence de réimportation sous l'un des régimes visés à l'article 754-3 des DAC dans le délai prescrit vaut exportation définitive des marchandises et perte du droit à exonération partielle ou totale des droits et taxes.

Les écritures du régime ou, à défaut, la déclaration de placement ou sa fiche imputation sont annotées de la mention :

"EXPORTATION DEFINITIVE LE...", dans le cadre "marchandises déclarées pour l'apurement", en regard de la quantité de marchandises placées sous le régime qui est considérée comme exportée définitivement,

ou :

"EXPORTATION DEFINITIVE DU SOLDE LE...", lorsque l'ensemble des quantités non encore réimportées est destiné à rester à l'étranger.

La partie non utilisée de la fiche imputation est rayée de façon à empêcher toute nouvelle imputation.

218. La réimportation de produits intermédiaires doit donner lieu à la définition de nouveaux taux de rendement comme prévu au paragraphe [193].

219. La réimportation de marchandises en l'état entraîne l'application des dispositions relatives au **régime des retours**, la franchise ne pouvant être accordée que sous réserve du respect de ces dispositions.

E. Suivi et conversion éventuelle des déclarations de placement

220. La réglementation communautaire relative au perfectionnement passif n'impose aucune obligation de réimportation des produits compensateurs ou des marchandises exportées. Une telle obligation ne peut résulter que d'engagements de réimportation à caractère national, liés à des impératifs de contrôle du commerce extérieur ou à l'existence de prohibitions d'ordre public à l'exportation (biens à double usage, biens culturels, produits soumis à réglementation sanitaire particulière, par exemple)(Cf note 17->).

221. Dans le cas général (où le placement sous le régime ne comporte pas d'engagement de réimportation), le suivi des déclarations de placement

consiste, pour le service, à s'assurer, à l'occasion de chaque mise en libre pratique réalisée par l'opérateur, que le bénéfice du régime n'est pas octroyé à tort et notamment que cet octroi est effectué dans les délais autorisés, dans la limite des quantités imputables et selon les modalités pratiques d'imputation et de taxation décrites au paragraphe III, E, 3) et 4) de la présente section.

Lorsqu'un engagement de réimportation est souscrit, le suivi des déclarations de placement consiste en particulier, pour le service, à vérifier que l'ensemble des quantités de marchandises placées sous le régime a été réimporté sous forme de produits compensateurs, dans le cadre du régime autorisé.

222. A l'issue du délai de séjour autorisé, les quantités non réimportées sont considérées comme exportées définitivement, leur réimportation éventuelle hors délai ne pouvant donner droit à octroi du bénéfice du régime.
223. Les écritures, la déclaration de placement ou leurs fiches-imputation sont alors annotées comme indiqué aux paragraphes [217] et [354].
224. La constatation de l'exportation définitive, soit en cours de séjour, soit à l'issue du délai de séjour, ne donne donc pas lieu, en principe, à la conversion matérielle des déclarations de placement en déclarations d'exportation définitive.
225. Toutefois pour des impératifs d'ordre statistique (Cf note 18->), les déclarations de placement sous le régime en vue d'opérations de **réparations** (y compris les échanges standard) donnent lieu, en cas d'exportation définitive, au dépôt de **déclarations de régularisation EX I** (régime 1021-1) sur lesquelles doivent figurer toutes les indications statistiques, à l'exclusion des éléments "transport".

III. Mise en libre pratique des produits compensateurs

226. Qu'elle soit réalisée au moment de la réimportation ou différée par le passage sous un autre régime, la mise en libre pratique des produits compensateurs peut être effectuée avec une mise à la consommation simultanée ou avec un placement concomitant sous un régime d'entrepôt fiscal (perfectionnement actif national, entrepôt national d'importation).
227. Elle peut avoir lien selon des procédures simplifiées prévues à l'article 76 du CDC et applicables dans les conditions prévues à l'article 278-2 des DAC.

A. Déclaration de mise en libre pratique

228. L'octroi du bénéfice du régime du perfectionnement passif est subordonné au dépôt d'une déclaration de mise en libre pratique.

1) Identification de la déclaration

229. Dans le cas où la déclaration de mise en libre pratique en suite de perfectionnement passif est établie sur un formulaire de document administratif unique, celui-ci doit comporter :

a. Dans la rubrique n° 1 :

- En première sous-case
- le sigle **IM** lorsque le perfectionnement a eu lieu dans un pays tiers autre que la Suisse, l'Islande, la Norvège ou un pays de VISEGRAD (République Tchèque, Slovaquie, Pologne, Hongrie) ;
- le sigle **EU** lorsque le perfectionnement a eu lieu en Suisse, en Islande, en Norvège ou dans un pays de VISEGRAD (République Tchèque, Slovaquie, Pologne, Hongrie).
- En deuxième sous-case, le code procédure "**6**" en règle générale.

b. Dans la rubrique 37 :

- En première sous-case, l'indication du régime douanier à quatre chiffres, soit :
- en régime sollicité :

le code "**61**" en cas de mise en libre pratique avec mise à la consommation,

le code "**63**" en cas de réimportation pour mise à la consommation et mise en libre pratique simultanée avec exonération de la TVA pour livraison dans un autre Etat membre.

les codes "**65**" ou "**67**", en cas de MLP avec placement simultané, respectivement, sous les régimes du perfectionnement actif national ou de l'entrepôt national.

- en régime précédent : le code "**21**", (en régime précédent des régimes 61, 65 et 67), mais aussi dans le cas où la mise en libre-pratique au bénéfice du régime du perfectionnement passif fait suite à un passage en entrepôt. *Exemple* : réimportation en entrepôt (71-21) puis MLP/MAC (61-21).

- le code "**25**" doit être mentionné dans le cadre du régime de perfectionnement passif économique textile.

EXCEPTION : la mise en libre pratique réalisée à titre exceptionnel à la suite d'une réimportation sous le régime du PA/suspension implique une codification du régime douanier qui privilégie le PA/suspension par rapport au PP.

Exemple :

- réimportation en PA/suspension : 51-21,
- MLP/MAC : 40-51.
- En deuxième sous-case, l'indication du développement national lorsque le perfectionnement a consisté en une réparation : "1".

c. Dans la rubrique n° 13 :

- le sigle "PET" lorsque les produits compensateurs sont des produits pétroliers,
- le sigle "PAC" lorsqu'ils relèvent de la politique agricole commune,
- le sigle "SAN" lorsque les marchandises sont soumises à réglementation sanitaire ou phytosanitaire.

2) Exemplaaires de la déclaration à présenter

230. La déclaration de mise en libre pratique est établie sur les exemplaaires n° 6, 7 et 8 du formulaire DAU.

231. Les exemplaaires reçoivent la destination suivante :

- l'**exemplaire n° 6** est conservé par le bureau de douane de mise en libre pratique, il forme chemise,
- l'**exemplaire n° 7** est utilisé à des fins statistiques,
- l'**exemplaire n° 8** est remis au déclarant au plus tard au moment de la mainlevée des produits compensateurs.

3) Rubriques de la déclaration à servir

232. Outre les énonciations réglementaires relatives aux produits compensateurs normalement exigibles sur toute déclaration de mise en libre pratique, la déclaration doit comporter :

233. - a. Dans la **rubrique n° 44**, la référence à l'autorisation de perfectionnement passif (numéro, date, autorité de délivrance), sauf dans l'hypothèse prévue au paragraphe [118].
234. - b. Dans la **rubrique n° 31**, la désignation des produits compensateurs, qui doit correspondre aux spécifications figurant dans l'autorisation. La mise en libre pratique de produits intermédiaires doit apparaître dans cette rubrique sous la forme d'une mention "(produits intermédiaires PP)" ajoutée à la désignation commerciale de ces produits.
235. - c. Dans la **rubrique n° 47**, l'indication par type d'imposition (codes taxes) du montant des droits et taxes résultant du calcul de l'exonération partielle ou totale.

En ce qui concerne les droits à l'importation auxquels s'appliquent les mécanismes de la taxation différentielle qui sont détaillés dans les écritures de perfectionnement passif valant décompte d'apurement (Cf. § [97]) ou sur le feuillet complémentaire REC, la base d'imposition et la quotité sont remplacées respectivement par la mention "**décompte d'apurement**" ou "**F. REC**" en regard du type d'imposition concerné.

4) Pièces à joindre

236. Ce sont, en règle générale, les mêmes que celles à fournir à l'appui des déclarations de mise en libre pratique souscrites en cas d'importation directe (factures, notes de détail, certificats divers,...).
237. - a. Un **extrait des écritures du régime valant décompte d'apurement** (Cf. § [97]) ou, à défaut, un ou plusieurs **feuillets complémentaires REC** sont joints à la déclaration afin de procéder à l'apurement des déclarations d'exportation temporaire correspondantes et au calcul de l'exonération partielle ou totale, conformément aux dispositions des paragraphes [388] et suivants. Ce feuillet fait partie intégrante de la déclaration avec laquelle il est enregistré. Il est conservé avec l'exemplaire n° 6.
238. - b. **Les déclarations de placement**, dont l'apurement est demandé en vue de l'octroi du bénéfice du régime, doivent être présentées en tant que justificatifs de cet octroi.

La référence de ces déclarations doit figurer dans les écritures du régime ou en case "Apurement des opérations précédentes" du feuillet complémentaire REC. Cependant, cette référence peut être portée en case 40 de la déclaration lorsqu'une seule déclaration de placement est apurée et que la nature de l'opération ne justifie pas le recours à un feuillet complémentaire.

Lorsque le déclarant ne peut présenter l'original des déclarations de placement, le service peut accepter un exemplaire supplémentaire ou une copie de celles-ci dans les conditions décrites au paragraphe [356].

239. Lorsque la réimportation des marchandises placées sous le régime est effectuée par un autre bureau de douane français, le bulletin INF 2, décrit au paragraphe [316] et suivants, peut se substituer aux exemplaaires supplémentaires ou copies de la déclaration de placement (Cf. § [159]).

La production et l'utilisation de ces exemplaaires supplémentaires ou copies sont, en effet, rendues malaisées par la contexture du document unique.

240. - c. **Les pièces justificatives de la réimportation** sous un régime autorisé doivent en toute hypothèse être présentées au moment de la mise en libre pratique afin d'établir, par leur date d'enregistrement, que le délai de séjour à l'étranger a été respecté.

241. - d. Le service peut toujours, en cas de nécessité, exiger la présentation de **l'autorisation de perfectionnement passif**.

5) Contrôle du commerce extérieur et mesures de prohibitions et restrictions diverses

242. L'exigibilité des titres de contrôle du commerce extérieur et des autorisations relatives aux mesures de prohibitions et restrictions diverses, lors de la mise en libre pratique des produits compensateurs, dépend de la nature des mesures de contrôle.

243. - a. **Les mesures communautaires spécifiques de politique commerciale à l'importation** (Cf. renvoi au § [161]) en vigueur pour les produits compensateurs au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique sont applicables à ces produits uniquement lorsqu'ils ne sont pas originaires de la Communauté au sens des articles 23 et 24 du CDC, ou lorsqu'ils ont perdu cette origine du fait de la transformation subie hors de la Communauté.

244. Cependant, ces mesures ne sont pas appliquées en cas de perfectionnement passif pour réparation et en cas de perfectionnement passif complémentaire effectué en suite d'une opération de perfectionnement actif.

Cette exception a pour but d'éviter qu'une marchandise d'exportation temporaire, d'origine tierce mais ayant été mise en libre pratique avec application de mesures de politique commerciale ne fasse l'objet d'une nouvelle application de ces mesures lorsqu'elle est de nouveau mise en libre pratique après réparation hors de la Communauté sous perfectionnement passif. Cela couvre notamment le cas des marchandises reconnues défectueuses après importation et renvoyées au fournisseur en service après-vente.

245. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la mise en libre pratique de produits compensateurs soumis à des mesures de politique commerciale commune donne lieu à imputation de contingents spécifiques, dispensant l'importateur de fournir les titres normalement exigibles (Cf. § [104] et [105]).

246. - b. **Les mesures nationales de contrôle du commerce extérieur** (Cf. renvoi au § [163]) ne sont pas appliquées aux produits compensateurs réimportés en suite de perfectionnement passif.

- c. **Les prohibitions d'ordre public, restrictions et formalités diverses** reprises au règlement particulier " PRD " s'appliquent dans les conditions prévues par ce dernier texte ainsi que les divers textes d'application, et sous réserve des dérogations qu'ils établissent (Cf note 19->).

- d. **Les mesures d'ordre sanitaire et phytosanitaire** s'appliquent dans les conditions prévues par les divers textes d'application, sous réserve des dérogations qu'ils établissent. La redevance sanitaire, est perçue dans les conditions normales. Les marchandises doivent être présentées dans un " PIF " ou un bureau " CPH " dès leur introduction sur le territoire communautaire.

6) Contrôle des réglementations techniques

247. Les produits compensateurs réimportés en suite d'opérations de perfectionnement passif, sous la forme d'un produit différent de la marchandise initialement exportée et mise en oeuvre, sont considérés faire l'objet d'une " première mise sur le marché ", au même titre qu'un produit simplement importé sur le territoire communautaire. Par conséquent, ces produits compensateurs doivent, eux aussi, respecter les dispositions prévues par les réglementations techniques (règles de sécurité, de qualité sanitaire, ...).

En revanche, les produits compensateurs réimportés après avoir fait l'objet d'une opération superficielle qui ne transforme pas le produit initialement placé sous le régime (par exemple : simple conditionnement, réparation, ...) ne sont pas soumis aux exigences des réglementations techniques sauf dans les cas de produits soumis à réglementation sanitaire ou phytosanitaire.

Néanmoins, dans cette deuxième hypothèse, les réglementations techniques *nationales* s'appliquent à la réimportation, en France, de produits compensateurs résultant de la mise en oeuvre de marchandises placées sous le régime dans un autre Etat membre, dans le cadre d'un trafic triangulaire.

B. Bureaux compétents pour recevoir les déclarations de mise en libre pratique

248. Les déclarations de mise en libre pratique au bénéfice du régime doivent être déposées auprès d'un bureau de douane désigné dans l'autorisation. Ce bureau, doit être informé par le titulaire de sa volonté de mettre en libre pratique les produits compensateurs auprès d'un nouveau bureau. Sauf lorsqu'il s'agit d'une opération occasionnelle, l'autorisation est modifiée en conséquence.

249. Sauf autorisation du bureau de placement, dans le cas où l'autorisation a été délivrée sur la déclaration de placement (Cf § [111] et suivants), la mise en libre pratique doit normalement être réalisée au bureau auprès duquel cette déclaration de placement a été déposée.

C. Personnes habilitées à souscrire les déclarations de mise en libre pratique

250. Les déclarations de mise en libre pratique peuvent être signées :

- soit par le titulaire lui-même ;
- soit par un de ses employés muni de pouvoirs réguliers ;
- soit par un commissionnaire en douane sur procuration spéciale du titulaire.

251. Les déclarations peuvent être établies par les commissionnaires en douane, dans le cadre de la représentation directe ou indirecte, quelle que soit la valeur de l'envoi et quelque soit l'opération de perfectionnement réalisée.

D. Enregistrement des déclarations de mise en libre pratique

252. Les déclarations de MLP au bénéfice du régime sont enregistrées dans les conditions habituelles. Ne sont pas recevables les déclarations ne comportant pas toutes les indications nécessaires à l'apurement du régime et à la liquidation des droits et taxes applicables aux produits compensateurs, ni celles qui ne sont pas accompagnées des déclarations ou documents justificatifs du placement sous le régime, ni celles qui sont déposées auprès d'un bureau non repris sur l'autorisation.

E. Vérification de la déclaration et des produits compensateurs

253. Le service doit s'assurer que toutes les conditions réglementaires et celles figurant dans l'autorisation ont été respectées. La vérification est plus particulièrement orientée vers les contrôles suivants.

1) Contrôle du lieu d'ouvroison

254. S'il l'estime nécessaire, le service peut s'assurer que l'opération autorisée a bien été effectuée dans le pays mentionné sur l'autorisation. Un tel contrôle peut éventuellement être réalisé au moyen de la fiche de renseignements FR (Cf. § [181]).

2) Contrôle de l'admissibilité des produits compensateurs présentés à l'apurement de l'exportation temporaire

255. Il s'agit de s'assurer :

- que les produits compensateurs présentés sont bien ceux prévus dans l'autorisation ;
- qu'ils ont bien été obtenus à partir des marchandises placées sous le régime.

256. En cas de réimportation des marchandises exportées sans modification de structure, le contrôle a lieu selon les marques et moyens d'identification retenus par le bureau de placement et indiqués par ses soins sur la déclaration de placement. Les échantillons éventuellement prélevés lors du placement doivent être présentés au service par le réimportateur.

257. En cas de réimportation après ouvroison ayant modifié la structure des marchandises exportées, il peut être procédé en outre à un contrôle technique de l'opération - par analyses par exemple - en vue de s'assurer que les produits présentés sont bien les produits compensateurs repris dans l'autorisation. Ces analyses sont par ailleurs confrontées à celles qui ont été effectuées, au moment du placement, sur les marchandises exportées, et dont les résultats sont fournis par le déclarant à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique.

Dans tous les cas, les produits reconnus par le service comme n'étant pas admissibles à la décharge des comptes de perfectionnement passif, sont rejetés de l'imputation, et ce, indépendamment des suites contentieuses éventuelles.

258. **Nota** : Le titulaire d'une autorisation de perfectionnement passif couvrant des opérations de réparation, remise en état ou mise au point peut demander, à titre tout à fait exceptionnel, à importer des produits de remplacement au lieu des produits compensateurs prévus (c'est-à-dire les marchandises d'exportation temporaire réparées). La demande, dûment motivée, est adressée au plus tard au moment de l'importation à l'autorité douanière qui a délivré l'autorisation initiale. Elle doit faire apparaître d'une part que les circonstances justifient l'importation de produits de remplacement et d'autre part que l'opération concernée remplit toutes les conditions pour être effectuée dans le système des **échanges standard** (Cf. § [270] et suivants). La répétition de telles demandes doit conduire à une modification de l'autorisation initiale qui devra prévoir, si toutes les conditions sont remplies, le recours au système des échanges standard.

3) Contrôle des éléments de taxation

259. Les valeurs déclarées respectivement pour les produits compensateurs et pour les marchandises exportées doivent être contrôlées par le bureau d'apurement selon les règles générales en la matière et compte tenu de la définition de ces valeurs donnée aux paragraphes [380] et suivants. Cette vérification s'accompagne, lorsque la taxation différentielle est appliquée, du contrôle de la répartition des marchandises d'exportation temporaire entre les produits compensateurs réimportés (Cf. § [363] et suivants).

260. Il en est de même pour le montant des frais de perfectionnement ou de réparation lorsque ceux-ci sont pris en considération.

261. L'espèce des produits et marchandises ainsi que la quotité des droits et taxes qui leur sont applicables eu égard aux dispositions des paragraphes [392] et suivants, sont contrôlés selon les règles générales.

4) Contrôle des imputations et de la gestion du régime par le bureau de contrôle

262. Ces contrôles sont effectués sur la base des éléments fournis par le déclarant et, notamment, d'un extrait des écritures de perfectionnement passif valant décompte d'apurement ou au moyen des fiches imputation (Cf. § [97] et [159]). Ils peuvent encore être faits à partir du bulletin INF 2 éventuellement présenté par l'opérateur, à l'appui de la déclaration de réimportation.

263. Dans le cas où, au moment de la réimportation du produit compensateur, l'opérateur présente au service un extrait de ses **écritures de perfectionnement passif valant décompte d'apurement** (Cf. § [97]), le bureau de contrôle peut contrôler, *a posteriori*, les imputations effectuées et la bonne mise en oeuvre du régime, en demandant aux bureaux d'apurement (outre l'envoi d'une copie de la déclaration d'apurement déjà prévu au paragraphe [90]), une copie de l'extrait des écritures de perfectionnement passif - décompte d'apurement.

Il pourra ainsi vérifier, sur l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de l'autorisation dont il est responsable, que le bénéfice du régime a bien été accordé en proportion des quantités de marchandises placées.

264. Dans le cas où l'opérateur est dispensé de la tenue d'écritures de perfectionnement passif (Cf. § [12]), le contrôle des imputations est effectué sur la base des éléments fournis par le déclarant et, notamment, au moyen des **fiches imputation** - décompte d'apurement (Cf. § [158]) et du **feuillelet complémentaire REC** (Cf. § [95] et annexes VIII et IX).

Concernant l'exemplaire de la déclaration de placement avec lequel elles sont présentés au bureau de réimportation, les fiches imputation - décompte d'apurement récapitulent l'ensemble des opérations effectuées en apurement du régime de perfectionnement passif.

Le feuillet complémentaire REC se rattache à une déclaration d'apurement. Le cas échéant, le feuillet complémentaire REC est, en particulier (Cf note 20->), utilisé pour établir un lien entre cette déclaration et les différentes déclarations de placement sous perfectionnement passif qu'elle apure.

Aux fins de contrôle des imputations et de la taxation effectuées au moment de la réimportation, le bulletin **INF 2** (ou document équivalent, Cf. § [320]-2^{ème} alinéa), éventuellement présenté par l'opérateur à l'appui de la déclaration de réimportation, peut aussi être utilisé par le service.

265. Si la nature de l'opération le nécessite, les contrôles des imputations et de la gestion du régime sont menés en liaison avec le laboratoire des douanes territorialement compétent.

Ainsi, par exemple, au moment de la réimportation, le laboratoire des douanes peut vérifier la quantité de marchandises exportées temporairement qui est contenue dans les produits compensateurs réimportés (analyse d'échantillon).

266. Le cas échéant, le contrôle des quantités à imputer peut être effectué sur la base des renseignements figurant sur une fiche de renseignements FR (Cf. annexe VI, ainsi que les paragraphes [157] et [181]), authentifiés par le service des douanes du pays d'ouvroison.

F. Liquidation. Paiement

267. Les droits et taxes sont liquidés comme indiqué à la section II du chapitre 4. Ils sont perçus ou garantis et la mainlevée des produits compensateurs est accordée selon les règles générales applicables en la matière.

Section II - Fonctionnement du régime dans le système des échanges standard

268. Le système des échanges standard permet de réimporter un produit, dénommé **produit de remplacement**, équivalent à la marchandise (Cf. § [270]) exportée pour réparation, remise en état ou mise au point, à laquelle il se substitue.

Il fonctionne selon deux modalités :

- l'échange standard **sans importation anticipée** (Cf. § [279] et suivants) ;

- l'échange standard **avec importation anticipée** lorsque les produits de remplacement sont importés préalablement à l'exportation des marchandises d'exportation temporaire (Cf. § [296] et suivants).

269. Les opérations de perfectionnement passif réalisées dans le système des échanges standard se déroulent d'une manière tout à fait comparable aux opérations effectuées en droit commun.

Les formalités et contrôles qui ne font l'objet d'aucun développement particulier doivent donc être effectués comme en droit commun.

Néanmoins, il convient de souligner le caractère sensible de ce régime qui permet la **compensation à l'équivalent** et l'importation anticipée éventuelle des produits de remplacement.

De surcroît, le système des échanges standard ne concernant que les marchandises exportées pour **réparation** (y compris les **remises en état ou mises au point**) à l'exclusion de toute transformation ou mise à niveau, les mesures communautaires de politique commerciale à l'importation ne sont pas appliquées aux produits de remplacement.

I. Conditions à remplir pour bénéficiaire du système des échanges standard, et modalités d'octroi de l'autorisation de perfectionnement passif, avec recours au système des échanges standard

A. Conditions à remplir pour bénéficiaire du système des échanges standard avec ou sans importation anticipée

270. Ce système est admis seulement lorsque :

À les marchandises exportées sont susceptibles d'être réparées (réparation envisagée et possible),

et

À toutes les conditions d'**équivalence** sont respectées, c'est-à-dire que :

le produit réimporté et les marchandises d'exportation (si celles-ci avaient fait l'objet de la réparation prévue) :-relèvent de la même sous-position tarifaire à 8 chiffres,

-possèdent la même qualité commerciale et

-possèdent les mêmes caractéristiques techniques.

271. Les marchandises d'exportation qui ont été utilisées avant leur placement sous le régime de perfectionnement passif ne sont pas remplacées par des produits neufs.

272. Toutefois, l'autorité douanière du bureau de mise en libre pratique peut admettre, à titre occasionnel, l'octroi du bénéfice du régime pour des produits neufs importés en remplacement de marchandises usagées, mais uniquement si les produits de remplacement ont été délivrés gratuitement :

- soit en raison d'une **obligation contractuelle ou légale de garantie** ;
- soit par suite de l'existence d'un **vice de fabrication**.

Il appartient à cette autorité d'apprécier la validité et la portée de la clause de garantie (notamment son délai), de sorte que tout abus (laps de temps excessif entre la première mise en libre pratique du bien et l'importation de son produit de remplacement neuf) soit exclu.

273. L'équivalence des caractéristiques techniques interdit l'amélioration des performances techniques des marchandises placées sous le régime.

B. Demande

1) Procédure normale

274. Cette modalité du régime de perfectionnement passif doit être sollicitée dans la demande qui est déposée par l'opérateur et est octroyée lors de la délivrance de l'autorisation par l'autorité douanière territorialement compétente.

Dans des cas exceptionnels, et à l'exclusion du système des échanges standard avec importation anticipée, l'autorisation peut être délivrée avec effet rétroactif. Cet effet ne peut pas être antérieur au moment du dépôt de la demande d'autorisation effectué au plus tard lors de la première opération de placement sous le régime.

2) Procédure simplifiée

275. La déclaration de placement sous le régime peut constituer en même temps la demande d'autorisation. L'acceptation de la déclaration vaut alors délivrance de l'autorisation (Cf. § [111] et suivants). Cette facilité applicable uniquement aux opérations de réparation est également valable pour le système des échanges standard sans importation anticipée.

276. De même, le régime peut être sollicité lors du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique. Cette procédure est applicable au système des échanges standard avec ou sans importation anticipée sous les conditions prévues aux paragraphes [118] et suivants.

C. Modalités d'octroi de l'autorisation de perfectionnement passif - échanges standard

277. L'autorité douanière compétente doit donc s'assurer, avant de délivrer l'autorisation, que les deux conditions ci-après sont respectées :

- les marchandises d'exportation temporaire doivent être réparables,
- des moyens d'identification peuvent être retenus en vue de contrôler l'équivalence des produits de remplacement tels que :
 - . mention ou description des marques particulières ou des numéros de fabrication,
 - . prise d'échantillons, illustrations ou descriptions techniques,
 - . analyse,
 - . examen de pièces justificatives (contrats, correspondances relatifs à la réparation et contrats de vente ou de leasing et/ou factures relatives à la marchandise d'exportation temporaire reprenant notamment les conditions qui sont prévues) démontrant sans ambiguïté que la réparation envisagée sera réalisée moyennant la fourniture d'un produit de remplacement remplissant les conditions d'équivalence (Cf. § [270]).

Ainsi, par exemple, les contrats communiqués ne doivent pas comporter de clauses prévoyant le remplacement de pièces pour suivre l'évolution technologique, ce qui serait en contradiction avec l'équivalence des caractéristiques techniques.

278. La demande d'autorisation doit être **rejetée** :

- si les marchandises d'exportation temporaire ne sont pas réparables ou,
- si, bien que les marchandises soient réparables, il est impossible de s'assurer de l'identification (c'est à dire de l'équivalence) des produits de remplacement, soit par un contrôle documentaire, préalablement à l'exportation temporaire, soit par un contrôle physique des produits et/ou des factures les concernant lors de la réimportation.
- lorsqu'il apparaît que l'opération de perfectionnement consistera non en une réparation, une remise en état ou une mise au point, mais en une "mise à niveau" de la marchandise, c'est-à-dire en une amélioration substantielle de sa qualité commerciale ou de ses capacités techniques. Il en est de même lorsque la mise à niveau ou l'amélioration interviennent à l'occasion d'une réparation, d'une remise en état ou d'une mise au point (Cf note 21->).

II. Modalités de mise en oeuvre du système des échanges standard sans importation anticipée

A. Formalités de placement

279. Aux fins d'identification de la déclaration, outre les mentions exigibles en droit commun :

- le développement national "I" doit toujours figurer dans la deuxième sous-case de la **rubrique n° 37** ;
- la **rubrique n° 13** n'est jamais servie ;
- le sigle "PPES" doit figurer en première sous-case de la **rubrique n° 49**.

280. Les déclarations de placement dans le système des échanges standard qui constituent, en même temps, des demandes d'autorisation (cas fréquent puisqu'il s'agit d'opérations de réparation) doivent bien entendu comporter, outre les énonciations propres à la déclaration, tous les éléments nécessaires à l'octroi de l'autorisation. A défaut, un document annexe est requis comme indiqué au paragraphe [114].
281. Le **délai de séjour**, qui doit être indiqué en deuxième sous-case de la **rubrique n° 49**, est déterminé comme prévu au paragraphe [286].
282. La vérification des marchandises placées sous le régime dans le système des échanges standard vise plus particulièrement à permettre le **contrôle de l'équivalence** des produits de remplacement, lors de la réimportation.

Ces marchandises doivent donc faire l'objet d'une identification permettant de contrôler le respect des trois conditions d'équivalence mentionnées au paragraphe [270]. Les moyens d'identification qui sont à indiquer en case 44 sont déterminés sur la base des modes d'identification dont la liste figure au paragraphe [177], à l'exception de l'apposition de marques particulières.

283. L'identification des marchandises doit s'accompagner, afin d'éviter l'octroi d'une exonération injustifiée lors de l'importation des produits de remplacement :
- du contrôle de leur état défectueux et de leur **caractère réparable** ou de la possibilité de les mettre au point ;
 - de la constatation de leur **état d'usage**, les produits de remplacement ne pouvant être des produits neufs lorsque les marchandises à réparer avaient été utilisées avant leur exportation ;
 - de la constatation de l'existence du **vice de fabrication** lorsque les produits de remplacement doivent bénéficier, pour ce motif, de l'exonération totale prévue au paragraphe [399].

B. Séjour des marchandises à l'étranger

284. Par définition, les marchandises exportées dans le cadre d'échanges standard sont destinées à rester à l'étranger.

Les produits de remplacement doivent néanmoins être réimportés dans un délai déterminé.

1) Utilisation des marchandises

285. Quoique ce point soit difficile à établir, les marchandises exportées pour échange standard doivent en principe, bien qu'elles ne soient pas elles-mêmes réimportées, faire l'objet de l'opération de perfectionnement (réparation, remise en état ou mise au point) prévue dans l'autorisation.

En effet, le produit de remplacement se substitue, non à la marchandise défectueuse, mais à un produit compensateur en état de fonctionnement, tel qu'il aurait dû être réimporté si le régime avait été utilisé en droit commun.

En cas de doute sur le respect de cette condition, la **fiche de renseignement FR** (Cf. § [181]) peut être utilisée.

2) Délai de séjour

286. Le délai dans lequel les produits de remplacement doivent être importés dans le territoire douanier de la Communauté est déterminé compte tenu de la durée nécessaire :
- pour la substitution des marchandises et des produits ;
 - et pour la réalisation du transport des marchandises d'exportation temporaire et des produits de remplacement.
287. Le délai est calculé à partir de la date d'acceptation à l'enregistrement de la déclaration de placement, comme prévu en droit commun.
288. Il peut être prolongé, comme en droit commun, sur demande dûment justifiée du titulaire, et même après l'expiration du délai initialement accordé, lorsque les circonstances le justifient. Les receveurs peuvent passer outre à un dépassement de délai de quelques jours.
289. Toutefois, eu égard aux objectifs particuliers du système des échanges standard (rapidité de l'approvisionnement en matériel réparé), la prolongation ne devrait pas porter le délai de séjour total au-delà de la durée définie au paragraphe [286] pour la réimportation de produits compensateurs.

C. Mise en libre pratique des produits de remplacement

290. Cette mise en libre pratique peut être immédiate ou différée, dès lors que les produits de remplacement ont bien été réimportés dans le cadre d'une destination autorisée (Cf. § [212]) et dans le délai prescrit.
291. Aux fins d'identification de la déclaration, outre les mentions exigibles en droit commun :
- le développement national I doit toujours figurer en deuxième sous-case de la **rubrique n° 37**,
 - la **rubrique n° 13** n'est jamais servie,
 - le sigle "ES" doit figurer en première sous-case de la **rubrique n° 49**.
292. Les mesures communautaires de politique commerciale à l'importation ne sont pas appliquées aux produits de remplacement, s'agissant d'opérations de réparation (Cf. § [244]).

293. La vérification des produits de remplacement doit porter plus particulièrement sur leur admissibilité au bénéfice du régime. Ils doivent dans tous les cas être équivalents (Cf. § [270]) aux marchandises d'exportation temporaire une fois réparées, remises en état ou mises au point.

Les conditions de respect de l'équivalence ont été précisées au paragraphe [282].

294. Les produits de remplacement doivent se trouver dans le même état d'usage que les marchandises exportées, sauf dérogations prévues au paragraphe [272].

295. **Nota** : Le titulaire d'une autorisation de perfectionnement passif dans le système des échanges standard peut, bien entendu, réimporter des produits compensateurs (c'est-à-dire les marchandises d'exportation temporaire réparées) au lieu des produits de remplacement. La réimportation a lieu dans ce cas comme en perfectionnement passif de droit commun.

III. Modalités de mise en oeuvre du système des échanges standard avec importation anticipée

296. Le recours à la modalité de l'importation anticipée, qui permet d'importer les produits de remplacement préalablement à l'exportation des marchandises d'exportation temporaire, doit être expressément prévu dans l'autorisation qui doit impérativement avoir été octroyée au moment de l'importation.

Ni la délivrance de l'autorisation sur la déclaration de placement (Cf. § [111]), ni la délivrance d'autorisations avec effet rétroactif (Cf. § [110]) ne sont possibles.

En revanche la procédure simplifiée de délivrance sur déclaration de mise en libre pratique (Cf. § [118] et suivants) est applicable, sous réserve que l'opération entre dans le champ d'application de cette procédure.

297. Les opérations d'importation anticipée pourront avoir lieu pendant la durée de validité de l'autorisation.

Elles ne peuvent être réalisées dans le cadre d'un trafic triangulaire.

298. En cas d'importation anticipée des produits de remplacement, le système des échanges standard est mis en oeuvre dans les conditions prévues au I sous les réserves suivantes.

A. Importation des produits de remplacement

299. La déclaration de mise en libre pratique des produits de remplacement, importés préalablement à l'exportation des marchandises d'exportation temporaire, est identifiée comme toute déclaration de MLP au bénéfice du régime du PP dans le système des échanges standard (Cf. § [291]).

Toutefois c'est le sigle " **ES (IA)** " qui doit figurer dans la première sous-case de la **rubrique n° 49**.

300. Les exemplaires sont présentés et les rubriques sont servies comme en matière d'échanges standard sans importation anticipée, la référence de l'autorisation prévoyant le recours à cette modalité spécifique devra toujours figurer en rubrique 44.

301. Cette importation donne lieu à la constitution d'une garantie couvrant le montant des droits et taxes afférents au produit de remplacement. Ce montant est celui qui serait exigible si ces produits étaient mis en libre pratique sans octroi du bénéfice du régime.

302. L'opérateur concerné doit prendre l'engagement de réaliser l'exportation des marchandises à réparer dans un délai de deux mois :

- soit sous couvert d'une soumission cautionnée D 48 ; le montant à garantir et la référence à la soumission D 48 doivent figurer dans la case B, " Données comptables ", de la déclaration ;

- soit directement, par consignation des impositions applicables aux produits déclarés.

303. Cette garantie n'est libérée qu'après paiement des droits et taxes effectivement exigibles compte tenu du placement ultérieur sous le régime des marchandises d'exportation temporaire et de l'octroi de l'exonération partielle ou totale.

304. La procédure simplifiée de délivrance de l'autorisation prévue au paragraphe [118] et suivants, ainsi que les procédures simplifiées de mise en libre pratique prévues à l'article 76 du CDC, sont applicables, dans les conditions prévues à l'article 278-2 des DAC.

B. Délai pour réaliser le placement des marchandises d'exportation temporaire sous le régime

305. L'exportation des marchandises à réparer, qui constitue leur placement sous le régime du perfectionnement passif dans le système des échanges standard, doit être réalisée dans un délai de deux mois, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de mise en libre pratique des produits de remplacement (importation anticipée).

306. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le bureau de contrôle peut, sur demande de l'intéressé, et dans des limites raisonnables, prolonger le délai. Un formulaire PR est utilisé.

307. A l'issue du délai autorisé, les marchandises doivent en tout état de cause être exportées ou placées sous le régime de l'entrepôt national d'exportation en vue de leur exportation ultérieure.

Un tel placement est en effet sur ce point assimilé à une exportation et produit les mêmes effets (libération de la garantie et octroi du bénéfice du régime (Cf. § [312])). Dans ce cas, le reversement sur le territoire national est impossible.

C. Exportation des marchandises

308. La déclaration d'exportation des marchandises, postérieure à l'importation des produits de remplacement, est identifiée comme toute déclaration de placement sous le régime du perfectionnement passif dans le système des échanges standard.

Toutefois, le sigle " **PP ES (IA)** " est indiqué en première sous-case de la **case n° 49**.

309. La déclaration est servie et vérifiée comme en cas d'échanges standard sans importation anticipée. Les mesures de contrôle du commerce extérieur sont appliquées dans les mêmes conditions.

310. Lorsque les marchandises ne peuvent être exportées dans le délai réglementaire et qu'aucune prolongation ne peut être accordée, elles doivent être placées sous le régime de l'entrepôt.

La déclaration de placement doit alors comporter en case n° 44 la mention " Exportation obligatoire hors CE ". Les marchandises doivent, à leur sortie d'entrepôt, être envoyées au lieu de provenance des produits de remplacement.

311. Les procédures simplifiées d'exportation prévues à l'article [76](#) du CDC sont applicables dans les conditions prévues à l'article [277](#) des DAC.

D. Octroi du bénéfice du régime. Libération de la garantie

312. L'octroi du bénéfice du régime en cas d'importation anticipée suppose **l'exportation des marchandises à réparer** ou, par assimilation, leur placement en entrepôt national d'exportation. Il a lieu dans les conditions décrites au chapitre IV.

313. Lorsque l'article [153](#) du CDC (taxation différentielle lors d'une réparation) est appliqué, le montant à déduire est déterminé en fonction des éléments de taxation afférents aux marchandises d'exportation temporaire à la date d'enregistrement de la déclaration de leur placement sous le régime (déclaration d'exportation ou assimilée). En effet, ces éléments ne sont pas connus au moment de l'importation anticipée (Cf. § [379] et suivants).

314. Le calcul des droits et taxes effectivement exigibles et leur perception est en toute hypothèse effectué au moment de l'exportation, et sous réserve de ce qui a été dit au paragraphe [313], conformément aux méthodes de taxation arrêtées en matière de perfectionnement passif de droit commun (Cf. § [358] et suivants). Ce calcul peut être réalisé, si besoin est, sur le feuillet complémentaire REC de la déclaration d'importation anticipée, la liquidation du montant à recouvrer étant effectuée sous forme de " liquidation rectifiée ", au verso de cette déclaration.

315. La garantie souscrite lors de l'importation anticipée est libérée à compter du moment où les droits et taxes effectivement exigibles sont perçus.

Section III -Trafic triangulaire

316. Lorsque les produits compensateurs résultant de la mise en oeuvre de marchandises exportées temporairement doivent être réimportés dans un autre bureau que le bureau de placement sous le régime dans le cadre du trafic triangulaire défini au paragraphe [8], il importe que les autorités douanières de l'Etat membre de réimportation, ou le bureau national de réimportation, soient en possession de tous les renseignements nécessaires pour leur permettre :

- de s'assurer que le bénéfice de l'exonération partielle ou totale des droits peut être accordé pour le produit compensateur présenté ;
- d'effectuer correctement la taxation différentielle.

Ces renseignements figurent sur le bulletin d'information **INF 2**, authentifié par les autorités douanières de l'Etat membre d'exportation (Cf. § [320]).

Le bulletin INF 2 sert, auprès du bureau de réimportation, de justificatif d'exportation d'une quantité déterminée de marchandise prévue dans l'autorisation de perfectionnement passif.

I. Autorisation de recourir au trafic triangulaire

317. Le trafic triangulaire est autorisé par l'autorité douanière de délivrance de l'autorisation de perfectionnement passif :

- lors de la délivrance de l'autorisation, dans le cadre de celle-ci en son point 2 ;
- sur demande particulière du titulaire de l'autorisation, présentée postérieurement à celle-ci mais préalablement à la mise en libre pratique des produits compensateurs (procédure de délivrance d'un bulletin INF 2 *a posteriori*).

318. Dans le second cas, l'autorisation de recourir au trafic triangulaire est délivrée **en tant qu'avenant** à l'autorisation de perfectionnement passif.

Lorsque le receveur du bureau de placement est compétent pour la délivrance de l'autorisation de PP, on peut admettre que la demande particulière visée au paragraphe [317], deuxième tiret, soit constituée par la présentation du bulletin INF 2. Le trafic triangulaire doit toutefois dans cette hypothèse être expressément repris comme modalité particulière dans l'autorisation de PP.

Lorsque l'autorisation de perfectionnement passif est délivrée directement sur la déclaration de placement, conformément aux paragraphes [111] et suivants (PP pour réparation y compris dans le système des échanges standard), l'acceptation de cette déclaration comportant dans sa case 44 les références du bulletin INF 2 vaut autorisation de recourir au trafic triangulaire.

319. Le trafic triangulaire peut être autorisé dans le cadre du système des échanges standard, à condition que l'importation anticipée ne soit pas utilisée. Les dispositions de cette section concernant les produits compensateurs sont alors applicables aux produits de remplacement.

320. La mise en oeuvre de trafic triangulaire implique le recours au **bulletin d'information INF 2** (Cf. § [316]), défini aux articles [778](#) et suivants des

DAC, et dont le formulaire doit être conforme au modèle repris en annexe [106](#) des DAC (Cf. annexe III).

Par ailleurs, des procédures simplifiées d'information et de contrôle, se substituant au bulletin INF 2, peuvent, à la demande des opérateurs, être mises en place par les Etats membres concernés. Il peut s'agir soit d'un bulletin INF 2 modifié en y faisant figurer des informations supplémentaires par exemple, soit de tout autre document (document commercial par exemple) reprenant les informations fournies par le bulletin INF 2.

Concernant les opérations effectuées dans le cadre d'un trafic triangulaire (Cf. § [8]) entre différents bureaux français, la copie de la déclaration de placement sous le régime (EX2) enregistrée par le bureau d'exportation est admise en remplacement du bulletin d'information INF 2 pour permettre l'information et le contrôle du régime par le bureau de réimportation.

321. Le cas échéant, l'octroi du trafic triangulaire est subordonné, conformément à l'article 150-1 du CDC, au consentement du titulaire de l'autorisation à une réimportation des produits compensateurs par une autre personne établie dans la Communauté (Cf. § [38] et [209]).

Ce consentement est constitué par la demande de délivrance du bulletin INF 2, dans les conditions décrites ci-dessous.

II. Opérations de placement lorsque la France est Etat d'exportation temporaire

A. Visa du bureau de placement

322. Le bulletin INF 2 est rempli par le demandeur conformément aux notes de son original.

Lorsqu'il est établi après le placement des marchandises sous le régime et afin de faciliter la recherche, par le service, de la déclaration de placement correspondante, les références de celle-ci sont portées par le demandeur en case 16 du bulletin.

Lorsque l'opération d'exportation temporaire porte sur des marchandises d'espèces différentes, il est établi autant de bulletins que de marchandises.

323. L'original du bulletin et sa copie sont présentés ensemble au bureau de douane où la déclaration de placement est, ou a été, déposée.

Le bureau de placement vise l'original et la copie du bulletin INF 2. Il conserve la copie et remet l'original au déclarant.

324. Lorsqu'il est à prévoir que les réimportations de produits compensateurs seront effectuées en plusieurs fois auprès de bureaux de douane de réimportation différents, le bureau de placement délivre, à la demande du titulaire de l'autorisation, plusieurs bulletins établis à concurrence des quantités de marchandises placées sous le régime et faisant l'objet du trafic triangulaire.

325. Lorsque le bureau de placement estime que la connaissance de certains éléments de l'autorisation, qui ne figurent pas parmi les renseignements prévus par le bulletin, est nécessaire au bureau de réimportation, il mentionne ces renseignements en case 16 du bulletin ("Remarques éventuelles").

326. En particulier, il conviendra de faire mention, dans cette case, de la méthode retenue pour la répartition des marchandises d'exportation temporaire entre les produits compensateurs (Cf. § [363] et suivants).

327. Le bureau de placement indique, en outre, dans la case 16 du bulletin les moyens utilisés pour assurer l'identification des marchandises d'exportation temporaire :

* **Prise d'échantillons, illustrations, descriptions techniques** : le bureau authentifie les échantillons, illustrations ou descriptions techniques éventuellement exigés par l'apposition du scellement douanier du bureau, soit sur ces objets si leur nature le permet, soit sur l'emballage de façon à le rendre inviolable.

Une étiquette, revêtue du cachet du bureau et portant les références de la déclaration d'exportation est jointe aux échantillons, illustrations ou descriptions techniques, de telle façon qu'ils ne puissent faire l'objet d'une substitution.

Les échantillons, illustrations ou descriptions techniques, ainsi authentifiés et scellés, sont remis à l'exportateur, à charge pour lui de les représenter sous scelléments intacts lors de la réimportation des produits compensateurs.

* **Analyse** : lorsque le résultat de l'analyse ne peut être connu qu'après le visa du bulletin et le départ des marchandises, ce résultat est remis ultérieurement à l'exportateur sous un pli présentant toutes garanties, à charge pour cet exportateur de le faire parvenir au bureau de réimportation.

328. Pour chaque bulletin INF 2 visé, les écritures de perfectionnement passif ou, à défaut, la colonne "Marchandises déclarées pour l'apurement" de la **fiche imputation** de la déclaration de placement correspondante, est annotée, en regard de l'espèce et de la quantité de marchandise d'exportation temporaire en cause, de la mention : "INF 2 n° du (date du visa)", complétée de l'indication de l'Etat membre ou du bureau national de réimportation envisagé.

Cette annotation vaut conversion de l'exportation temporaire en exportation définitive et dispense le bureau de placement du suivi de l'opération.

Le dépôt d'une déclaration d'exportation définitive de régularisation n'est requis que dans les cas prévus aux paragraphes [220] et suivants. Compte tenu de ce qui suit, il est préférable que ce dépôt ne soit exigé qu'à l'issue du délai de séjour autorisé.

Dans l'hypothèse où les produits compensateurs sont finalement réimportés dans l'Etat membre d'exportation et non dans l'Etat de réimportation initialement prévu, le bulletin INF 2 doit être présenté à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique. Il est imputé et apuré comme indiqué aux paragraphes [336] et suivants.

A l'issue de ces opérations, le bureau de placement remet l'original du bulletin INF 2, dûment visé et annoté, au déclarant. Il en conserve la copie

à l'appui des exemplaires " bureau " de la déclaration de placement et de sa fiche imputation ou, à défaut, dans ses écritures de perfectionnement passif.

329. En cas de vol, de perte ou de destruction du bulletin INF 2, le titulaire de l'autorisation de perfectionnement passif peut demander un duplicata au bureau de placement qui l'a visé, dans les conditions décrites à l'article 778-3 des DAC (que les marchandises d'exportation temporaire pour lesquelles le duplicata est demandé ne soient pas encore réimportées).

B. Visa du bureau de sortie

330. L'original du bulletin INF 2 visé par le bureau de placement est présenté au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté. Ce bureau certifie cette sortie sur l'original et le restitue ensuite à la personne qui l'a présenté.
331. Toutefois, lorsque le bulletin INF 2 est visé par le bureau de placement après l'exportation des marchandises, sa case 17 peut être remplie et visée, non par le bureau de sortie, mais par le bureau de placement. Ce dernier atteste de la sortie en faisant référence à l'exemplaire d'accompagnement de la déclaration de placement (justification de sortie).

C. Trafic triangulaire entre bureaux français

332. En trafic triangulaire entre bureaux français, (Cf. § [8]), le document communautaire INF 2 peut être utilisé. Le bureau de contrôle peut prévoir, ou accepter, tout autre document reprenant, à la convenance du service, les éléments d'informations nécessaires (taux de rendement, nature du perfectionnement ou nature du produit compensateur, par exemple) au contrôle du régime et à la taxation, au moment de la réimportation (par exemple, une copie de l'autorisation).

La présentation au bureau de réimportation, du bulletin INF 2 dûment visé par le bureau de placement dispense le réimportateur de la présentation ultérieure de l'original de la déclaration de placement (Cf. § [238] et [239]).

Le bureau de douane qui a accepté une déclaration de placement et visé un bulletin INF 2, en vue d'une réimportation par un autre bureau situé en France, est, sous réserve du paragraphe suivant déchargé du suivi de l'opération.

La réimportation des produits compensateurs par le bureau de placement initial reste malgré tout possible, dans les conditions décrites au paragraphe [328] : en particulier, l'octroi du bénéfice de l'exonération partielle ou totale est subordonnée au respect du délai de séjour autorisé et à la présentation du bulletin INF 2, pour apurement.

Toutefois, dès lors qu'il y a bien réimportation dans le territoire douanier national (avec utilisation, ou non, du bulletin INF 2), il n'y a jamais lieu de déposer une déclaration d'exportation définitive de régularisation, même dans les cas visés aux paragraphes [220] et suivants.

III. Opérations de mise en libre pratique lorsque la France est Etat de réimportation

A. Mise en libre pratique directe

333. L'importateur des produits compensateurs présente l'original du bulletin INF 2, ainsi que, le cas échéant, les moyens d'identification visés au paragraphe [327] au bureau de douane de réimportation, lors du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique.
334. Sous réserve des dispositions particulières des paragraphes [321], [340] et suivants, la taxation différentielle est appliquée et l'exonération partielle ou totale des droits est octroyée dans les conditions du chapitre IV, sur la base des informations contenues dans le bulletin INF 2.
335. Dans les conditions reprises au [419], la réimportation, dans le territoire français métropolitain, de biens placés sous le régime douanier de perfectionnement passif dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, peut être réalisée en exonération totale ou partielle des taxes fiscales et parafiscales.
336. Lorsque la mise en libre pratique s'effectue en un seul envoi, le bureau de mise en libre pratique impute sur l'original du bulletin INF 2 les quantités de marchandises d'exportation temporaire correspondant aux quantités de produits compensateurs réimportées. Le bulletin est ensuite annexé à l'exemplaire n° 6 de la déclaration de mise en libre pratique.
337. Lorsque la mise en libre pratique s'effectue en plusieurs envois auprès d'un même bureau, celui-ci procède à l'imputation, comme indiqué au paragraphe précédent, dans la case 20 du bulletin, à l'occasion de chaque mise en libre pratique. L'original du bulletin est, à chaque fois, restitué au déclarant jusqu'à apurement complet. Mention de cette restitution est portée en case 44 de la déclaration de mise en libre pratique correspondante. Le bulletin INF 2 complètement apuré est annexé à l'exemplaire n° 6 de la déclaration de mise en libre pratique qui réalise cet apurement.
338. Lorsque la mise en libre pratique doit s'effectuer en plusieurs envois auprès de plusieurs bureaux de douane, sans que cela ait été prévu au moment du placement ou en cours de séjour des marchandises sous le régime conformément au paragraphe [324], le bureau où la première déclaration de mise en libre pratique est déposée délivre, sur demande du déclarant, des bulletins de remplacement.

Ces bulletins se substituent au bulletin INF 2 initial qui doit être présenté au bureau, et sont établis à concurrence des quantités de marchandises d'exportation temporaire non encore mises en libre pratique.

Le bureau qui délivre les bulletins de remplacement indique sur ceux-ci le numéro du bulletin initial et le bureau de placement qui l'a visé. Les quantités reprises sur les bulletins de remplacement sont imputées sur les quantités mentionnées sur le bulletin initial qui, complètement apuré par ces imputations, est annexé à l'exemplaire n° 6 de la première déclaration de mise en libre pratique.

Chaque bulletin de remplacement est utilisé comme indiqué au paragraphe [337].

339. L'autorité douanière de l'Etat membre de réimportation (autorité de délivrance de l'autorisation, bureau de mise en libre pratique ou CERDOC) est habilitée à demander à l'autorité douanière ayant visé le bulletin INF 2 le **contrôle a posteriori** de l'authenticité du bulletin et de l'exactitude des mentions qu'il contient ainsi que des renseignements supplémentaires qui y figurent éventuellement. A cet effet, elle renvoie au bureau de placement l'original du bulletin en servant sa case 18.

Le bureau de placement donne suite à la demande de contrôle dans les meilleurs délais en renvoyant le bulletin après avoir servi sa case 19.

B. Mise en libre pratique différée

340. Lorsque la réimportation des produits compensateurs ne donne pas lieu à une mise en libre pratique immédiate, mais à un placement sous un autre régime, à caractère suspensif, dans les conditions décrites aux paragraphes [211] et suivants, le bulletin INF 2 est annexé à la déclaration de placement sous cet autre régime. Les références du bulletin sont portées en case 44 du document de réimportation.
341. Aucun apurement du bulletin n'a lieu à l'occasion de telles réimportations. Cet apurement n'est réalisé qu'au moment de la mise en libre pratique effective des produits, soit en une fois, soit de manière échelonnée comme indiqué au paragraphe [337].

La taxation différentielle est appliquée sur la base des informations contenues dans le bulletin INF 2 et des éléments de taxation en vigueur au moment de la mise en libre pratique.

Le document justificatif de la réimportation dans le délai prescrit doit être présenté lors de cette mise en libre pratique, conformément au paragraphe [200]. Sa date d'enregistrement est confrontée avec la date limite de réimportation figurant en case 16 du bulletin INF 2 avant tout octroi du bénéfice du régime.

C. Modalités d'application du trafic triangulaire en régime de perfectionnement passif dans les relations entre la Communauté Européenne et la Turquie :

342. Les dispositions reprises aux paragraphes [317] et suivants sont applicables pour autoriser et définir les modalités d'exonération partielle ou totale des droits à l'importation de produits compensateurs qui, après perfectionnement passif dans un pays tiers à l'union douanière CE-Turquie, sont mis en libre pratique dans une partie de l'Union douanière CE-Turquie autre que celle à partir de laquelle l'exportation temporaire des marchandises a été effectuée (Cf. le titre III-F-2 de la D.A. n° 96-206 E/1 publiée au BOD n° 6121 du 11.09.1996, ainsi que les articles 20 à 26 de la décision n° 1/96 du comité de coopération douanière CE-Turquie, constituant l'annexe III de la DA précitée).

CHAPITRE IV - OCTROI DU BENEFICE DU REGIME

343. L'octroi du bénéfice du régime du perfectionnement passif implique la réalisation de deux opérations distinctes :

- **l'imputation des quantités de marchandises d'exportation** qui ont été effectivement utilisées pour l'obtention des produits réimportés, afin d'éviter tout nouvel octroi de l'exonération partielle ou totale pour ces quantités. Cette opération suppose la détermination des quantités de marchandises physiquement incorporées aux produits compensateurs présentés à l'apurement, sur la base du **taux de rendement** figurant dans l'autorisation. L'imputation a lieu au moyen d'un extrait des écritures valant décompte d'apurement (Cf. § [97]) sur la ou les **fiches imputation** correspondant à la déclaration de placement en cause (section I) ;

- **le calcul de l'exonération partielle ou totale des droits et taxes**, au moment de la mise en libre pratique/mise à la consommation des produits compensateurs ou de remplacement. Ce calcul s'effectue, en ce qui concerne les droits et lorsque la taxation différentielle est appliquée, sur la base d'une répartition des marchandises d'exportation temporaire entre les produits réimportés. Cette répartition fixe les quantités de marchandises à prendre en considération pour le calcul du montant à déduire (section II).

Section I - Modalités de gestion du régime. Imputations

I. Détermination des quantités à imputer. Taux de rendement

344. L'apurement d'une opération de placement sous le régime, pour une quantité donnée de marchandises d'exportation temporaire, dépend de la validité du taux de rendement (Cf. § [13] et [88]) retenu.

Le demandeur de l'autorisation et le service chargé de sa délivrance doivent accorder toute leur attention à la fixation de ce taux. Cette fixation est effectuée en liaison avec le laboratoire compétent.

345. Lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une réparation, une remise en état ou une mise au point, le taux de rendement est généralement de 1, l'apurement ayant lieu nombre pour nombre. Ainsi :

La mise en libre pratique **Imputation** :

en libre pratique d'une marchandise

d'un produit réparé d'une pièce

346. Le taux reste de même aisément définissable pour des opérations simples d'ouvrage du type " montage " ou " assemblage ". Ainsi :

le placement de :

La mise en libre- 1 jante, **Imputation** de ces quantités

pratique d'un pneu, sur la ou les

d'une roue- 1 chambre.déclarations de placement

347. Mais une telle démarche ne peut s'appliquer pour des opérations plus complexes qui mettent en jeu des composants quantifiables mais non dénombrables, conduisent à l'obtention de déchets (produits compensateurs secondaires) ou donnent lieu à des pertes (Cf. la définition du paragraphe [4]).

La proportion de déchets ou de pertes résultant du perfectionnement et devant demeurer à l'étranger doit être fixée de manière aussi précise que possible. Un écart trop important entre le taux fixé dans l'autorisation et le taux physiquement constaté a en effet un impact aussi bien sur le solde final des imputations (création selon le cas d'un excédent ou d'un déficit en produits compensateurs pouvant bénéficier du régime) que sur l'importance du montant à déduire (le taux de rendement quantitatif étant à la base de la répartition effectuée en vue de la taxation).

348. Ce taux peut, lorsque l'opération est complexe et met en jeu plusieurs marchandises de base et/ou plusieurs produits compensateurs, prendre la forme d'une " base de répartition quantitative " de la forme de celle qui est utilisée en vue de la taxation (Cf. § [370]).

II. Réalisation des imputations

349. Une fois déterminées les quantités de marchandises d'exportation temporaire effectivement réimportées sous forme de produits compensateurs, il est procédé à l'imputation, pour ces quantités, de la ou des déclarations de placement correspondantes.

L'imputation est, en principe, réalisée à l'occasion de chaque mise en libre pratique de produits compensateurs, interdisant ainsi tout octroi ultérieur du bénéfice du régime pour les quantités en cause.

Les modalités de la réalisation des imputations dépendent de la tenue ou non, par l'opérateur, d'écritures de perfectionnement passif.

A. Tenue d'écritures de perfectionnement passif

350. Lorsque l'opérateur tient des écritures de perfectionnement passif (Cf. § [12]), ce dernier peut réaliser les imputations en fournissant un extrait de ses écritures valant décompte d'apurement et reprenant, pour chaque déclaration de placement et chaque code NDP des produits exportés, les mentions précisées au paragraphe [97].

351. L'extrait de ces écritures de perfectionnement passif est conservé à l'appui de la déclaration d'apurement.

B. Dispense de tenue d'écritures de perfectionnement passif

352. Lorsque l'opérateur est dispensé de tenir des écritures du régime, l'imputation des quantités initialement exportées est réalisée au moyen de la **fiche imputation** annexée à la déclaration de placement, lorsque la mise en libre pratique a lieu de manière échelonnée.

La réimportation simultanée des produits compensateurs auprès de plusieurs bureaux de douane obéit à des modalités particulières (Cf. § [356]).

353. En toute hypothèse, les déclarations de mise en libre pratique reprennent, dans leur case n° 40, ou à défaut dans le cadre " Apurement des opérations précédentes " de leur **feuillelet complémentaire REC**, l'ensemble des déclarations de placement totalement ou partiellement apurées par cette mise en libre pratique et qui sont présentées à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique.

354. La **fiche imputation** de chacune de ces déclarations de placement est remplie comme indiqué dans la décision administrative précitée. A l'issue de chaque imputation, le solde restant à imputer est mentionné sur la fiche. A l'issue du délai de séjour ou en cours de séjour lorsque l'opérateur en informe le service, les quantités de marchandises d'exportation temporaire qui sont considérées comme définitivement exportées (Cf. § [209] et [217]) donnent lieu à apposition, sur la fiche imputation correspondante, des mentions :

" EXPORTATION DEFINITIVE LE ... ", en regard des quantités définitivement exportées,

ou bien :

" EXPORTATION DEFINITIVE DU SOLDE LE ... " ou " EXPORTATION DEFINITIVE DU SOLDE A L'ISSUE DU DELAI ", lorsque aucune mise en libre pratique ultérieure n'est à effectuer.

Il est rappelé que ces mentions ne peuvent être apposées lorsque le titulaire a souscrit un engagement de réimportation (Cf. § [220]) et qu'il ne peut présenter au service le titre de contrôle du commerce extérieur exigible pour l'exportation définitive des marchandises de la nature de celles qui ont été placées sous le régime.

355. Lorsque les mises en libre pratique sont successives, les déclarations de placement et leurs fiches imputation peuvent être présentées au bureau ou à chacun des bureaux de mise en libre pratique, au fur et à mesure des réimportations.

356. En revanche, **lorsque les mises en libre pratique doivent avoir lieu simultanément auprès de différents bureaux**, l'opérateur doit substituer à la présentation de la déclaration de placement, la fourniture d'exemplaires supplémentaires ou de copies (Cf. § [159]) établis lors du placement des marchandises sous le régime.

357. Le déclarant s'engage alors par soumission cautionnée D 48 à présenter dans un délai déterminé l'exemplaire n° 3 original de la déclaration de placement.

Pour un même exemplaire supplémentaire ou une même copie d'une déclaration de placement donnée, la fiche imputation qui lui est annexée doit comporter, sur sa première ligne, la quantité de marchandises d'exportation temporaire qui peut donner lieu à imputation auprès du bureau concerné. Cette précaution est destinée à éviter que l'ensemble des imputations réalisées auprès des différents bureaux ne dépasse la quantité totale de marchandises objet de la déclaration (le placement dont l'apurement est demandé (Cf. § [159])).

Section II - Modalités de taxation

358. Ces modalités sont différentes selon que l'exonération partielle ou totale porte sur les droits ou sur les taxes (Cf. tableau récapitulatif en annexe IV).

I. Exonération partielle ou totale des droits à l'importation

359. La taxation des produits compensateurs mis en libre pratique en suite de perfectionnement passif a lieu par application de la méthode dite de la "**taxation différentielle**" (art. [151](#) du CDC).

Toutefois, les opérations de **réparation, remise en état et mise au point font**, à certaines conditions, l'objet de mécanismes d'exonération particuliers (art. [152](#) et [153](#) du CDC).

A. Taxation différentielle (art. [151](#) du CDC)

360. L'exonération partielle ou totale des droits à l'importation consiste, en vertu de l'article [151](#) du CDC, à déduire du montant des droits afférents aux produits compensateurs mis en libre pratique le montant des droits à l'importation qui seraient applicables aux marchandises d'exportation temporaire si elles étaient importées dans le territoire douanier de la Communauté en provenance du pays où elles ont fait l'objet de l'opération ou de la dernière opération de perfectionnement.

361. En règle générale (Cf. exception au § [394]-1^{er}), les droits de douane acquittés lors de la "communautarisation" d'une marchandise tierce (Cf. § [15]) ne doivent en aucun cas être pris en compte dans la méthode de calcul des droits de douane dus au titre de la taxation différentielle.

362. De tels calculs supposent la détermination préalable des quantités de marchandises d'exportation temporaire, qui serviront de base au calcul du montant à déduire. Cette détermination est opérée au moyens de méthodes de répartition des marchandises d'exportation temporaire entre les produits compensateurs réimportés.

1) Répartition des marchandises d'exportation temporaire entre les produits compensateurs réimportés

363. La méthode ou "clé" de répartition à appliquer dépend de la présence ou non de toutes les espèces de marchandises placées sous le régime dans chacun des produits compensateurs réimportés :

1. Lorsqu'une ou plusieurs espèces de produits compensateurs résultent des opérations de perfectionnement passif à partir d'une ou plusieurs espèces de marchandises d'exportation temporaire, et que lesdites marchandises se retrouvent **avec tous leurs composants** dans chacune des différentes espèces de produits compensateurs, la méthode de la "**clé quantitative**" est appliquée pour la détermination du montant à déduire dans le calcul de l'exonération partielle.

2. Dans tous les autres cas, la méthode de la "**clé valeur**" est appliquée (sauf lorsque l'application de la clé quantitative peut donner les mêmes résultats).

364. Pour la détermination de la méthode applicable, les **pertes** (Cf. § [4]) ne sont pas prises en compte, n'étant pas considérées comme produits compensateurs.

Exemple : Une opération de perfectionnement consiste à dessécher une marchandise. La dessiccation conduit bien entendu à la production d'eau et d'extrait sec. La marchandise initiale ne se retrouve pas dans tous ses composants à la fois dans son extrait sec et dans l'eau. Toutefois la clé valeur n'est pas appliquée dans ce cas, l'eau étant considérée comme une perte et non comme un produit.

365. L'application de ces méthodes de répartition ne se conçoit que lorsque les produits compensateurs sont importés séparément ou de manière échelonnée.

Lorsque l'ensemble des produits compensateurs autres que des déchets, débris, résidus, chutes ou rebuts résultant des opérations de perfectionnement est mis en libre pratique en même temps, la déclaration de placement correspondante indique en effet directement les quantités de marchandises d'exportation temporaire permettant de déterminer le montant à déduire.

a) Méthode de la clé quantitative

366. Cette méthode consiste à déterminer les quantités d'une espèce donnée de marchandises d'exportation temporaire qui sont réputées avoir été mises en oeuvre pour l'obtention d'un produit compensateur donné. Ces quantités sont déterminées sur la base du taux de rendement fixé dans l'autorisation (articles [773](#) et [774](#) des DAC).

367. La méthode de la clé quantitative est utilisée chaque fois que les marchandises mises en oeuvre se retrouvent avec tous leurs composants dans le ou les produits compensateurs obtenus.

368. Exemple : à partir de fils de coton sont obtenus sous perfectionnement passif des pièces de tissu, des vestes et des pantalons, dans chacun des produits compensateurs on retrouve bien le fil de coton.

369. Lors de la répartition, les produits compensateurs secondaires qui sont des **déchets, débris, résidus, chutes ou rebuts sont assimilés à des pertes**. On ne les retrouve donc pas, ni dans la détermination de la "base de répartition" (Cf. ci-après), ni dans l'application des "coefficients" (article [774](#) § 2 et 4 des DAC). C'est-à-dire que le calcul de ces "coefficients" s'effectue sur la base des quantités de marchandises d'exportation qui se retrouvent effectivement dans les produits compensateurs.

Pour autant, si le calcul de cette base de répartition et l'application des coefficients qui en résultent ne tiennent pas compte des pertes, la méthode de la clé quantitative permet, en particulier, de **répartir les pertes effectives** selon les quantités de produits compensateurs réimportés (Cf. *nota*

et, correspondant au paragraphe [371]-2^{ème}) lors de l'imputation

370. **La base de répartition** établie grâce aux coefficients de répartition (article 774 § 4 des DAC), et qui indique la quantité d'une espèce donnée de marchandise d'exportation temporaire nécessaire à l'obtention d'une certaine quantité d'une espèce donnée de produit compensateur peut, lorsque le taux de rendement est stable pour une opération particulière, être mentionnée dans l'autorisation, car elle représente un élément constant de la répartition. Sur cette base permanente, chaque mise en libre pratique d'une certaine quantité d'une espèce donnée de produit compensateur donnera lieu au calcul des quantités de marchandises d'exportation temporaire à prendre en considération pour la détermination du montant à déduire.

371. Exemples numériques (Cf note 22->) :

1 - A partir de 100 kg d'une marchandise d'exportation temporaire A, on obtient 90 kg d'un produit compensateur B, les pertes s'établissant à 10 kg de A.

Si on met en libre pratique 15 kg de B, la quantité de marchandise A sur laquelle portera le calcul du montant à déduire sera de :

$$15/90 \times 100 = 16,67 \text{ kg}$$

2 - A partir de 100 kg d'une marchandise A, on obtient 150 kg d'un produit B et 75 kg d'un produit C, dans lesquels la marchandise A se répartit de la manière suivante :

- dans 150 kg de B on trouve 60 kg de A ;

- dans 75 kg de C on trouve 35 kg de A

Donc, la quantité totale de A utilisée est de 95 kg, les pertes s'élèvent à 5 kg de A.

La **base de répartition** s'établit donc comme suit :

- pour l'obtention de 150 kg de B, on utilise $60/95 \% = (60/95) \times 100 = 63,15$ kg de A ;

- pour l'obtention de 75 kg de C, on utilise $35/95 \% = (35/95) \times 100 = 36,84$ kg de A.

"63,15" et "36,84" constituent les **coefficients de répartition** pour 100 kg de marchandise A mise en oeuvre.

Comme indiqué au paragraphe [369], les pertes n'ont pas été prises en compte (Cf note 23->).

Dès lors, on peut déterminer aisément les **quantités à prendre en considération pour le calcul des montants à déduire** respectivement pour les produits B et C, lorsque, par exemple, 50 kg de B et 70 kg de C sont réimportés, il suffit de faire une simple "règle de trois" :

- $(63,15 \times 50)/150 = 21,05$ kg sera la quantité de A permettant de fixer le montant à déduire des droits afférents à 50 kg de B (Cf note 24->) ;

- $(36,84 \times 70)/75 = 34,38$ kg sera la quantité de A permettant de fixer le montant à déduire des droits afférents à 70 kg de C.

b) *Méthode de la clé valeur*

372. Cette méthode doit être employée lorsque l'application de la clé quantitative ne permet pas de déterminer avec exactitude la fraction de marchandises d'exportation temporaire incorporée dans les différents produits compensateurs obtenus (article 775 des DAC).

373. Exemple : du maïs en grain est exporté temporairement en vue de la fabrication d'amidon. Sa mise en oeuvre donne lieu, outre l'amidon, à la production d'huile de maïs, de tourteaux de germes de maïs, de drêches et de sous-produits divers.

Pour chacun de ces produits compensateurs, on ne peut parler de quantité de maïs incorporée puisque celui-ci ne s'y retrouve pas dans tous ses éléments. L'obtention des produits compensateurs a, au contraire, nécessité leur dissociation à partir du maïs.

Il convient donc, pour chaque produit compensateur, de déterminer de manière fictive la "part" de marchandise d'exportation temporaire qui a été nécessaire à sa fabrication.

La clé valeur permet d'effectuer cette détermination en évitant tout risque d'arbitraire, de sous-imposition ou de surimposition des produits compensateurs les uns par rapport aux autres.

374. La méthode de la clé valeur consiste donc, pour chacun des produits compensateurs, à établir le rapport existant entre sa propre valeur et la somme des valeurs de tous les produits compensateurs résultant du perfectionnement (y compris ceux qui ne sont pas réimportés). Ce rapport est ensuite appliqué à la quantité totale de marchandises d'exportation temporaire mises en oeuvre pour l'obtention des produits compensateurs.

375. Pratiquement, la quantité Q' de marchandise d'exportation temporaire réputée avoir été mise en oeuvre pour l'obtention de l'un quelconque des produits compensateurs, est donnée par la formule:

$$Q' = Q \times V/Sv$$

où :

Q = quantité totale de marchandises exportées nécessaires à l'obtention des produits compensateurs ;

V = valeur du produit compensateur considéré ;

Sv = somme des valeurs de tous les produits compensateurs obtenus ou à obtenir.

376. La valeur des produits compensateurs à retenir est celle de leur commercialisation en suite de perfectionnement passif.

Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs espèces de produits compensateurs ne sont pas réimportées, la valeur de ces produits à retenir pour l'application de la clé valeur est :

- le prix de vente récent dans la Communauté de produits identiques ou similaires, à condition que ce prix ne soit pas influencé par des liens entre l'acheteur et le vendeur (Cf note 25->),

ou, à défaut :

- une valeur déterminée par le service par tout moyen raisonnable.

377. Pour l'application de la clé valeur, il n'est pas tenu compte des pertes.

378. **Exemple numérique (Cf note 26->) :**

Il a été exporté temporairement 1.000 kg d'une marchandise qui, après mise en oeuvre, donne lieu à la réimportation de :

550 kg d'un produit A valant 10 F le kilogramme, soit 5.500 F

400 kg d'un produit B valant 15 F le kilogramme, soit 6.000 F

250 kg d'un produit C valant 12 F le kilogramme, soit 3.000 F

14.500 F

La quantité de marchandise exportée correspondant à chaque produit compensateur (**base de répartition**) est déterminée comme suit :

$Q'(A) = 1.000 \times 5.500 / 14.500 = 379,31 \text{ kg}$

$Q'(B) = 1.000 \times 6.000 / 14.500 = 413,79 \text{ kg}$

$Q'(C) = 1.000 \times 3.000 / 14.500 = 206,90 \text{ kg}$

1.000,00 kg de marchandise exportée.

2) Montant des droits résultant de l'exonération partielle ou totale

379. Le calcul de ces droits suppose, lorsque les marchandises d'exportation et les produits compensateurs sont passibles de droits ad valorem, la détermination préalable de leur valeur.

a) Détermination de la valeur des produits compensateurs et des marchandises d'exportation temporaire

380. Ces valeurs sont déterminées sur la base des quantités de produits compensateurs déclarées pour la mise en libre pratique et des quantités de marchandises d'exportation temporaire résultant de la répartition effectuée conformément aux paragraphes [363] et suivants.

: Valeur en douane des produits compensateurs ou de remplacement.

381. La valeur en douane des produits compensateurs ou de remplacement (lorsque les articles 152 ou 153 du CDC ne peuvent être appliqués à ces produits) est déterminée, en priorité, conformément aux dispositions de l'article 29 du CDC, et à défaut de valeur transactionnelle, conformément aux dispositions de l'article 30 du CDC.

382. Lorsqu'en pratique la valeur des produits réimportés ne peut être déterminée sur la base de l'article 29 du CDC (valeur transactionnelle - prix payé ou à payer), ou grâce aux méthodes d'évaluation prévues à l'article 30 du même code, il convient d'appliquer les dispositions de son article 31 (méthode dite " du dernier recours ").

383. La valeur des produits compensateurs ou de remplacement est appréciée à la **date de leur mise en libre pratique**.

: Valeur des marchandises d'exportation temporaire.

384. - 1) La valeur des marchandises d'exportation temporaire est celle qui est prise en considération pour ces marchandises lors de la détermination de la valeur en douane des produits compensateurs ou de remplacement conformément à l'article 32-1-b-i :

Il s'agit donc de la valeur des " matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées (...), lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer ".

Ce mode de détermination de la valeur des marchandises, placées sous le régime et ayant fait l'objet de la répartition décrite au point [363], ne se conçoit donc que lorsque la valeur retenue pour les produits compensateurs est leur **valeur transactionnelle** (art. 29 du CDC).

En particulier, est comprise dans la "valeur des matières incorporées" dans les marchandises importées, la valeur de la portion des produits d'exportation temporaire qui, bien que non physiquement incorporés dans le produit compensateur réimporté, ont été utilisés et ont donné lieu à des pertes, pour sa production.

Exemple : Lors du calcul de la taxation différentielle, les chutes de tissu (produit d'exportation temporaire) consécutives à la fabrication d'un vêtement (produit compensateur), doivent être intégrées dans la valeur de ce dernier. En effet, les chutes ne se retrouvent pas "physiquement" incorporées au vêtement, mais elles ont été nécessaires à sa fabrication et sont, de ce fait, un élément de la valeur du produit compensateur.

385. Dans la valeur des marchandises d'exportation temporaire ainsi déterminée **ne sont pas à reprendre les frais de chargement, de transport et d'assurance de ces marchandises** jusqu'au lieu où l'opération ou la dernière opération de perfectionnement a été effectuée (frais "aller"), par conséquent, ils ne sont pas repris non plus dans la valeur des produits compensateurs sauf dans le cas où ils sont inclus dans le prix d'acquisition de ces produits.

386. - 2) Dans l'hypothèse où la méthode de la valeur transactionnelle n'a pu être appliquée pour la détermination de la valeur en douane des produits réimportés, la valeur des marchandises d'exportation temporaire est constituée par la **différence entre la valeur en douane des produits compensateurs** ou de remplacement déterminée par une autre méthode **et les frais de perfectionnement** déterminés par des moyens raisonnables.

387. Dans ces frais de perfectionnement :

- ne sont pas à reprendre les frais "aller" définis au paragraphe [385] ;

- sont à reprendre les frais de chargement, de transport et d'assurance des produits compensateurs du lieu où l'opération ou la dernière opération de perfectionnement a été effectuée jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté (frais "retour").

b) Calcul du montant des droits

388. Le calcul est donc réalisé en trois étapes :

1. Calcul du montant des droits afférents aux produits compensateurs,
2. Calcul du montant à déduire sur la base des droits applicables aux marchandises d'exportation incorporées,
3. Calcul de la différence entre ces deux montants, qui constitue le montant de la dette douanière.

389. Le détail de ces calculs est porté dans un extrait des écritures de perfectionnement passif valant décompte d'apurement (Cf. § [97]) ou dans le cadre "Taxation différentielle" du feuillet complémentaire REC. Le montant de la dette est repris, par type d'imposition, en case 47 de la déclaration de mise en libre pratique, la base d'imposition et la quotité étant remplacées par la mention "**décompte d'apurement**" ou "**F. REC**".

: Calcul du montant des droits afférents aux produits compensateurs ou aux produits de remplacement.

390. Le montant des droits propres aux produits réimportés est déterminé, dans les conditions de droit commun, par application à la valeur en douane de ces produits de la quotité des droits en vigueur pour l'espèce en cause, à la **date de leur mise en libre pratique**.

391. Les produits compensateurs ou de remplacement peuvent être réimportés dans le cadre de contingents tarifaires ou de traitements tarifaires préférentiels lorsqu'ils en remplissent les conditions d'octroi (Cf. [396]).

: *Calcul du montant à déduire.*

i Cas général.

392. Sauf dans l'hypothèse prévue au paragraphe [313], le montant à déduire est calculé :

- en fonction de la **quantité** (Cf note 27->) et de l'**espèce** des marchandises d'exportation temporaire à la date d'acceptation à l'enregistrement de la déclaration de leur placement sous le régime du perfectionnement passif, et

- sur la base des **autres éléments de taxation** et, notamment, le taux des impositions qui leur seraient applicables si elles étaient importées à la date d'acceptation à l'enregistrement de la déclaration de mise en libre pratique des produits compensateurs ou de remplacement.

393. Toutefois **certaines impositions** énumérées à l'article 770 des DAC **ne sont pas prises en considération** pour le calcul du montant à déduire. Il s'agit des :

- (a) droits de douane additionnels ou taxations d'assimilation prévus par :

- l'article 14 § 2 du règlement (CEE) n° [2727/75](#) du Conseil concernant le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1.11.1975, p. 1) ;

- l'article 13 § 1 du règlement (CEE) n° [2759/75](#) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° L 282 du 1.11.1975, p. 1) ;

- l'article 8 § 1 du règlement (CEE) n° [2771/75](#) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO n° L 282 du

1.11.1975, p. 49) ;

- l'article 8 § 1 du règlement (CEE) n° [2777/75](#) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (*JO* n° L 282 du 1.11.1975, p. 77) ;

- les articles 25 et 25 bis du règlement (CEE) n° [1035/72](#) du Conseil concernant le secteur des fruits et légumes (*JO* n° L 118 du 20.5.1972, p. 1) ;

- l'article 53 § 3 du règlement (CEE) n° [822/87](#) du Conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole (*JO* n° L 84 du 27.3.1987, p. 1) ;

- (b) *droits antidumping et compensateurs*, qui auraient été applicables aux marchandises d'exportation temporaire si elles avaient été importées dans l'Etat membre concerné, du pays où elles ont fait l'objet de l'opération ou de la dernière opération de perfectionnement.

i Cas particuliers.

394. 1) Lorsque les marchandises d'exportation temporaire ont été, préalablement à leur placement sous le régime du perfectionnement passif, **mises en libre pratique au bénéfice d'un taux réduit en raison de leur utilisation à des fins particulières**, et aussi longtemps que les conditions fixées pour l'octroi de ce taux réduit demeurent d'application, le montant à déduire est le montant des droits à l'importation effectivement perçu lors de cette mise en libre pratique, antérieure au placement des marchandises sous le régime (art. [151](#) § 2-2^{ème} tiret du CDC).

Exemple : une marchandise valant 1.000 F et normalement taxée aux droits à 12%, a été mise en libre pratique au bénéfice des destinations particulières au taux réduit de 6%. Un montant de 60 F a donc été perçu sous réserve du respect de la destination particulière.

Dans le délai pendant lequel l'obligation de conférer à cette marchandise la destination prévue persiste, ce bien est exporté temporairement sous le régime du perfectionnement passif, puis réimporté sous la forme d'un produit compensateur qui est mis en libre pratique : dans ce cas, le montant à déduire sera non pas de $1.000/100 \times 12 = 120$ F mais de 60 F, montant initialement acquitté sur la base du taux réduit.

395. 2) Dans le cas où les marchandises d'exportation temporaire pourraient bénéficier, si elles étaient mises en libre-pratique au moment de la détermination du montant à déduire, d'un **taux réduit ou nul en raison d'une destination particulière**, ce taux doit être retenu pour cette détermination pour autant que les marchandises aient fait l'objet dans le pays où a eu lieu l'opération ou la dernière opération de perfectionnement, des mêmes opérations que celles prévues pour une telle destination (art. [151](#) § 3 du CDC).

Exemple : des pièces détachées d'automobiles sont temporairement exportées pour être montées sur des véhicules qui seront réimportés dans la Communauté. Ces pièces sont normalement soumises lorsqu'elles sont mises en libre pratique à un taux de droits de 6,9%. Toutefois, ce taux est ramené à 4,9% lorsqu'elles sont destinées à l'industrie du montage. Lors de la réimportation des véhicules, compte tenu de l'utilisation particulière (montage) qui a été faite des pièces à l'étranger, c'est le taux de 4,9% et non celui de 6,9% qui sera retenu pour déterminer le montant des droits à déduire.

396. 3) Lorsque les produits compensateurs ou de remplacement bénéficient d'un **traitement tarifaire préférentiel** (au sens de l'article 20 § 3-d) ou e) du CDC) en vertu de dispositions communautaires prévoyant un tel traitement à l'égard du pays dans lequel ils ont été obtenus, le taux des droits à prendre en considération pour établir le montant à déduire est celui qui serait applicable aux marchandises d'exportation si celles-ci remplissaient elles-mêmes, à l'importation du pays où le perfectionnement a été effectué, les conditions en vertu desquelles ce traitement préférentiel peut être accordé.

Cette disposition n'est toutefois d'application que pour autant que le traitement tarifaire préférentiel existe, au moment de la détermination du montant à déduire, pour les marchandises importées qui relèvent du même classement tarifaire que les marchandises d'exportation temporaire (art. [151](#) § 4 du CDC).

Exemples : du tissu de coton (taux normal 10% - taux réduit dans les relations avec les Canaries 3,1 %) est exporté vers les îles Canaries pour y être transformé en vêtements pour hommes (taux normal 14% - taux réduit Canaries 4,3%). Lors de la réimportation des vêtements confectionnés, le taux retenu pour le calcul des droits afférents à ces produits sera bien entendu celui de 4,3%. Le montant à déduire sera pour sa part obtenu sur la base du taux réduit à 3,1% applicable aux tissus de coton importés des Canaries.

397. *Exemples de calculs de la taxation différentielle, avec les différents cas de calcul du montant à déduire :*

Données de base :

Valeur du produit compensateur (PC) = 100TEC (10%) = 10

Taux réduit (5%) = 5

Valeur du produit exporté (PE) = 50TEC (6%) = 3

Taux réduit (2%) = 1

1) Cas général (article [151](#) § 1 et 2 du CDC) :

(valeur PC) x TEC - (valeur PE) x TEC = $100 \times 10\% - 50 \times 6\% = 10 - 3 = 7$

2) Application de l'article [151](#) § 4 du CDC :

$$(valeur\ PC) \times \text{taux\ r\u00e9duit} - (valeur\ PE) \times \text{taux\ r\u00e9duit} = 100 \times 5\% - 50 \times 2\% = 5 - 1 = 4$$

3) Autres cas :

Les PC ou produits de remplacement peuvent \u00eatre r\u00e9import\u00e9s dans le cadre de contingents ou traitements tarifaires pr\u00e9f\u00e9rentiels lorsqu'ils en remplissent les conditions d'octroi (Cf. \u00a7 [396]).

Par ailleurs, l'op\u00e9rateur peut refuser le b\u00e9n\u00e9fice des mesures tarifaires autres que pr\u00e9f\u00e9rentielles sur les PE lorsque l'application de ces mesures aurait pour cons\u00e9quence d'engendrer une taxation diff\u00e9rentielle moins favorable pour lui (article 20 \u00a7 4 du CDC : " les mesures tarifaires reprises au paragraphe 3 -d), e), f) s'appliquent sur demande du d\u00e9clarant... ").

Ainsi dans le cas suivant :

- PC soumis \u00e0 mesures tarifaires pr\u00e9f\u00e9rentielles (article 20 \u00a7 3-d) ou e) du CDC), et

- PE soumis \u00e0 des mesures tarifaires autres que pr\u00e9f\u00e9rentielles au sens l'article 20 \u00a7 3-d) ou e) du CDC, l'op\u00e9rateur peut choisir entre ces deux taxations :

$$(valeur\ PC) \times \text{taux\ r\u00e9duit} - (valeur\ PE) \times \text{taux\ r\u00e9duit} = 5 - 1 = 4$$

ou

$$(valeur\ PC) \times \text{taux\ r\u00e9duit} - (valeur\ PE) \times \text{TEC} = 5 - 3 = 2$$

B. Taxation dans le cadre des op\u00e9rations de r\u00e9paration (art. 152 et 153 du CDC).

398. Il est n\u00e9cessaire de distinguer les op\u00e9rations de r\u00e9paration (y compris la remise en \u00e9tat et la mise au point) effectu\u00e9es \u00e0 titre gratuit et \u00e0 titre on\u00e9reux, que ce soit en droit commun ou en \u00e9changes standard.

1) Op\u00e9rations effectu\u00e9es \u00e0 titre gratuit (art. 152 du CDC)

399. Lorsque l'op\u00e9ration de perfectionnement a pour objet la r\u00e9paration des marchandises d'exportation temporaire, la mise en libre pratique des produits compensateurs ou de remplacement s'effectue en **exon\u00e9ration totale des droits** \u00e0 l'importation, s'il est \u00e9tabli, \u00e0 la satisfaction de l'autorit\u00e9 douani\u00e8re, que la r\u00e9paration a \u00e9t\u00e9 effectu\u00e9e gratuitement :

- soit en raison d'une obligation contractuelle ou l\u00e9gale de **garantie** ;

- soit par suite de l'existence d'un **vice de fabrication**.

400. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'il a \u00e9t\u00e9 tenu compte de l'\u00e9tat d\u00e9fectueux des marchandises au moment de leur premi\u00e8re mise en libre pratique, ant\u00e9rieurement \u00e0 leur placement sous le r\u00e9gime du perfectionnement passif (marchandises d'occasion par exemple).

401. L'autorit\u00e9 douani\u00e8re subordonne l'octroi de l'exon\u00e9ration totale \u00e0 la pr\u00e9sentation, \u00e0 l'appui de la d\u00e9claration de mise en libre pratique, d'un dossier comprenant :

- les documents justificatifs de l'importation initiale (exemplaire n\u00b0 8 de la d\u00e9claration de premi\u00e8re mise en libre pratique factures d'achat ou leurs photocopies) dont l'examen permet au service de s'assurer notamment qu'il n'a pas \u00e9t\u00e9 tenu compte de l'\u00e9tat d\u00e9fectueux de la marchandise, pour l'application des droits et taxes au moment de l'importation,

- une copie du contrat de vente comportant la clause de garantie, lorsque celle-ci est invoqu\u00e9e ;

- les copies des factures de vente ou des bons de livraison lorsque l'exportateur est un revendeur (filiale ou concessionnaire d'une firme \u00e9trang\u00e8re). Cette derni\u00e8re justification permet au service de s'assurer que l'\u00e9change est r\u00e9alis\u00e9 dans le d\u00e9lai de la garantie lequel court, en r\u00e8gle g\u00e9n\u00e9rale, \u00e0 compter de la date de livraison. Elle permet, en outre, de v\u00e9rifier que les marchandises de remplacement sont similaires \u00e0 celles qui se sont r\u00e9v\u00e9l\u00e9es d\u00e9fectueuses dans les limites du d\u00e9lai de garantie ;

- tout document attestant de l'existence d'un vice de fabrication (par exemple, l'exemplaire 3 de la d\u00e9claration de placement lorsque cette existence a \u00e9t\u00e9 constat\u00e9e lors de son d\u00e9p\u00f4t), lorsqu'un tel vice est invoqu\u00e9.

402. Une op\u00e9ration de r\u00e9paration effectu\u00e9e gratuitement, mais qui ne remplit pas l'une des conditions pos\u00e9es ci-dessus, doit donner lieu \u00e0 une taxation sur la base de l'article 151 du CDC, selon la m\u00e9thode dite de la " taxation diff\u00e9rentielle " (Cf. \u00a7 [360] et suivants).

2) Op\u00e9rations effectu\u00e9es \u00e0 titre on\u00e9reux (art. 153 du CDC)

403. Lorsque l'op\u00e9ration de perfectionnement a pour objet la **r\u00e9paration** des marchandises d'exportation temporaire, et que cette r\u00e9paration est effectu\u00e9e \u00e0 titre **on\u00e9reux**, l'exon\u00e9ration partielle des droits \u00e0 l'importation consiste \u00e0 d\u00e9terminer le montant des droits applicables sur la base des \u00e9l\u00e9ments de taxation aff\u00e9rents aux produits compensateurs \u00e0 la date d'acceptation de la d\u00e9claration de mise en libre pratique de ces produits, et \u00e0 prendre en consid\u00e9ration comme valeur en douane un **montant \u00e9gal aux frais de r\u00e9paration**, \u00e0 condition que ces frais constituent la seule charge du titulaire de l'autorisation et ne soient pas influenc\u00e9s par des liens entre celui-ci et le r\u00e9parateur.

404. **Les frais de r\u00e9paration** vis\u00e9s \u00e0 l'article 153 du CDC sont constitu\u00e9s par le paiement total effectu\u00e9 (ou \u00e0 effectuer) par le titulaire de l'autorisation \u00e0 la personne qui effectue la r\u00e9paration, (ou au b\u00e9n\u00e9fice de cette personne) pour la r\u00e9paration effectu\u00e9e. Ces frais comprennent tous les paiements effectu\u00e9s (ou \u00e0 effectuer), comme conditions de la r\u00e9paration des marchandises d'exportation temporaire, par le titulaire de l'autorisation \u00e0 la

personne qui effectue la réparation, ou par le titulaire de l'autorisation à une tierce partie pour satisfaire à une obligation de la personne qui effectue la réparation.

405. Les liens entre le titulaire et le réparateur sont appréciés conformément aux dispositions de l'article [143](#) des DAC.

C. Procédure facultative de taxation différentielle simplifiée dans le cadre du régime de perfectionnement passif (Cf. art .776 des DAC)

1) Modalités d'octroi

406. a) Cette procédure est **facultative**

Elle prévoit l'application d'un taux de taxation " moyen " lors de la réimportation de marchandises après ouvraison (y compris montage, assemblage, adaptation à d'autres marchandises) ou transformation, à l'exclusion des réparations et des échanges standard.

Applicable à toutes les marchandises, elle est octroyée dans le cadre d'une autorisation de perfectionnement passif et ne concerne que les seuls droits de douane.

Elle est réservée (éventuellement avec recours au système du trafic triangulaire) aux opérateurs effectuant fréquemment et régulièrement des opérations de perfectionnement passif (éventuellement avec recours au système du trafic triangulaire) qui doivent, dans l'exercice de leurs activités, disposer très rapidement des produits compensateurs et qui offrent toutes les garanties nécessaires pour une mise en oeuvre correcte du régime.

407. b) Elle est sollicitée par le titulaire de l'autorisation qui indique, à cet effet, dans la **rubrique n° 2** de la demande d'autorisation, la mention suivante : " Procédure simplifiée de taxation différentielle "

La demande est appuyée des pièces devant permettre à l'autorité douanière de prévoir le montant approximatif des droits de douane à payer en vertu des dispositions relatives à l'exonération partielle des droits à l'importation.

408. c) La demande d'autorisation est ensuite déposée auprès de l'autorité douanière compétente (receveur, directeur régional ou bureau E/3 de la direction générale). Lorsque la délivrance de l'autorisation est de la compétence de la direction générale ou du directeur régional, le taux de taxation " moyen " est déterminé par le receveur du bureau gérant.

2) Fixation du taux de taxation " moyen "

a) Principe

409. Le taux est déterminé pour chaque période de 6 mois au maximum sur la base :

- d'une évaluation approximative du montant de droits à payer pour cette période lorsque le titulaire de l'autorisation n'a jamais effectué d'opérations de perfectionnement passif,

ou

- de l'expérience acquise en prenant en compte le montant de droits acquittés lors d'une même période antérieure (6 mois au maximum).

410. Ce taux correspond au rapport entre le montant des droits de douane acquittés pendant une même période de référence antérieure (ou à payer pour la période à venir lorsque le titulaire de l'autorisation n'a jamais effectué d'opérations de perfectionnement passif) et le montant des rétributions pour ouvraison versées au prestataire étranger pendant cette période (ou à verser pour la période à venir).

411. Le taux ainsi déterminé est majoré d'une façon adéquate en vue d'éviter que le montant des droits à l'importation pris en compte soit inférieur au montant légalement dû à la fin de la période de référence.

Il est **indiqué dans l'autorisation de perfectionnement passif** concernée, ou reporté dans cette autorisation si celle-ci a été délivrée par le bureau E/3 ou le directeur régional (Cf. § [408]). Il est, par ailleurs, actualisé à l'issue de la période de référence de 6 mois. Il est valable, enfin, pour toutes les opérations de perfectionnement à effectuer sous le couvert de cette autorisation pendant une période de référence d'une durée identique à celle prise en considération pour l'évaluation du montant des droits à l'importation (Cf. § [409]).

b) Application

412. Le taux est **appliqué provisoirement aux frais de perfectionnement** relatifs aux produits compensateurs mis en libre pratique pendant une période de référence d'une durée identique à celle prise en considération pour l'évaluation visée ci-dessus sans qu'il soit nécessaire de faire, lors de chaque mise en libre pratique, les calculs pour déterminer avec exactitude le montant des droits à l'importation à payer, c'est à dire 6 mois.

413. La **rubrique 47** de la déclaration de mise en libre pratique est servie comme suit en ce qui concerne la liquidation des droits de douane :

. **Case " type "** : Le taux de taxation " moyen " ne modifie pas la nature du droit de douane ni celle des taxes d'effet équivalent auxquels il s'applique, par conséquent, le code taxe est dans tous les cas celui correspondant au droit qui sera appliqué lors de la taxation différentielle définitive. Pour les déclarations SOFI, il convient d'entrer impérativement la liquidation en " pré-calculé ".

. **Case " base d'imposition "** : porter le **montant des frais de perfectionnement** afférents aux produits compensateurs mise en libre pratique tels qu'ils figurent sur la facture du prestataire étranger.

. **Case " quotité "** : mentionner le taux de taxation " moyen " applicable, en reportant celui qui est indiqué dans l'autorisation de perfectionnement

passif.

. **Case " montant " :** montant de l'imposition.

414. La TVA et les autres taxes sont liquidées dans les conditions de droits commun, c'est-à-dire sur la base de la facture du prestataire étranger (Cf. § [423] et suivants).
415. Les imputations ne sont pas effectuées au coup par coup, mais à l'expiration de la période de référence. Par conséquent, les déclarations de mise en libre pratique ne sont pas accompagnées d'un extrait des écritures valant décompte d'apurement ou d'un " feuillet complémentaire REC " lors de chaque dépôt auprès du (des) bureau(x) de réimportation. Ces déclarations sont transmises au receveur du bureau chargé de régulariser les opérations (Cf. § [416]) dès lors que les formalités de mise en libre pratique ne sont pas réalisées dans son office.
416. Les imputations sont réalisées **à la fin de chaque période de référence par le receveur du bureau qui a déterminé le taux de taxation " moyen "** quelle que soit l'autorité douanière qui a délivré l'autorisation de perfectionnement passif (Cf. § [408]). Elles consistent à procéder à l'**apurement global** du régime et à effectuer le calcul final selon les dispositions relatives à l'exonération partielle des droits à l'importation.
417. Les apurements sont réalisés au moyen d'un extrait des écritures valant décompte d'apurement ou, à défaut, du recto des " fiches imputation - décompte d'apurement " annexées aux différentes déclarations de placement correspondantes.

En fin de période, le titulaire de l'autorisation de perfectionnement passif, s'il est dispensé de tenir des écritures, produit également un, voire plusieurs " feuillets complémentaires REC " en prenant soin de remplir le cadre " apurement des opérations précédente ".

Le calcul final des droits de douane est effectué sur l'extrait des écritures valant décompte d'apurement ou, à défaut, dans le cadre " taxation différentielle " de ce ou des " feuillets REC " en globalisant par produit compensateur. Le montant final ainsi obtenu est comparé au montant des droits acquittés sur la base du taux de taxation " moyen ".

418. **IMPORTANT :** Afin d'éviter le remboursement d'un trop perçu, il convient, sur le plan pratique, d'opérer la régularisation des dédouanements précédents lors de l'avant-dernière réimportation.

Cette **régularisation** consiste ensuite à soustraire le trop perçu, constaté au moment de l'avant-dernière réimportation, du montant légalement dû par l'opérateur lors du dépôt du dernier DAU de réimportation (il n'est donc pas fait application, sur ce DAU, du taux de taxation " moyen "). Dans la case 47 de ce document n'apparaît donc que la liquidation nette.

L'ensemble des pièces relatives à une période de référence est ensuite regroupé dans une chemise.

II. Exonération partielle ou totale des taxes fiscales et parafiscales

419. Un traitement fiscal commun est applicable aux produits compensateurs et aux produits de remplacement (article [293](#) du CGI).

Ce traitement fiscal n'est cependant d'application que si les réimportations pour mise à la consommation :

- concernent des biens obtenus à partir de produits qui, au moment de leur exportation, n'étaient pas constitués sous un régime suspensif national,
- et
- sont effectuées par l'exportateur des marchandises d'exportation temporaire.

420. Ainsi, en particulier, dès lors que les deux conditions précédentes sont respectées, la réimportation, dans le territoire français métropolitain, de biens placés sous le régime douanier de perfectionnement passif dans un autre Etat membre de la CE (**trafic triangulaire**), peut être réalisée en exonération totale ou partielle des taxes fiscales et parafiscales.
421. En raison de circonstances particulières tenant essentiellement à la territorialité des taxes et à la situation fiscale des biens placés sous régimes douaniers suspensifs, certaines opérations doivent être exclues du champ d'application des règles spécifiques dont bénéficient les réimportations de biens en suite de perfectionnement passif. Ces cas d'exclusion font l'objet des paragraphes [438] et [439].

A. Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées

1) Champ d'application

422. Outre la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions de la présente section s'appliquent aux taxes suivantes :

- taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine ;
- redevance sur l'emploi de la reprographie ;
- redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.

2) Base d'imposition

423. En suite de perfectionnement passif, les produits réimportés pour la consommation dans le territoire fiscal d'exportation sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et aux taxes assimilées sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire établi hors du territoire fiscal d'exportation (article [293](#) du code général des impôts).

La base d'imposition est, en conséquence, constituée par la facture du prestataire. A défaut de facturation, cette base d'imposition est établie selon les règles de la valeur en douane.

Remarque : l'importation doit être imposée à la TVA sur la valeur totale du bien lorsque ce dernier a fait l'objet d'une cession à titre onéreux par le titulaire de l'autorisation de placement sous le régime du perfectionnement passif avant sa réimportation, quel que soit par ailleurs l'Etat membre à partir duquel ce bien a été exporté (Cf. § [209]).

Sont, en outre, à comprendre dans la base d'imposition :

- les droits de douane et impositions dus en raison de la réimportation, les montants perçus au titre des taxes assimilées entrant eux-mêmes dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée exigible à la réimportation,
- les frais accessoires afférents à la réimportation et intervenant jusqu'au premier lieu de destination.

Les frais accessoires afférents à l'expédition des biens placés sous le régime du perfectionnement passif et à leur séjour à l'étranger n'entrent pas dans l'assiette de la TVA et des taxes assimilées exigibles à la réimportation.

3) Taux de la taxe sur la valeur ajoutée

424. Le taux de la TVA applicable à la réimportation est celui afférent au bien réimporté.
425. La TVA est perçue au taux qui serait applicable, en régime intérieur, aux livraisons de biens et prestations de services correspondantes, au moment du dépôt de la déclaration de mise à la consommation.

4) Exonération totale de la TVA et des taxes assimilées

a) Biens exonérés à l'importation

426. Les biens exonérés à l'importation en application de l'article 291-II du Code général des impôts sont également exonérés de la TVA et des taxes assimilées, à la réimportation en suite de perfectionnement passif.

b) Biens destinés à être livrés par l'importateur vers un autre Etat membre

427. Lorsque les biens sont réimportés par la France alors qu'ils ont été exportés temporairement à partir d'un autre Etat membre, cette importation sera exonérée de la TVA par application de l'article 291-III-4 du CGI chaque fois que les biens sont destinés à faire l'objet d'une livraison intracommunautaire subséquente elle-même exonérée (transfert, livraison à titre onéreux).

De même, les biens exportés temporairement au départ de la France et réimportés dans la Communauté par un autre Etat membre en vue d'être expédiés à destination de la France seront exonérés au titre de l'importation dès lors qu'ils font l'objet d'une livraison intracommunautaire (article 28 quater D de la sixième directive), seule l'acquisition en France sera définitivement soumise à la TVA sur le prix total.

c) Biens réimportés en l'état

428. Lorsque les biens exportés temporairement sont exceptionnellement réimportés en l'état, ils peuvent être admis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées selon les dispositions applicables dans le cadre du régime des retours.

d) Réparations effectuées gratuitement en exécution d'une clause de garantie ou en raison d'un vice de fabrication

429. Par assimilation aux opérations identiques effectuées en régime intérieur, la réimportation de biens réparés gratuitement en exécution d'une clause de garantie est totalement exonérée de la TVA et des taxes assimilées.

Cette exonération est strictement limitée aux opérations remplissant les conditions de fond et de procédure prévues en ce qui concerne les droits de douane (Cf. § [399]).

A défaut de justifications satisfaisantes ou lorsqu'il apparaît que l'une des conditions de l'exonération totale n'est pas remplie, et quelles que soient les modalités financières de l'opération, l'imposition à la TVA et aux taxes assimilées est effectuée en exonération partielle, conformément aux paragraphes [422] à [425].

En outre, dans le système des **échanges standard**, le bénéfice de l'**exonération de TVA** et taxes assimilées, que cette exonération soit d'ailleurs partielle ou totale, **ne pourra être accordé pour des produits neufs** importés en remplacement de marchandises usagées, même s'ils sont fournis gratuitement dans le cadre d'une garantie ou en raison d'un vice de fabrication (Cf. § [439]).

e) Réparations d'appareils de reprographie

430. Les appareils soumis à la redevance sur l'emploi de la reprographie, qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une simple réparation hors du territoire fiscal, sont exonérés de la redevance lors de leur réimportation.

5) Suspensions

a) Avis d'importation A12

431. La production d'avis d'importation A12, régulièrement établis au nom du réimportateur, suspend la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes assimilées exigibles à la réimportation.

b) *Métaux non ferreux et matières premières textiles*

432. Le régime de la suspension de taxes (TVA et taxes assimilées) dont bénéficient les importations de certains métaux non ferreux et certaines matières premières textiles est également applicable à la réimportation de ces mêmes produits en suite de perfectionnement passif.

B. Autres taxes

1) Taxes perçues par la douane à l'importation

a) *Taxes intérieures de consommation (article 265 du code des douanes).*

433. Les produits réimportés dans le territoire fiscal d'exportation et destinés à être utilisés comme carburant ou combustible doivent, en principe, être soumis à la taxe intérieure de consommation (TIPP), prévue à l'article 265 du code des douanes, perçue par la douane à l'importation. Cette taxe est perçue suivant l'état et les caractéristiques du produit réimporté au moment de la mise à la consommation.

L'exonération peut toutefois être accordée lorsque le réimportateur justifie que les produits exportés ont été assujettis à cette taxe à un taux et sur des bases identiques à ceux qui sont applicables aux produits réimportés.

Ces dispositions sont transposées aux taxes spécifiques applicables aux produits pétroliers énumérées ci-après :

- taxe au profit de l'institut français du pétrole (IFP) ;
- rémunération au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP) ;
- taxe au profit du comité professionnel de la distribution des carburants (CPDC) ;
- taxe spéciale sur les carburants (perçue dans les DOM).

b) *Taxe générale sur les activités polluantes (article 266 sexies du code des douanes) et taxes diverses*

434. Les produits compensateurs ou de remplacement réimportés pour la consommation dans le territoire fiscal d'exportation sont assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes et aux diverses autres taxes fiscales et parafiscales normalement perçues par la douane à l'importation, selon les méthodes de taxation prévues pour les droits de douane (Cf. § [358] et suivants). Ces méthodes s'appliquent quel que soit le caractère (spécifique ou ad valorem) de ces taxes.

Pour l'application des règles de la taxation différentielle aux taxes *ad valorem* :

- la valeur des produits réimportés et celle des produits exportés temporairement sont établies selon les règles de la valeur en douane appréciée au lieu d'introduction dans le territoire fiscal assujetti, le cadre "taxation différentielle" du feuillet complémentaire REC est utilisé dans les mêmes conditions que pour les droits de douane,
- lorsqu'il s'agit de taxes à taux unique, il y a lieu dans la pratique d'appliquer la taxe à la plus-value résultant de l'ouvroison hors du territoire fiscal.

c) *Autres taxes parafiscales recouvrées comme en matière de droits de douane (Cf note 28->)*

435. - Taxe parafiscale des industries de l'habillement ;
- Taxe parafiscale sur l'ameublement.

En suite de perfectionnement passif, ces taxes sont liquidées sur la base de la valeur de la totalité des biens et services fournis par le ou les prestataires étrangers.

2) Taxes garanties par la douane à l'importation

436. La réglementation prévue en l'objet à l'importation est applicable *mutatis mutandis* aux produits réimportés en suite de perfectionnement passif :
- l'enlèvement des produits soumis à des taxes intérieures (alcools, vins, tabacs, céréales,...) est subordonné à la présentation d'un titre de mouvement délivré par les SACI (services d'assiette des contributions indirectes) ou bureaux compétents ;
 - les ouvrages en métaux précieux (or, argent, platine) doivent être soumis au contrôle du bureau de la garantie territorialement compétent.

C. Cas d'exclusion du bénéfice de l'exonération partielle ou totale

437. Certaines opérations réalisées sous le régime douanier du perfectionnement passif présentent des caractéristiques particulières telles que les dispositions des paragraphes [422] à [436] ne peuvent être appliquées aux biens réimportés.

Les situations en cause et leurs conséquences sur le régime fiscal des biens réimportés sont précisées ci-après.

1) Opérations exclues

438. **La réimportation dans un territoire fiscal différent** de celui d'exportation, c'est à dire dans une autre partie du territoire national qui, soit est considérée au regard des taxes en jeu comme un territoire d'exportation, soit est seule concernée par l'application d'une taxe non exigible dans le territoire fiscal d'exportation (DOM par exemple), est exclue du bénéfice de l'exonération partielle ou totale, en raison du champ d'application territorial des différentes taxes fiscales et parafiscales

439. En raison de la qualité des biens réimportés :

- la réimportation, dans le cadre du perfectionnement passif de droit commun (c'est à dire sans recours au système des échanges standard), de **biens différents de ceux qui ont été exportés** temporairement ou ne provenant pas de la mise en oeuvre de ces biens : au plan fiscal comme au plan des droits, la compensation à l'équivalent exclut tout octroi du bénéfice du régime pour les biens importés ;
- l'importation, dans le système des **échanges standard**, de **produits neufs** en remplacement de marchandises usagées ou simplement défectueuses, même si ces produits sont fournis gratuitement en raison d'une garantie ou d'un vice de fabrication (dans ce cas, néanmoins, le bénéfice du régime demeure acquis pour les droits de douane à acquitter).

2) Régime fiscal des biens réimportés

440. Les biens réimportés et mis à la consommation dans le cadre des opérations visées aux paragraphes [431] et [432] sont donc soumis au paiement ou à la garantie des taxes fiscales et parafiscales dans les conditions réglementaires applicables à l'importation pure et simple pour la consommation, au regard de la TVA.

Les droits de douane à prendre en compte dans l'assiette de la TVA sont les droits effectivement perçus, résultant du calcul de la taxation différentielle (Cf. § [423]-1^{er} alinéa).

*

**

ANNEXES

[ANNEXE I : Annexe 67/E DAC](#)

[ANNEXE II : Annexe 68/E DAC](#)

[ANNEXE III : Annexe 106 DAC](#)

[ANNEXE IV : Annexe 105 DAC](#)

[ANNEXE V : Informations relatives aux demandes rejetées \(Annexe 107 DAC\).](#)

[ANNEXE VI : Annexe 104 DAC](#)

[ANNEXE VII : Annexe 112 DAC](#)

[ANNEXE VIII : Fiche Imputation - Décompte d'apurement](#)

[ANNEXE IX : Feuille complémentaire REC](#)

[ANNEXE X : Examen des conditions économiques dans le cadre de l'article 147-2 du CDC.](#)

Référence des marchandises exportées	Valeur des marchandises exportées, non compris les frais " aller "	Référence du produit compensateur	Valeur en douane des produits compensateurs	Valeur des marchandises exportées par rapport au produit compensateur	Montant des droits de douane		Incidence de l'avantage par rapport au prix du produit compensateur (droits de douane inclus)
					Sans recours au PP	Avec recours au PP (taxation différentielle)	

ANNEXE XI : Tableau récapitulatif des éléments à prendre en compte dans la valeur des marchandises d'exportation temporaire et des produits compensateurs pour le calcul de la taxation différentielle

Produits compensateurs (PC)	Marchandises d'exportation temporaire

Valeur en douane	Valeur transactionnelle lors de la MLP (Articles 29 et suiv. du CDC)	<ul style="list-style-type: none"> • Quantité et espèce lors du placement des marchandises • Valeur déterminée lors de la détermination de la valeur des PC. <p>F Art. 32-1-b-i (CDC) : " valeur des matières, composants, parties et éléments similaires incorporées dans les marchandises importées ". Attention, la valeur des marchandises incorporées doit comprendre aussi la portion des marchandises d'exportation temporaire qui n'a pas été " physiquement " incorporée mais qui a été néanmoins utilisée pour la production (chutes, pertes...)</p>
Frais de transport, de chargement et d'assurance " aller "	-	Non
Frais de transport, de chargement et d'assurance " retour "	Oui	Non
Taux droit de douane	Déterminé lors de la MLP	Déterminé lors de la MLP des PC
Taux de TVA	Déterminé lors de la MLP	Déterminé lors de la MLP des PC
Droits de douane additionnels, droits antidumping et compensateurs (Cf. art. 770 DAC)	Oui	Non pris en considération pour le calcul du montant à déduire.

ANNEXE XII : Adresses des Ministères techniques

- Ministère de l'agriculture et de la pêche :

Direction des politiques économique et internationale

Service des relations internationales

Sous-direction des affaires européennes

Bureau des procédures juridiques communautaires

3, rue Barbet de Jouy

75732 PARIS CEDEX 15

Tél. : 01.49.55.49.55

Fax. : 01.45.51.67.87

- Secrétariat d'Etat à l'industrie :

* Pour les produits relevant de la *direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DIGITIP)* :

Service des industries manufacturières (SIM) :

Constructions automobile, ferroviaire et navale

Métallurgie

Chimie de base

Matériaux

Equipements et machines

Textile, habillement, cuir

Produits de santé, chimie fine

Produits de loisir et de culture

Le Bervil

DIGITIP 6

12, rue Villiot

75572 PARIS 12

Tél. : 01.40.04.04.04.

Fax. : 01.53.44.91.79

INDEX DE LA DA PAPIER

INDEX DES NOTES DE BAS DE PAGES

note1 : Exemple : Du fait des conditions particulières de délivrance* d'une autorisation préalable de perfectionnement passif économique textile, par le Service des Industries Manufacturières (SIM) (Cf. § [104]), un opérateur, déjà titulaire d'une autorisation de PPET, peut souhaiter, par le biais d'une gestion de ses opérations dans le cadre d'une autorisation douanière de perfectionnement passif (délivrée sans que les produits compensateurs soient soumis à droits à l'importation), n'acquitter la TVA que sur la facture d'ouvrage à l'étranger, et non sur la valeur totale du produit compensateur dont il n'est pas propriétaire. En effet, celui-ci n'étant pas, non plus, propriétaire des marchandises exportées, le régime éventuellement autorisé par la douane peut lui éviter le paiement de la seule TVA qu'il aurait à acquitter auprès des services fiscaux s'il procédait à une simple exportation (sans déduction fiscale), puis à une importation directe du produit compensateur (paiement de la TVA, sans A12).

(* : En particulier, le titulaire doit être fabricant/façonnier (souvent, il n'est pas le propriétaire des marchandises concernées). Le titulaire de l'éventuelle autorisation douanière de perfectionnement passif doit être le même que celui de l'autorisation de PPET correspondante.)

note2 : Exemples : 1- Des fûts d'aluminium, portant marques d'identification, sont exportés en dehors de l'Union Européenne afin d'être remplis de parfum. Ils sont ensuite réimportés pleins, vidés à destination, et se trouvent réutilisables pour des transports ultérieurs. Dans ce cas, le régime des retours leur applicable.

2- Des flacons de verre, de petite dimension et de forme spécifique, sont exportés en dehors de la CE. Ils sont ensuite réimportés pleins et destinés à être vendus avec leur contenu, ne faisant qu'un produit compensateur avec celui-ci : cette opération relève du régime de perfectionnement passif.

note3 : Par exemple en cas d'absence de données suffisantes sur l'opération à réaliser, notamment quand il s'agit d'une opération nouvelle, et lorsqu'il n'existe pas de processus comparable dans la Communauté.

note4 : Il s'agit du dispositif réglementaire résultant de la mise en oeuvre du décret relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997, JO 27 déc. 1997).

note5 : Uniquement dans le cas où le non-respect de cette condition d'octroi n'est pas imputable au titulaire (erreur du service par exemple). Dans le cas contraire, une décision d'annulation et non de révocation doit être prononcée.

note6 : Lorsque les dispositions des paragraphes [125] et suivants de la DA "perfectionnement passif" sont susceptibles d'entrer en contradiction avec les règles de retrait des actes administratifs unilatéraux à portée individuelle telles qu'elles résultent du droit français, seules ces dernières règles sont à prendre en considération.

note7 : En cas d'emploi de déclaration EU.

note8 : Chacun de ces exemplaires ou de ces copies est alors lui-même accompagné d'une ou plusieurs fiches imputation, comme indiqué aux paragraphes [158], [159] et [356].

note9 : Parce qu'une procédure simplifiée de délivrance de l'autorisation sur déclaration est utilisée, par exemple.

note10 : Mesures spécifiques de politique commerciale : Les mesures non tarifaires établies dans le cadre de la politique commerciale commune, par les dispositions communautaires relatives aux régimes applicables aux importations et aux exportations de marchandises, telles que :

- les mesures de surveillance ou de sauvegarde,
- les restrictions ou limites quantitatives et
- les interdictions d'importation ou d'exportation.

note11 : Ces décisions de non-imputation sont du ressort de la Commission des Communautés.

note12 : Il s'agit des mesures de contrôle du commerce extérieur, à caractère spécifiquement commercial (surveillance de marchandises libérées ou contingentement de marchandises prohibées), à caractère stratégique (contrôle à l'exportation de marchandises prohibées : hélicoptères, gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes) ou destinées à la protection du patrimoine, autres que les mesures décrites au règlement particulier " Prohibitions, restrictions et formalités diverses ".

note13 : Cf. l'article 9 de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 30 janvier 1967 et l'article 84 de l'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects de la même date.

note14 : En ce qui concerne les matériels de guerre, armes et munitions, l'arrêté du 2 octobre 1992, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1999 (JORF des 6 octobre et 26 décembre 1999), et notamment la dérogation prévue à l'article 13-e qui prévoit que " ne donnent pas lieu à la présentation des autorisations d'exportation, les exportations temporaires constituant des opérations de placement sous le régime du perfectionnement passif réparation dès lors que celui-ci est effectué chez le fabricant. "

note15 : Il est de l'intérêt du déclarant d'indiquer au service les endroits où ces signes distinctifs peuvent être placés sans risque de disparition au cours du perfectionnement.

note16 : Sous réserve des dispositions applicables au dédouanement à l'exportation de certaines marchandises ou, selon certaines procédures, qui subordonnent cette remise à la preuve du passage effectif des marchandises à l'étranger.

note17 : Dans ce cas, - si la déclaration d'exportation temporaire était appuyée d'une licence 02 comportant un engagement de réimportation ou d'une autorisation d'exportation temporaire impliquant la réimportation dans un délai déterminé, le demandeur doit présenter soit une licence modifiée, soit une nouvelle licence ou une nouvelle autorisation valable pour l'exportation définitive de la marchandise en cause, avant l'expiration du délai de validité de ce titre ;

- si une dispense de titre avait été octroyée contre un engagement de réimportation souscrit dans la demande d'autorisation ou sur la déclaration, le demandeur doit présenter une licence ou une autorisation valable pour l'exportation définitive de la marchandise en cause, avant l'expiration du délai de séjour.

note18 : Les déclarations d'exportation temporaire pour réparation (exemplaire 3) sont saisies en statistique, mais ne sont pas prises en compte pour le calcul de notre commerce extérieur.

note19 : Voir, en ce qui concerne les matériels de guerre, armes et munitions, le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 (JORF du 7 mai 1995) et notamment la dérogation prévue à l'article 73-e.

note20 : Par ailleurs, le feuillet complémentaire REC fournit le support pour le calcul de la taxation différentielle (cf. § [389]).

note21 : Contrairement à la mise à niveau, la mise au point porte sur un bien qui n'était pas au maximum de ses capacités intrinsèques, et ne vise pas à modifier ses capacités.

note22 : D'autres exemples figurent en annexe IV.

note23 : Les coefficients de répartition représentent les quantités respectives du produit A qui auraient été utilisées pour l'obtention des quantités des produits B et C, si le taux de rendement avait été de 100%.

note24 : On sait que pour 150 kg de produit B, il a été nécessaire de mettre en oeuvre 60 kg de produit A, plus une certaine quantité de ce dernier produit (ayant donné lieu à des pertes) dont la quantité est reprise dans les 5 kg de pertes prévus initialement (pertes totales pour la production de 150 kg de B et 75 kg de C). Or, pour la production de 50 kg de B (1/3 de 150 kg) la méthode de répartition indique une consommation de 21,05 kg, c'est à dire 20 kg (1/3 de 60 kg) plus 1,05 kg correspondant bien aux pertes, elles-mêmes réparties.

note25 : Pour l'appréciation de ces " liens ", voir l'article 143 des DAC. Pour l'appréciation du caractère " identique " ou " similaire " des marchandises, voir article 142-1-c, 1-d, et 1-e des DAC.

note26 : D'autres exemples de calcul figurent en annexe IV.

note27 : Déterminée selon les modalités décrites aux paragraphes [359] à [374], en fonction de la clé de répartition retenue.

note28 : Ces taxes parafiscales étant désormais recouvrées comme en matière de droits de douane (arrêté du 30 décembre 1999 (JORF du 1er janvier 2000) ; BOD n° [6406](#) du 16 janvier 2000 F/1), la production d'avis d'importation AI 2, suspensif de la TVA, ne peut plus leur être appliquée.
